RECUEIL
des Actes diplomatiques, Traités et Documents concernant la Pologne
TOME TROISIÈME
FASCICULE PREMIER

ALEXANDRE GRABIAŃSKI

LA POLOGNE ET LA LITHUANIE

Section d'Études et de Publications Politiques du Comité National Polonais
37, AVENUE KLÉBER — PARIS

M·CM·XIX

LA POLOGNE ET LA LITHUANIE

RECUEIL
des Actes diplomatiques, Traités et Documents concernant la Pologne
TOME TROISIÈME
FASCICULE PREMIER

ALEXANDRE GRABIAŃSKI

LA
POLOGNE ET LA LITHUANIE

Section d'Études et de Publications Politiques du Comité National Polonais
37, AVENUE KLÉBER — PARIS

M·CM·XIX

TABLE GÉNÉRALE

AVANT-PROPOS

Les actes et documents polono-lithuaniens, dont la publication a été annoncée dans l'avant-propos du tome premier du recueil, forment le premier fascicule d'un volume concernant les rapports de l'ancien Etat polonais avec les différentes populations qui en faisaient partie et avec ses voisins.

Cette partie du recueil a été préparée, dès l'année 1917, par M. Bronislas Piłsudski, savant regretté, qui traitait ce travail avec toute la piété filiale que lui inspirait sa patrie lithuanienne. Après sa mort prématurée, en mai 1918, la continuation de l'œuvre fut confiée à M. Alexandre Grabiański, docteur en philosophie, qui mena à bonne fin la sélection des documents, surveilla leur traduction et leur publication, composa l'introduction et les notes.

Le second fascicule contiendra les actes et documents concernant les relations polonaises avec les Ordres Teutoniques et les pays que la sécularisation de ces Ordres délivra de leur domination : la Prusse, la Courlande et la Livonie. M. Grabiański en a également assumé la rédaction.

Nous voyons par l'ensemble des actes publiés dans ce volume comment l'Union des Polonais et des Lithuaniens permit à ces deux peuples, auparavant ennemis, de s'affranchir du puissant oppresseur teuton, qui au XIVe siècle, dominait déjà toute la côte baltique et dont la rapacité tendait à porter la domination allemande sur la vaste plaine slave.

La publication des actes et documents polono-lithuaniens coïncide non seulement avec le 350e anniversaire de la glorieuse Union de Lublin, mais aussi avec la signature de la paix, rétablissant la République de Pologne. L'Allemagne vaincue et humiliée reste néanmoins maîtresse de la Prusse Orientale, de même que l'Ordre Teutonique en était resté maître après sa défaite de 1410. Au moyen de cette province, l'Allemagne visera comme alors à dominer la Courlande et la Livonie, pays lettons, mais gouvernés par des barons allemands ; à mettre la main sur la Lithuanie ethnographique, dont les limites sont à peu près de nos jours celles de la Lithuanie du XIIe siècle et dont le sort n'est pas encore décidé.

Comme du temps de l'Ordre Teutonique, le danger allemand subsiste donc pour la Lithuanie et la Pologne, non moins que pour les vastes pays russes, leurs voisins. Si l'Union polono-lithuanienne, Union qui tint pendant cinq cents ans et survécut aux gloires comme aux désastres, ne revit pas, la liberté de ces peuples et celle de leurs voisins risque d'être éphémère.

Les vieilles unions qui ont fait leurs preuves dans le passé s'imposent à l'aube de l'ère nouvelle.

Septembre 1919.

SECTION D'ÉTUDES ET DE PUBLICATIONS POLITIQUES
DU COMITÉ NATIONAL POLONAIS,

JAN ROZWADOWSKI.

INTRODUCTION

LA POLOGNE ET LA LITHUANIE A TRAVERS LES SIECLES

L'EUROPE ORIENTALE A LA FIN DU XIVe SIÈCLE

La Pologne. Les Ordres Teutoniques. La Lithuanie. La Ruthénie. Le péril teuton. Vers l'Union.

La Pologne.

Les événements du XIV[e] siècle marquent le commencement d'une ère nouvelle dans l'histoire de l'Europe orientale. La Pologne cesse ses luttes séculaires contre l'Empire allemand en renonçant à la Silésie, qui devient un fief de la Couronne de Bohême, et à sa suzeraineté sur les principautés poméraniennes situées à l'est et à l'ouest de l'Oder, sur les rives de la Baltique, dont la population slave, apparentée aux Polonais, perdit assez vite son individualité nationale après qu'elles eurent été dans le courant du XVII[e] siècle définitivement incorporées au Brandebourg. C'est au prix de ces lourds sacrifices que Ladislas le Bref (1306-1333) et Casimir le Grand (1333-1370) effacèrent la division de la Pologne en diverses principautés, — ils l'érigèrent en un État unifié et indivisible, où ils restaurèrent l'autorité royale. — Forcée de reculer à l'ouest devant l'élément allemand, c'est vers l'est que la Pologne se retourne, pour y développer sa puissance et ses initiatives. Ce fut le fils et digne successeur de Ladislas le Bref, Casimir le Grand, qui, consciemment et résolument, orienta la politique polonaise dans cette voie, en évitant de prendre une part trop grande aux démêlés de l'Europe centrale. Il ne fit d'ailleurs que reprendre la politique de Boleslas le Vaillant (992-1025), continuée par ses premiers successeurs, abandonnée dans les époques de décadence de la Pologne, politique aspirant à asseoir la domination polonaise sur les territoires de la Ruthénie. Casimir le Grand n'hésita pas, pour atteindre ce but, à abandonner temporairement le littoral polonais et les bouches de la Vistule à l'Ordre des Chevaliers Teutoniques — mais cet abandon ne pouvait être que temporaire, puisque la possession du Delta de la Vistule était pour la Pologne une question vitale dont il fallait hâter la solution. De la lutte finale pour la Baltique naquit l'union de la Pologne et de la Lithuanie.

Les Ordres Teutoniques

L'Ordre des Chevaliers Teutoniques avait été appelé en Pologne en 1226 par Conrad, duc de Masovie, qui leur donna en fief les territoires de Chelmno et Michalovo, les constituant gardiens de la frontière masovienne contre les incursions des Prussiens et des Lithuaniens. Ils ne se contentèrent que peu de temps de ce modeste rôle et ambitionnèrent aussitôt la création d'un État à

eux, fort et indépendant — ambition qu'ils réalisèrent peu à peu avec esprit de suite et brutalité. Suivant le besoin du moment, l'Ordre fut l'allié ou l'ennemi des Chrétiens ou des païens — et de cette manière il réussit à fonder une puissance qui devint un danger latent pour les pays avoisinants. Maître du littoral baltique, depuis la Vistule jusqu'au Niemen, il l'agrandit d'un large Hinterland qu'il fortifia, en y fondant, en terres polonaise et prussienne, des villes fortes telles que Marienbourg, Thorn, Elbing, etc. Les Chevaliers Teutoniques s'unirent quelque temps après (en 1237) avec l'ordre allemand des « Porte-Glaives » qui avaient été installés de l'autre côté de la Samogitie par Albert de Buxhöwden, évêque de Riga, fondateur de la domination allemande en Livonie. Sous prétexte de les convertir au christianisme, les Allemands ravirent aux peuples baltiques leur indépendance et leur individualité nationale, et les réduisirent à la servitude. Après avoir exterminé les Prussiens et soumis les Lettons, les ordres teutoniques se tournèrent vers la troisième branche du groupe des peuples baltiques, les Lithuaniens qui, cachés au fond de leurs forêts, avaient jusque-là gardé leur indépendance.

La Lithuanie.

La Lithuanie proprement dite comprenait le bassin du Niemen moyen et inférieur, d'où elle s'étendait vers la Dvina, bordait la Baltique et, vers le sud, ne dépassait guère le cours moyen de la Wilia, affluent du Niemen. Aux IXe et Xe siècles, les Lithuaniens devinrent la proie des invasions normandes, — ils furent soumis plus tard à la domination de divers princes blanc-ruthènes. Cette lutte continuelle contre les invasions et la domination étrangère produisit la formation d'un pouvoir autocratique, semblable à celui des princes blanc-ruthènes; — par suite de l'invasion des Mongols, les principautés ruthènes tombèrent en décadence et furent à leur tour assujetties par la Lithuanie, dont les frontières atteignirent le Pripet et la Dvina, dès le XIIIe siècle.

La Ruthénie.

La Lithuanie se composait alors dans sa plus grande partie de pays blanc-ruthènes, et comme sa culture était de beaucoup inférieure à celle des peuples qu'elle avait assujettis, elle subit naturellement l'influence de la religion, des institutions et des coutumes de ces derniers. Le blanc-ruthène devint la langue officielle, celle des classes supérieures, d'où elle finit par s'infiltrer dans le peuple ; il semblait bien que l'orthodoxie allait devenir la religion dominante, que les vainqueurs allaient être absorbés par les vaincus.

Le péril teuton.

L'agrandissement territorial de la Lithuanie n'augmenta pas sa puissance, et elle ne résistait qu'avec peine aux continuels assauts teutoniques. Ce fut en vain que l'un des plus grands princes lithuaniens, Mendog, embrassa la religion catholique — vers le milieu du XIIIe siècle — croyant par là mettre fin à ces invasions ; — ni son baptême, ni la couronne royale que lui octroya le pape Innocent IV, ni l'excommunication qu'Alexandre IV lança contre les Chevaliers Teutoniques, n'arrêtèrent ni l'œuvre d'extermination qu'ils avaient entreprise contre le peuple lithuanien, ni la dévastation de ce malheureux pays, où ils s'acharnaient surtout à la destruction et au pillage des églises et couvents catholiques, fondés par le prince-néophyte. La conséquence de ces actes fut une farouche réaction du paganisme. A une proposition de l'empereur Charles IV, les Lithuaniens répondirent qu'ils se convertiraient de bon gré au christianisme, mais

à la condition que les Ordres teutoniques fussent d'abord transférés en pays tartare, où ils auraient vraiment à défendre la chrétienté contre les infidèles.

Vers l'Union.

Les principautés polonaises, voisines de la Lithuanie, avaient maintes fois souffert des invasions lithuaniennes et maintes fois aussi avaient dû recourir à des représailles. Mais le grave danger que furent pour les deux pays les Teutons, fit germer l'idée d'un rapprochement des deux peuples, de la conversion pacifique de la Lithuanie, d'une lutte commune contre l'ennemi commun. Plusieurs mariages conclus entre les maisons princières polonaises et lithuaniennes — surtout celui de Casimir et d'Aldona, fille de Gedymin en 1325 — créèrent des liens qui se développèrent en alliance entre Ladislas le Bref, Roi polonais, et Gedymin, Grand-Duc de Lithuanie, alliance qui prépara la défaite des Teutons à Płowce (1331). L'union définitive des deux pays résulta du mariage de la jeune reine de Pologne, Hedwige d'Anjou, avec Jagellon, Grand-Duc de Lithuanie, qui, de la sorte, fut élevé au trône de Pologne ; lui et le peuple lithuanien embrassèrent alors définitivement la religion catholique (1386).

UNION ENTRE LA POLOGNE ET LA LITHUANIE. ORIGINES ET ÉVOLUTION

Avènement de Jagellon. Pacte de Krewo 1385. Union de 1401. Bataille de Grunwald 1410. Union de Horodlo 1413. Après la mort de Witold. Chute de l'Ordre des Chevaliers Teutoniques. Crise de l'Union à la fin du XV[e] siècle. L'État moscovite. Union de Lublin 1569.

Avènement de Jagellon.

La Lithuanie de Jagellon formait un vaste État, s'étendant de la Baltique à la mer Noire, et comprenant, outre les territoires purement lithuaniens, tous les territoires ruthènes situés entre la Dvina supérieure et les embouchures du Dniepr et du Dniestr. La Lithuanie proprement dite représentait à peine un septième de cette agglomération féodale, et la défense de ses possessions semblait bien au-dessus de ses forces. La domination lithuanienne sur les pays ruthènes était continuellement menacée par les Tartares de la Horde d'Or, et quant au pays situé entre le Pripet et le Dniestr, la politique de Casimir le Grand y combattait âprement l'emprise lithuanienne. Mais c'était surtout la puissance de l'Ordre teutonique, appuyé par l'Église, secondé par la noblesse des Etats de l'Europe occidentale, qui ébranlait la Lithuanie jusqu'en ses fondements, en s'attaquant au cœur même de cet État, à la Lithuanie ethnographique. Ces circonstances inspirèrent à Jagellon le désir d'unir son pays à la Pologne, ce qui devait d'un côté écarter le conflit entre ces deux États au sujet de la Ruthénie, et de l'autre les unir pour la lutte commune contre l'Ordre teutonique. Comme le désir du Grand-Duc de Lithuanie coïncidait avec les visées politiques des seigneurs polonais, sa réalisation fut facile. Le 14 août 1385, Jagellon délivra aux seigneurs polonais la Charte de Krewo, ceux-ci lui notifièrent son élection à Wołkowysk, le 12 janvier 1386 — après quoi il reçut le baptême, épousa la jeune reine Hedwige et fut couronné roi de Pologne, aux mois de février et de mars de la même année.

Pacte de Krewo 1385.

Par le pacte de Krewo, Jagellon s'engageait, en son nom et au nom de la maison de Gedymin, dont la Lithuanie formait le patrimoine, en cas où il épouserait la reine Hedwige et monterait sur le trône de Pologne, à embrasser avec sa famille et son peuple la religion catholique, à joindre pour toujours à la Pologne les terres lithuaniennes et ruthènes, et à lutter pour reconquérir les territoires qui, antérieurement, avaient appartenu, soit à la Pologne, soit à la Lithuanie. Jagellon parait avoir conçu l'Union comme une incorporation de la Lithuanie à la Pologne. Cette interprétation de l'acte de Krewo se heurta à une opposition bien déterminée de la part du cousin germain de Jagellon, le Duc Witold, qui, aspirant à conserver la souveraineté de la Lithuanie, nourrissait encore l'immense projet de détruire la puissance de la Horde d'Or et de conquérir pour la Lithuanie les pays russes avec Moscou. Le désastre de la Worskla (1399), où ses troupes et celles de ses vassaux furent écrasées par les hordes de Timour-Lenk, réduisit à néant ce plan gigantesque, et Witold qui, précédemment, n'avait pas hésité à s'allier aux Teutons, chercha lui aussi à resserrer les liens entre la Lithuanie et la Pologne.

Union de 1401.

L'Union de Wilno-Radom (1401) fut le résultat d'un compromis entre les tendances de Jagellon et celles de Witold. Le premier renonçait à l'incorporation pure et simple à la Pologne de la Lithuanie, où le second devait exercer le pouvoir avec le titre de Grand-Duc, mais comme mandataire de Jagellon, roi de Pologne et duc suprême de Lithuanie. Après la mort de Witold, la Lithuanie devait revenir à Jagellon et à la Pologne. Si Jagellon venait à mourir sans laisser d'héritier, la Pologne ne devait pas procéder à l'élection d'un roi et d'une nouvelle dynastie, sans l'assentiment du Grand-Duc Witold et de ses conseillers. Une aide mutuelle, défensive, en cas de guerre était prévue. Le pacte de Wilno-Radom n'était qu'une union personnelle, mais son importance consiste en ce que, pour la première fois, les boïars lithuaniens apparaissent comme partie contractante et garante. C'est l'inauguration d'une politique tendant à rendre l'union de deux pays plus stable en la basant sur le consentement de la classe dirigeante de chaque nation.

Bataille de Grunwald 1410.

La défaite de Worskla eut encore l'heureux effet de rendre l'influence polonaise prépondérante dans la gestion des deux États, dont l'effort commun se tourna contre l'Ordre teutonique et aboutit à en briser définitivement la puissance à la bataille de Grunwald (1410).

Union de Horodło 1413.

Toute la haute portée de l'Union se manifesta par ce désastre des Teutons. Aussi la diplomatie de l'Ordre s'épuisait-elle, secondée par celle de l'Empereur Sigismond, à la détruire. Mais de ces intrigues l'Union ne sortit que fortifiée et resserrée par le pacte de Horodło (1413). Ce traité contient l'obligation pour les deux États d'une aide défensive et offensive en cas de guerre, et prévoit des conseils communs si les circonstances l'exigent. Mais ce qui fut encore plus important c'est que cet acte régla la situation de la noblesse lithuanienne. Cette noblesse, avant l'Union, n'avait ni droits, ni devoirs définis — les nobles appartenaient au prince corps et biens. Par le traité de Horodło, la noblesse polonaise adopta les boïars lithuaniens qui, dès lors, devinrent une vraie noblesse avec des droits et devoirs définis et de plein droit propriétaires héréditaires des terres, dont, jusqu'alors, ils n'étaient que les usufruitiers. Ils cessèrent d'être soumis au pouvoir arbitraire de leurs princes et leur participation aux affaires de l'État fut assurée et posée sur des bases solides. En rehaussant par cet acte l'importance des boïars, à qui elle s'unit aussi par des mariages, la noblesse polonaise voulut rendre l'Union de Horodło plus efficace et plus durable.

Après la mort de Witołd.

Les privilèges de la Charte de Horodło n'étaient accordés qu'aux nobles catholiques lithuaniens, ce qui mécontenta les magnats orthodoxes de Ruthénie et contribua à la guerre civile qui éclata après la mort de Witold. Sigismond, successeur de Witold, renouvelant l'Union par une série d'actes, octroya aux provinces ruthènes sans distinction de religion les mêmes privilèges par la charte du 27 février 1434, dont jouissait la noblesse lithuanienne, sauvegardant toutefois les stipulations du pacte de Horodło, qui réservaient quelques fonctions principales aux seuls catholiques lithuaniens ; stipulations qui ne furent abolies qu'en 1563. L'Union, résultat de tous ces actes successifs, n'était toujours encore qu'une Union personnelle : la Lithuanie conservait sa souveraineté sous le règne d'un grand-duc, élu par les boïars, qui exerçait le pouvoir comme mandataire du roi de Pologne et duc suprême de Lithuanie. La réalisation d'une alliance défensive

et offensive et de l'unité de politique extérieure était un progrès très appréciable. Les Polonais auraient désiré une union plus étroite entre les deux États, mais ils cédèrent jusqu'aux limites du possible aux exigences lithuaniennes. Cette attitude qui leur fut inspirée par leur supériorité dans la conception des intérêts communs, ainsi que l'esprit de haute équité qui se manifestait dans la politique de la Pologne exercèrent une forte attraction sur ses voisins.

Effondrement de la puissance de l'Ordre 1466.

L'Ordre des Chevaliers Teutoniques écrasait de sa tyrannie les villes et la noblesse de la Prusse, qui avaient fini par former une confédération; en 1454, elles refusèrent nettement obéissance à l'Ordre et demandèrent à la Pologne d'annexer la Prusse et la Poméranie. Casimir IV Jagellon (1447-1492) accueillit cette requête et, après une guerre acharnée. l'Ordre signa le mémorable traité de Thorn (1466), par lequel le Grand-Maître se reconnaissait vassal de la Pologne et lui restituait la Poméranie, les terres de Chelmno et Michałowo. Le chemin de la Baltique était déblayé, le danger d'une soudure des deux territoires des ordres teutoniques, la Prusse et la Livonie, ayant déjà été écarté par le premier traité de Thorn en 1411, qui avait rendu la Samogitie à la Lithuanie.

Crise de l'Union à la fin du xve siècle.

Après la mort de Casimir Jagellon, en 1492, l'Union, même personnelle, fut temporairement rompue, car les Lithuaniens prirent le prince Alexandre pour grand-duc et les Polonais Jean Albrecht pour roi. En 1499, fut renouvelé le pacte de Horodło, mais on se borna à une alliance assez imprécise. Cependant deux années plus tard, en 1501, les Lithuaniens consentirent à signer la convention de Piotrków-Mielnik en vertu de laquelle l'union personnelle était rétablie non seulement par l'élection d'Alexandre au trône de Pologne, mais encore consolidée du fait que le souverain serait désormais élu en commun par les deux nations. Cet acte, il est vrai, ne fut guère mis en pleine vigueur, mais néanmoins contribua à resserrer les liens entre la Pologne et la Lithuanie, ce qui du reste était indispensable pour leur permettre de faire face au péril qui les menaçait du côté de la Moscovie.

L'Etat moscovite

De même que les terres ruthènes se groupaient autour de la Lithuanie, autour de Moscou se groupaient les principautés russes. Sous l'influence du joug mongol la Moscovie se développa en un État foncièrement asiatique, autant par la conception du pouvoir de ses princes que par la situation du peuple vis-à-vis de ce pouvoir; autant par sa politique intérieure qu'extérieure. Le peuple russe lui-même, voyait dans les premiers tzars moscovites plutôt les successeurs des khans mongols, que les descendants des princes russes. En invoquant la communauté de religion et l'affinité de langue, Moscou réclama les provinces ruthènes. Ivan III secoua le joug mongol et soumit Pskov et Novgorod-la-Grande, atteignant ainsi jusqu'à la frontière lithuanienne. Tous ces faits contraignirent la Pologne à tirer les dernières conséquences de son union avec la Lithuanie. Elle dut se désintéresser des affaires de l'Europe centrale, et s'adonner désormais à sauvegarder sa position en Europe orientale, ce qui représentait, en première ligne, le maintien de l'intégrité, peut-être même de l'existence de la Lithuanie. La Pologne seule pouvait la sauver, pendant que la Russie visait à la conquête de la Ruthénie et à l'acquisition d'un débouché sur la mer Baltique.

Moins vaste que la Lithuanie, la Pologne était cependant mieux organisée, elle possédait une population plus nombreuse et de beaucoup supérieure au point de vue de la civilisation. C'est donc elle qui aura désormais à supporter la plus grande partie des luttes avec la Russie. On comprend alors que la Pologne ait insisté sur une revision de l'Union; elle fut appuyée en cela par le roi et grand-duc, Sigismond-Auguste (1548-1572) et par la majorité de la noblesse lithuanienne qui, d'un côté, redoutait le danger moscovite, et de l'autre désirait exercer son influence sur la politique de l'État, ainsi que le faisait la noblesse polonaise.

Ainsi fut conclue l'Union de Lublin le 1er juillet 1569, dont voici les articles principaux : Union de Lublin 1569.

La Couronne (Pologne) et le Grand-Duché (Lithuanie) constituent la République polonaise (Rzeczpospolita) une et indivisible. Le chef de cet Etat est le roi élu en commun et couronné à Cracovie ; par là était abolie l'institution d'un grand-duc de Lithuanie, mandataire du roi. Le pouvoir législatif appartient au roi et à une diète commune, composée du Sénat et de la Chambre des députés, ces derniers n'exerçant leurs fonctions que par mandat des diétines de provinces et suivant les instructions de celles-ci. La Lithuanie conserve son gouvernement, son administration, ses finances et son armée. Quant aux provinces de Podlachie, de Volhynie et de Kiev, elles furent détachées de la Lithuanie et réunies immédiatement à la Pologne ; les deux dernières gardèrent leur autonomie, le statut lithuanien et la langue ruthène comme langue officielle, tandis que la Podlachie, colonisée pendant des siècles par la noblesse mazovienne, fut tout simplement incorporée à la Pologne. La question de Volhynie et de Podolie fut d'ailleurs résolue selon les vœux de ces provinces mêmes, qui, exposées aux continuelles invasions tartares, menacées par là d'un conflit avec la Turquie, avaient le besoin urgent d'une protection efficace, que seule la Pologne était en mesure de leur donner. En englobant ces provinces, la Pologne fit valoir des droits, acquis par une longue et intense colonisation de leurs territoires dévastés et dépeuplés par le fléau tartare.

CARACTÈRE ET EFFETS DE L'UNION

Union personnelle de 1401 à 1569. Union réelle depuis 1569. Fusion des deux États en 1791.
L'Union sauvegarde de l'État et de la nation lithuanienne.

Union personnelle.

De 1401 à 1569, la Lithuanie ne fut attachée à la Pologne que par une union personnelle. Chacun des deux États vécut donc de sa propre vie, se donna et posséda ses propres institutions particulières. Rien n'entrava la liberté d'action de la Lithuanie dans la formation de son régime intérieur, et si elle le forma en une grande mesure d'après les modèles polonais, c'est que n'ayant encore fait que les premiers pas dans la vie de la civilisation, il lui fallait pour parvenir au même niveau que ses voisins, leur emprunter les exemples à suivre. Placée entre l'Orient et l'Occident, par l'union elle se tourne vers celui-ci incomparablement plus cultivé que celui-là. Et c'est à la Pologne qu'elle va demander des leçons, parce que la Pologne est sa voisine immédiate et que la civilisation en est tout occidentale.

Union réelle.

Le pacte politique qui depuis 1401 relia les deux États ne fut modifié que par l'Union de 1569, union réelle cette fois, et non plus personnelle. Elle ne fut pas seulement le résultat de la communauté du souverain pas plus que de celle des rapports avec l'étranger mais encore de la communauté des institutions. Toutefois cette union réelle n'avait qu'une portée assez restreinte; elle se manifestait uniquement par une diète commune. La Lithuanie conservait tous les droits qu'elle avait précédemment acquis pour chaque classe de la société; le pays gardait son administration particulière, dont les hautes fonctions étaient réservées exclusivement à des Lithuaniens, avec son trésor et son armée distincts. L'union fut conclue sur la base de l'égalité complète des deux États; en commun et d'un commun accord ils devaient à l'unanimité choisir le monarque, et la participation aux diètes y fut assurée aux mêmes éléments sociaux.

Dans les deux États, les institutions étaient en général et à peu de chose près identiques; identiques les droits de la noblesse et des autres classes sociales, l'organisation des autorités, surtout des plus élevées, la composition des diétines, celle des tribunaux; les finances et l'armée étaient régies par les mêmes principes.

Fusion des deux États 1791

Cependant malgré cette grande analogie des institutions, ce n'est que la Constitution du 3 mai 1791 qui réalisa l'unité totale des deux États. La distinction entre pays de la Couronne et Grand-Duché de Lithuanie est abolie; celle-ci ne sera plus considérée que comme une province de la République à l'égal de la Petite Pologne et de la Grande Pologne; désormais il n'y aura plus pour les deux anciens États qu'un même pouvoir législatif, une même administration. La loi du 22 octobre 1791, complétant les dispositions de la Constitution du 3 mai, abolit la dualité d'administration du trésor et de l'armée, tout en garantissant que le Grand-Duché sera représenté par un nombre égal de ministres et de fonctionnaires nationaux.

L'Union sauvegarde de l'État et de la Nation lithuanienne.

L'Union n'avait jamais mis d'entraves à la liberté de la Lithuanie qu'en ce qui touchait les relations extérieures : alliances, guerres, rapports diplomatiques devaient lui être communs avec la Pologne. En revanche la Lithuanie était assurée de l'appui de la Pologne, appui qui lui était indispensable pour se défendre contre l'Ordre Teutonique d'abord, puis contre l'État moscovite dont la puissance croissait de jour en jour. La Lithuanie elle-même avait toujours recherché l'union avec la Pologne ; elle la renouvela, cette union, car elle ne pouvait se passer du secours polonais pour faire face aux dangers qui la menaçaient, car la Pologne était plus riche qu'elle en hommes, en expérience politique, en ressources de tout genre. L'aide de la Pologne était beaucoup plus nécessaire à la Lithuanie que celle de la Lithuanie à la Pologne. C'est grâce à la Pologne que la Lithuanie a pu conserver son individualité d'État, préserver sa civilisation occidentale d'être submergée sous le flot des influences orientales, qui se faisaient sentir sur son territoire ethnographique même et auraient sans doute fini par y prédominer. C'est la Lithuanie qui a complètement absorbé la politique étrangère de la Pologne. C'est grâce à la Pologne, qui avait fait siens les intérêts de la Lithuanie, que plusieurs fois, dans le courant des xve, xvie et xviie siècles, l'indépendance du grand-duché fut sauvée. L'histoire de la Pologne, après les partages, démontre à quel degré l'Union avait influencé les Lithuaniens — non seulement la noblesse, mais aussi la bourgeoisie et les paysans. Quatre siècles d'existence commune ne restèrent pas sans effets : dans les souffrances communes endurées sous la domination étrangère, on finit par oublier que la Lithuanie avait jamais été un État et une nation distincte ; Polonais et Lithuaniens ne formaient plus qu'un peuple.

LA LUTTE POUR L'INDÉPENDANCE

La Lithuanie province russe. L'insurrection de 1794. Alexandre Ier. Le Duché de Varsovie. L'an 1812. Le Royaume de 1815. La Révolution de 1830-31. La Révolution de 1863-64.

La Lithuanie province russe.

A la suite des deuxième (1793) et troisième (1795) partages, la Lithuanie fut soumise à la Russie; elle en forma désormais six gouvernements auxquels fut donnée une administration russe; on lui laissa une autonomie judiciaire, quoique limitée, et la langue polonaise comme langue officielle. Tandis que, dans la première moitié du XIXe siècle, la Pologne recouvrait à deux reprises, à un certain degré, sa vie nationale, la Lithuanie resta continuellement sous le joug russe. Les efforts de la Lithuanie pour s'unir de nouveau aux parties de la Pologne restées libres, ceux qu'elle fit pour secouer par un soulèvement commun le joug russe, le fait enfin, que ces sentiments patriotiques allaient croissant, qu'ils animaient la noblesse, la bourgeoisie et les paysans, prouvent d'une manière incontestable que l'Union séculaire entre la Pologne et la Lithuanie avait formé entre ces deux nations des liens vraiment indestructibles.

L'insurrection de 1794.

Lorsque en 1794, Kościuszko se mit à la tête de l'insurrection polonaise pour défendre la Patrie qui renaissait à une vie nouvelle, son appel trouva en Lithuanie un vif écho. Jasiński y prit la direction du mouvement révolutionnaire. Et si les Lithuaniens, pas plus que Kościuszko, ne furent en état de vaincre dans cette lutte trop inégale, leurs efforts devinrent, toutefois, une source de réconfort moral et le présage d'un avenir meilleur par la force avec laquelle se manifestaient les sentiments nationaux.

Alexandre Ier.

Si Catherine II n'avait cherché qu'à étouffer par des déportations, par des confiscations de biens, tout nouvel essai de révolte, Paul Ier et Alexandre Ier s'efforcèrent de se concilier les Polonais, surtout depuis l'avènement de Napoléon Ier. La question polonaise se posa dans toute son ampleur devant Alexandre Ier : les espoirs inspirés aux Polonais par Napoléon, les idées libérales professées par Alexandre au début de son règne, l'influence du prince Adam Czartoryski, son ministre des Affaires Étrangères, tous ces facteurs déterminèrent Alexandre à chercher une solution de la question polonaise, qui, tout en satisfaisant les Polonais, ne fût pas incompatible avec les intérêts de la Russie. Alexandre fit semblant de vouloir reconstituer la Pologne et la Lithuanie unifiées, en y joignant les provinces polonaises de la Prusse qu'il voulait attaquer puisqu'elle s'était alliée à Napoléon contre la troisième coalition ; mais lorsque la Prusse abandonna Napoléon, Alexandre délaissa ses plans sur la Pologne.

Le Duché de Varsovie.

La création du Duché de Varsovie fit comprendre à l'empereur Alexandre toute la force des liens qui unissaient les Polonais et les Lithuaniens. Les uns comme les autres ne voyaient dans le Duché que le premier pas vers la restauration de la Pologne, qui serait le résultat d'une

lutte finale entre Napoléon et Alexandre. Ni les uns ni les autres n'ignoraient les obstacles qui s'opposaient à la réalisation de leur idéal, la restauration de l'Union, et s'ils s'y attachèrent quand même de toute leur âme, c'est que cette Union constituait le fondement de leur vie nationale.

Alexandre crut écarter le danger que présentait pour sa domination en Lithuanie l'existence même du Duché de Varsovie, en créant une Lithuanie autonome dans le cadre de l'Empire russe, où les Lithuaniens, tout en conservant la langue et la civilisation polonaises, devaient constituer comme une nation à part, comme un rempart de l'État russe contre la puissance napoléonienne, dont le Duché de Varsovie était l'avant-poste. Alexandre conçut ce dessein à la veille de la guerre de 1812, après que les Polonais eurent décliné ses propositions de reconstituer la Pologne, s'ils se déclaraient prêts à abandonner Napoléon en adhérant à la cause russe. Il se trouva pourtant un groupe de la noblesse lithuanienne, dirigé par le prince M. C. Oginski, ex-trésorier de l'ancienne république polonaise, qui se laissa gagner par Alexandre, et la correspondance échangée à ce sujet entre l'empereur Alexandre et le prince Oginski démontre jusqu'à quel point la mentalité des Lithuaniens était devenue polonaise. Oginski déclara à l'Empereur que les Lithuaniens, fiers de leur origine et, autrefois, du temps de la République, souvent jaloux de leurs privilèges, seraient heureux de voir leur nom et leur État ressuscités, mais que la restauration de la Lithuanie serait sans portée, si elle ne préludait pas à la restauration de la Pologne. Une Lithuanie autonome n'aurait de raison d'être que dans le cas où sa création servirait à démontrer aux Polonais du Duché qu'ils pourraient réaliser leur désir du rétablissement de l'Union et jouir des mêmes privilèges que la Lithuanie, s'ils se décidaient à former une partie de la Russie. On aurait tort de croire qu'en cas d'une guerre de la Russie contre Napoléon, et par conséquent contre le Duché de Varsovie, les soldats lithuaniens lutteraient de bon gré contre ceux dont ils voudraient porter le nom. Quand la rupture avec Napoléon paraissait imminente Oginski pria l'empereur de renoncer au projet d'une Lithuanie autonome, car il ne voyait qu'un moyen de gagner les Lithuaniens et par suite les Polonais, c'était de constituer, avec les huit gouvernements de l'ancien Grand-Duché de Lithuanie, un nouveau Royaume de Pologne et de proclamer Alexandre roi de Pologne. Alexandre ne prit aucune décision ; Napoléon ne proclama pas la restauration tant attendue de la Pologne ; ils ne voulaient pas encore se fermer les voies et possibilités de traiter. L'an 1812.

Alexandre dut renoncer à une offensive en Pologne. Trop peu sûr des sentiments des Lithuaniens à son égard, il se retira au delà de la Duna. Mais les Lithuaniens ne se donnèrent pas non plus à Napoléon, ils se tinrent à l'écart ; seuls les districts occupés par les troupes françaises et polonaises envoyèrent leurs députés à la diète de Varsovie, qui proclama le renouvellement de l'Union. Napoléon se garda de faire une promesse ferme, et c'est ce qui dicta aux Lithuaniens leur attitude réservée.

L'armée polonaise resta jusqu'au bout fidèle à Napoléon. Cependant, après la campagne de 1812, Oginski reprit le fil de sa correspondance avec Alexandre à ce sujet. Alexandre, cette Le Royaume de 1815.

fois encore, feignit d'approuver le projet de reconstitution de la Pologne dans les frontières de 1772. Le héros national, Kościuszko, faisait aussi de son mieux pour obtenir de l'empereur une promesse positive. L'œuvre du Congrès de Vienne fut pour les Polonais une grande déception. le « Royaume de Pologne » qu'il créa était encore plus petit que le « Duché de Varsovie ». En 1816, une députation lithuanienne, avec Oginski en tête, remit à l'Empereur à Varsovie, une pétition, lui demandant de reconstituer l'Union entre la Pologne, la Lithuanie, la Volhynie et la Podolie. Le tzar allégua la crainte de déplaire aux Russes et la pria de patienter. A la diète de 1818, il renouvela en termes vagues ses promesses. En réalité, Alexandre qui, en Russie, revenait de plus en plus aux idées autocratiques, ne s'accommodait que difficilement du régime représentatif. Contrarié par les courants révolutionnaires de l'Europe occidentale, il abandonnait ses principes libéraux ainsi que l'idée de réunir la Lithuanie à la Pologne, craignant de renforcer par là le principe constitutionnel. Son successeur, Nicolas, déclara ouvertement que l'ancien Grand-Duché ne serait jamais rattaché à la Pologne. Mais le rétablissement de l'Union s'imposait à la conscience des Polonais, non moins qu'à celle des Lithuaniens avec une force irrésistible. Une observation stricte du régime constitutionnel de la part des empereurs de Russie pouvait faire patienter les Polonais, mais au premier conflit se posa la question de la réunion de la Lithuanie comme condition fondamentale de la vie nationale.

La Révolution de 1830-31.

Le refus des empereurs russes de donner à la question de Lithuanie la solution désirée fut une des causes principales de la révolution de 1830-31. Même le parti modéré, avec le général Chlopicki, nommé dictateur, qui était contraire au mouvement révolutionnaire et nourrissait toujours le vain et funeste espoir d'une réconciliation avec Nicolas Ier, ne croyait cette réconciliation possible qu'à la condition de respecter la Charte constitutionnelle et de l'appliquer aux provinces autrefois annexées à la Russie.

Chlopicki, qui aurait voulu enrayer le mouvement révolutionnaire, empêcha l'armée polonaise d'étendre ses opérations en Lithuanie, en Podolie et en Volhynie, pays qui n'attendaient que cela pour se soulever. Le succès de l'insurrection fut ainsi compromis. Ce ne fut qu'après les victoires de Skrzynecki et de Prądzynski à Wawer, Dembe-Wielkie et Iganie, que l'insurrection éclata dans toute la Lithuanie et la Samogitie, en Podolie, et en Volhynie, et cela malgré les précautions prises par le gouvernement russe, telles que la déportation des suspects au fond de la Russie, le transfert au Caucase des officiers du corps lithuanien, etc. Les Lithuaniens s'engagèrent avec enthousiasme dans l'armée polonaise, mais le moment propice était passé, la supériorité des troupes russes était devenue trop grande pour permettre de concentrer en Lithuanie tous les foyers de la révolution. Le mouvement révolutionnaire de 1830-31 était profond et puissant, il embrassa toutes les parties de l'ancienne Pologne, soumises au joug russe, et gagna toutes les classes de la nation; s'il échoua, ce fut en premier lieu par suite du manque de résolution, de clairvoyance et de cohésion dans la conduite de cette guerre, et, en second lieu, à cause de l'hostilité des deux autres Etats copartageants.

La révolution de 1830-31 aggrava les souffrances du peuple polonais. La constitution de 1815 fut abrogée. En Lithuanie et en Ruthénie, on inaugura un régime tendant à

exterminer tout ce qui était polonais dans ces provinces. 45.000 familles de la petite noblesse furent déportées dans le Caucase, de nombreuses propriétés confisquées au profit des Russes; l'œuvre de l'instruction publique, qui avait atteint un développement merveilleux sous la direction du prince Czartoryski en Lithuanie et, sous celle de Czacki en Ruthénie, fut détruite d'un trait de plume. L'Université polonaise de Wilno, foyer de traditions lithuaniennes, fut supprimée, la langue polonaise bannie des écoles. L'Administration du pays fut russifiée, le Statut lithuanien abrogé, et, pour couronner cette œuvre de destruction, le gouvernement russe entreprit avec une férocité inouïe la suppression de l'Église uniate.

La révolution de 1863-64

Le principe des nationalités, mis en évidence par Napoléon III et grâce auquel l'Italie venait de secouer le joug autrichien, ranima en Pologne le mouvement révolutionnaire. L'autonomie, obtenue en 1862 par le marquis Alexandre Wielopolski, fut accueillie avec méfiance. On comptait sur la France et l'Angleterre pour obtenir une liberté plus large ou peut-être même une complète indépendance. Des manifestations patriotiques furent le prélude de l'insurrection. Le 10 octobre 1862, deux processions, l'une polonaise, l'autre lithuanienne, se rencontrèrent à la frontière polono-lithuanienne, près de Horodło, pour y célébrer l'anniversaire quatre fois séculaire de l'Union des deux pays. Dans des adresses à l'Empereur Alexandre II, les propriétaires de Lithuanie et de Ruthénie demandèrent non seulement un gouvernement polonais en Pologne, mais aussi la réunion de ces provinces à la Pologne.

L'insurrection qui éclata à Varsovie en janvier 1863 embrassa bientôt toute la Lithuanie, surtout la Samogitie, où la population rurale se leva en masse, et où la révolution dura le plus longtemps. Le gouvernement russe recourut à des représailles terribles. Le gouverneur Mouraviev, fameux sous le titre de Pendeur de la Lithuanie, étouffa la révolte par le feu et par le sang; nombreux furent les villages et les propriétés complètement détruits, nombreuses les exécutions atroces. Cependant la Lithuanie résista encore. Au mois de septembre furent remises au gouvernement révolutionnaire des adresses, signées par deux cent mille habitants, protestant contre la violence qu'on avait faite à nombre d'entre eux en les forçant à signer des adresses de fidélité à l'Empereur de Russie, et reconnaissant le Gouvernement national de Varsovie comme leur unique autorité légitime. L'insurrection de 1863-64, entreprise avec des moyens de défense encore inférieurs à ceux de 1830-31, eut la même fin et des conséquences encore plus funestes. La Pologne perdit les derniers restes d'autonomie. Elle fut partagée en dix gouvernements; la langue polonaise fut remplacée dans tous les actes publics par la langue russe; l'Université de Varsovie devint une Université russe; l'enseignement primaire, secondaire et supérieur des instruments de russification. La Lithuanie et la Ruthénie furent traitées avec encore plus de rigueur. Le Gouvernement fit tout son possible pour y détruire à jamais l'élément polonais en même temps que l'Eglise catholique. En 1864, furent fermés presque tous les couvents et un grand nombre d'églises; les processions religieuses furent interdites. Les terres appartenant à des Polonais furent frappées d'un impôt spécial. Défense fut faite aux Polonais, dans les neuf gouvernements de la Lithuanie et de la Ruthénie, d'acheter des terres, de les donner ou de les léguer même à des collatéraux; l'héritage par voie de succession directe était seul admis. On inaugura une colonisation

de ces pays par des paysans russes. La langue polonaise fut particulièrement persécutée ; on défendit de publier des périodiques et de donner des représentations en polonais, on défendit même de parler cette langue en public. Et ces mesures frappaient le berceau des grands poètes et patriotes polonais, des Mickiewicz, des Słowacki, des Kościuszko.

Depuis l'insurrection de 1863-64, la Pologne et la Lithuanie se sont ingéniées, avec une opiniâtreté inlassable, à défendre, par un travail pacifique, leur âme nationale, à développer malgré l'esclavage les forces morales, culturelles et matérielles, à conserver de cette manière leur patrimoine national.

LE ROLE CIVILISATEUR ET NATIONAL DE L'UNION

Habitant un territoire situé à l'écart des deux grandes artères de la civilisation, la Vistule et le Dniepr, entourés par les Slaves et séparés par là du monde civilisé, les Lithuaniens durent nécessairement s'attarder dans un état d'humanité primitif jusqu'au moment où par la fondation des États slaves, la civilisation fut portée aussi en Lithuanie. Les centres des Etats slaves et de leur civilisation se formèrent loin de la Lithuanie : à Gniezno et à Cracovie, à Kiev et à Novgorod. Ce ne fut qu'au XIIe siècle que l'Etat de Kiev et les principautés polonaises, après un développement territorial de deux siècles reprirent avec les Lithuaniens le contact perdu dès la grande migration des peuples, puisque les Lithuaniens étaient restés dans leurs demeures tandis que les Slaves avaient pris la route de l'ouest et du sud. Vers le milieu du XIIIe siècle la Lithuanie entre en scène comme Etat organisé et de tendances fortement agressives. Mais au nord elle dut subir la pression des Allemands, la route de l'ouest et de l'est lui fut bientôt barrée par la Pologne et les républiques de Pskov et Nowgorod. La Lithuanie se tourna donc nécessairement vers le sud, là où les Etats les plus éminents de la Ruthénie, les principautés de Kiev, Halicz et Vladimir s'effondraient sous les assauts des Tartares.

Ce ne fut pas tant une conquête qu'un relèvement de l'ancienne Ruthénie. Les Lithuaniens ne quittaient point leur pays pour s'établir dans des territoires annexés. Ils formèrent tout au plus en Ruthénie le noyau autour duquel se groupèrent et reconstituèrent les forces des Etats disparus. Au delà du Niemen et de la Wilia s'étendait la vieille Lithuanie païenne, instrument de la politique des princes du nouvel Etat qui, pour se rapprocher des pays ruthènes tant convoités par eux bâtirent leurs résidences Troki et Wilno à l'endroit où les deux éléments ethniques voisinaient et s'entremêlaient. Le Grand-Duché de Lithuanie se développa d'après le modèle de la principauté ruthène, à qui il emprunta l'organisation sociale, les lois, les coutumes et la langue officielle. Si les Lithuaniens qui représentaient en Ruthénie le pouvoir du grand-duc subirent l'influence de la civilisation des Ruthènes et embrassèrent même l'Orthodoxie, le gros de la population et les chefs de l'Etat restèrent païens. La conversion des Lithuaniens ne pouvait être qu'un acte de politique. Comme les autres princes dont les Etats se trouvaient pris entre les influences occidentales et orientales, les Lithuaniens inclinèrent tantôt vers Rome, tantôt vers Byzance ; leurs visées politiques sur la Ruthénie semblèrent devoir finalement pencher la balance au profit de l'Orthodoxie.

Quelles auraient été pour les Lithuaniens les conséquences d'un rattachement à l'Eglise orientale ? L'Eglise catholique souda les peuples par le puissant moyen de la langue latine. C'est par ce moyen qu'elle rendit accessibles à tous ses adhérents les ressources de la civilisation ancienne et chrétienne ; grâce à la langue latine, tous les peuples catholiques purent collaborer à l'œuvre du progrès commun et en bénéficier. D'autre part, l'Eglise catholique créa partout pour les besoin de catéchisation les premiers éléments de la langue nationale écrite. L'Eglise orientale en donnant aux Slaves une liturgie de leur langue, les isola aussi bien de la civilisation occidentale que de celle de l'Orient ; une stagnation de plusieurs siècles s'ensuivit pour eux. Pour les

Lithuaniens les conséquences eussent été infiniment plus funestes. L'Eglise orthodoxe slave continuant l'œuvre de christianisation dans l'Europe orientale ne donna point aux races étrangères une liturgie de leur langue ; elle leur imposa le slave dans le domaine entier de la vie religieuse et publique. Dans l'Eglise, à la cour des princes et dans les offices publics, en Moldavie et en Valachie, la langue roumaine était méconnue et on se servait du slave. On n'écrivit que dans cette langue jusqu'au moment où la propagande calviniste donna aux Roumains les premiers livres écrits en roumain, leur découvrit la langue roumaine, leur apprit à s'en servir et exclut le slave aussi bien de l'église que des emplois publics. Si les Grands-Russes engloutirent les nations finoises du nord et du centre de la Russie, ce fut en première ligne l'œuvre de l'Eglise slave. On ne peut donc avoir de doute sur le sort qui attendait les Lithuaniens, si l'on se rend compte surtout de l'emprise du monde ruthène sur les princes et les couches supérieures de ce peuple, emprise qui amena, maintes fois, les princes lithuaniens, depuis Mendog jusqu'à Witold, à céder la Samogitie ou d'autres terres foncièrement lithuaniennes aux Teutons, quand il s'agissait pour eux d'avoir les mains libres dans la poursuite de leurs desseins en Ruthénie.

Les Lithuaniens étant pris entre les Allemands et les Slaves orthodoxes, c'est l'anéantissement par force ou par absorption pacifique qui était inéluctable pour eux. L'Etat polonais et l'Eglise catholique écartèrent ce danger. Au sein et derrière le rempart de la civilisation polonaise poussèrent et grandirent au milieu de la tempête de la domination russe, les primeurs de la civilisation lithuanienne.

L'organisation sociale de la Lithuanie se forma assez vite, d'après le modèle donné par le peuple polonais. L'émancipation de l'individu, de la famille et de la propriété, jusque-là soumis à l'arbitraire du prince, fut un des plus importants effets de l'Union. Que l'organisme social en Pologne ait eu ses défauts, personne ne le nie ; mais ces défauts étaient ceux du monde occidental et à cet égard, le passé de la Pologne peut affronter toute comparaison avec sérénité. Et quel abime entre l'organisme social de la Pologne et celui de la Russie ! Des historiens ont opposé à la République polonaise l'État de Frédéric II et celui de Pierre le Grand et de Catherine II comme des modèles qu'elle aurait dû suivre. Mais les faits sont venus battre en brèche cette doctrine.

L'UNION ENTRE LA POLOGNE

ET LA

LITHUANIE

L'UNION ENTRE LA POLOGNE ET LA LITHUANIE

N° 1.

1385, 14 août, Krewo.

Jagellon, Grand-Duc de Lithuanie, confirme les promesses faites par son frère Skirgiello et les autres délégués envoyés auprès d'Élisabeth, Reine de Hongrie, pour demander, en son nom, la main d'Hedvige, Reine de Pologne.

Nous, Jagellon, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Lithuanie, Seigneur et Héritier naturel de Ruthénie, faisons savoir à tous ceux auxquels il convient, et qui verront la présente lettre que sont arrivés près de nous les envoyés de l'illustre Dame Reine de Hongrie, de Pologne et de Dalmatie, les honorables et nobles hommes : Étienne, curé de Chanadja; Ladislas, fils de Kakas de Kaza, castellan de Potok; Włodko, échanson de Cracovie, Nicolas, castellan de Zawichost et Christian, staroste de Kazimierz, qui nous ont dit comment l'illustre Grand-Duc de Lithuanie, Jagellon, avait envoyé solennellement des ambassadeurs, d'abord aux seigneurs polonais, puis de là, à l'illustre Reine. Les ambassadeurs, désignés pour se présenter devant la Reine, avaient reçu à Cracovie les lettres de créance, qui leur déléguaient les pleins pouvoirs de l'ambassadeur principal et chef, c'est-à-dire du prince Skirgiello, frère de Jagellon, qui, pour certaines raisons, ne pouvait se présenter personnellement devant la Reine. Les ambassadeurs, le prince Boris et Hanko, staroste de Wilno s'expliquèrent devant la Reine de Hongrie, comme il suit : « Beaucoup d'empereurs, de rois et de princes puissants désiraient s'allier par la parenté avec le Grand-Duc de Lithuanie et contracter avec lui une amitié éternelle ; mais Dieu Tout-Puissant a réservé cela pour la personne de Votre Majesté. Donc, très-illustre Dame accomplissez ce dessein du Ciel, acceptez le Grand-Duc Jagellon pour fils, accordez-lui en juste mariage votre fille bien-aimée Hedvige, Reine de Pologne. Nous avons confiance que de cette

union sortira la gloire de Dieu, le salut des âmes, l'honneur des hommes et l'agrandissement du Royaume.

Et avant que cela s'accomplisse convenablement :

Le Seigneur Grand-Duc Jagellon, et avec lui ceux de ses frères qui ne sont pas encore baptisés, et ses parents, ses nobles, les propriétaires, grands et petits, vivant dans ses États, souhaitent et désirent adopter la religion catholique de la sainte Église romaine et font leurs efforts pour y parvenir. Ni les empereurs, ni les rois, ni les princes différents n'avaient pu obtenir ce résultat, malgré leurs efforts répétés, car Dieu Tout-Puissant voulait que cette gloire fût attachée à votre trône.

Pour corroborer, rendre manifeste et confirmer tout cela, le Grand-Duc Jagellon offrira tous ses trésors pour réparer les pertes subies par les deux Royaumes de Pologne et de Lithuanie, mais seulement à condition que la reine de Hongrie lui donne en mariage sa fille Hedvige de Pologne.

Le même Jagellon, Grand-Duc paiera la somme convenue, comme amende, entre la Reine de Hongrie et le Duc d'Autriche, somme qui se monte à deux cent mille florins.

De même il promet et garantit de rendre à la Couronne de Pologne et à la Lithuanie tous les territoires qui lui ont été enlevés par qui que ce soit, et de le faire à ses propres frais, par son propre effort.

Le même Jagellon, Grand-Duc promet de rendre libres tous les prisonniers chrétiens, et en particulier ceux des deux sexes qui appartiennent à la terre polonaise et ont été pris d'après les usages de la guerre, afin qu'ils puissent retourner chacun et chacune au lieu qu'il leur plaira.

Enfin, ce même Duc Jagellon promet d'unir, pour toujours, ses propres terres de Lithuanie et de Ruthénie, à la Couronne de Pologne. »

Par conséquent, nous Grand-Duc Jagellon, nous confirmons et ratifions ces promesses, faites aux seigneurs polonais en notre nom par notre ambassadeur et très cher frère Skirgiello, de même que les assurances données à la Reine de Hongrie par les plénipotentiaires que notre frère lui avait envoyés, ceci en présence des envoyés ou ambassadeurs de la sérénissime Dame la Reine de Hongrie, des Polonais ainsi que des Hongrois venus devant notre Altesse. Les propositions furent faites par nous et par nos frères : Skirgiello, Coribut, Witold, Lingwen, ducs lithuaniens, aussi au nom de nos autres frères, présents ou absents. Nous apposons notre sceau et ceux de nos susnommés frères à ces messages et nous les corroborons en tout.

Fait à Krewo, le lundi, veille de l'Assomption de la Glorieuse Sainte Vierge Marie, l'année MCCCLXXXV.

N° 2.

1386, 11 janvier, Wolkowysk.

Les envoyés de la noblesse polonaise notifient à Jagellon son élection au trône de Pologne.

Nous, Włodko, staroste de Lublin ; Pierre Szafraniec, vice-écuyer tranchant de Cracovie; Nicolas, castellan de Zawichost, et Christian, staroste de Kazimierz, faisons savoir à tous ceux qui verront le présent écrit que, le jeudi après l'Octave de l'Épiphanie du Seigneur en l'année de ce même Seigneur MCCCLXXXVI, nous sommes venus auprès de l'invincible prince Jagellon, par la grâce de Dieu Duc suprême des Lithuaniens et Héritier de la Ruthénie, en légation de la part des nobles, tant grands que petits, ainsi que de toute la communauté du Royaume de Pologne, avec des lettres de créance du sérénissime prince Ladislas, par la même grâce de Dieu, d'une part, et des mêmes magnats du dit Royaume, d'autre part. En vertu des dites lettres de créance et au nom de ces mêmes seigneurs, nous avons défini conditionnellement et conclu avec le Seigneur Jagellon lui-même, le Grand-Duc précité, que nous l'avons lui-même choisi et pris pour seigneur et roi du dit Royaume, à savoir du Royaume de Pologne, et que nous lui avons donné et lui donnons en épouse légitime par les liens du mariage l'illustrissime Hedvige, noble Reine héréditaire de Pologne. Nous promettons et garantissons que conformément à ce qui est dit précédemment du mandat de notre ambassade, nos ordonnances, notre définition et notre contrat seront ratifiés, agréés et inviolablement observés par tous les habitants du Royaume précité. Et de même nous avons avec le même Seigneur Jagellon, le susdit Grand-Duc, avec le consentement et au nom des susdits habitants du Royaume, réglé, rédigé et décrété une convention d'après laquelle à Lublin, le jour de la Purification de la Vierge Marie aura lieu une assemblée générale à laquelle le même Seigneur Jagellon, le Duc souvent nommé, devra se rendre en toute sûreté et sécurité avec ses frères et ses compatriotes de quelle condition qu'ils soient. En attendant, il peut envoyer ses ambassadeurs ou messagers, dès à présent, à travers tous les confins du Royaume de Pologne en toute sûreté pour régler librement ses affaires. Et nous, guerriers susdits, nous engageons notre foi sur notre parole et notre honneur, de la part de tous les habitants du Royaume de Pologne, à ce même Seigneur Jagellon, le Grand-Duc susnommé, avec tous ses frères et tous les hommes prenant part à cette assemblée, et à ses envoyés traversant les terres de Pologne en vertu de ladite convention et y séjournant, qu'ils pourront en toute sécurité faire toute et chaque chose, à l'abri de toute perfidie. En témoignage et en preuve évidente de quoi nous avons ordonné qu'on suspendît nos sceaux aux présentes. Fait et ordonné à Wołkowysk, le onzième jour du mois de janvier l'an du Seigneur MCCCLXXXVI.

N° 3.

1401, 18 janvier, Wilno.

Les prélats, princes, barons et nobles de Lithuanie et de Ruthénie promettent aux Polonais de les soutenir de toutes leurs forces contre qui que ce soit, de s'attacher au Roi de Pologne après la mort du Duc Witold qui, pour la durée de sa vie, gardera le gouvernement du Grand-Duché de Lithuanie, et de ne jamais choisir un seigneur sans l'assentiment de la Couronne de Pologne.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

Nous prévenons prudemment les nombreux inconvénients d'erreurs et de doutes en conservant pour la postérité les faits de notre époque par le témoignage de nos écrits et l'apposition de nos sceaux. C'est pourquoi nous, prélats, princes, barons, nobles originaires des terres de Lithuanie et de Ruthénie, à savoir : Jacques, évêque de Wilno, le prince Iwan fils de Olgimunt avec ses fils André et Semen et les autres, Mingajlo fils de Gedigold avec son frère Swywilo, Bratocha avec son fils Zenowï, Moniwid avec son frère Gedigold et les autres ; Czupurna, maréchal, Semen fils de Jamunt, Fedor fils de Leo avec Juszko, son frère, Gastold avec son fils Taliwosz ; Gyneid avec son fils Milusz et les autres, Kymunt avec son fils Dauksza ; Strigiwil fils de Borejko, Gintold, Astyk avec son frère Dorgi ; Zastold avec Przezgind son frère, Niemira avec ses frères germains, Swugajlo, Olizar fils de Weszilo, Woynad Rusłonicz, Keszgailo et Rumwolt fils de Wolimunt avec ses autres frères ; Goligin, Roman fils de Mileyko avec son frère Wołczko et les autres ; Woyschywind avec son fils Radywill ; Wołczko fils de Tawtigin avec ses frères, Butold et Montygajlo, Hannusz fils de Montygierd avec ses frères, Dowojna fils de Wyszgierd, Drowmuty avec Weszko son fils ; Wołczko Welutowicz ; Woloszko Konsowtowicz, Dowgirdy Woynysz, Wrdycz avec ses frères, Goligind, Wyudimin, Yeszhis Szeliwrowicz avec leur parenté et race ; tous et chacun séparément, les nobles et propriétaires susnommés des terres lithuaniennes et ruthènes, bien que chaque nom ne soit pas particulièrement exprimé, leur consentement à ce qui va suivre est aussi réel que si leurs noms étaient écrits ici : nous faisons savoir à tous ceux à qui il appartient :

Qu'au temps où les prélats, les seigneurs et la communauté de tous les habitants du Royaume de Pologne, avaient, aidés par la Clémence divine et après l'avoir tiré des erreurs du paganisme, choisi le sérénissime prince Ladislas roi de Pologne, Duc suprême de Lithuanie, Héritier de Ruthénie, pour roi de Pologne et leur souverain — ils nous ont aussi — nous, qui suivions ses traces — invités et par l'adoption de la Sainte Foi orthodoxe admis dans leur communauté catholique. Devenus unanimes par la foi et associés avec eux, nous devons dûment et justement aspirer à la perfection de l'œuvre catholique. C'est pourquoi nous avons promis et promettons par cette

lettre au dit Ladislas, Roi de Pologne, etc., à sa couronne, à son royaume et à ses sujets, par une promesse inviolable et d'une foi ferme, de les soutenir de toute notre force et avec toutes nos ressources, contre les attaques de qui que ce soit, et de ne jamais les abandonner sous un faux prétexte quelconque, mais d'aider le Roi et la Couronne, le Royaume et les habitants de Pologne dans tous les siècles, à poursuivre leur bien-être et le bonheur commun, sans fourberie, ni trahison, ce que de même eux aussi doivent faire pour nous.

De plus, comme notre susdit Seigneur Ladislas, Roi de Pologne et notre gracieux Seigneur, admettant par une confiance particulière l'illustre et magnifique prince, le Seigneur Alexandre, autrement dit Witołd, Duc de Lithuanie, etc., à prendre part dans ses soucis lui a donné et conféré le pouvoir suprême sur ces mêmes terres de Lithuanie et sur les autres domaines de ce Duché, et l'a mis, de son autorité, dans ce pays jusqu'au dernier et suprême terme de sa vie; voulant témoigner notre fidélité immuable à ce même seigneur et l'en rendre plus certain, comme il est juste, nous promettons, en toute garantie de l'inviolabilité de cette promesse, par la teneur des présentes, qu'après le décès de ce même duc Witołd, le souverain pouvoir sur les terres de Lithuanie et des autres domaines dans le Duché, en même temps que les biens et les terres appartenant à ce même Duc Witołd, avec toutes les forteresses, châteaux-forts, territoires et leurs habitants, conformément à la teneur des lettres remises par le susdit seigneur Witołd au seigneur Roi lui-même, doivent revenir, être dévolus et faire retour au Seigneur Roi lui-même et à son successeur, ainsi qu'à la Couronne de Pologne.

Nous aussi avec nos descendants et nos successeurs, nous serons tenus après la mort du Seigneur Duc Witołd à nous rattacher et soumettre au Seigneur Roi Ladislas, à la Couronne et au Royaume de Pologne; à leur obéir et servir de toutes nos forces et à ne jamais chercher un autre souverain hormis le Roi et la Couronne nommés.

Sans oublier, que dans le cas où le Seigneur Roi Ladislas viendrait à mourir sans laisser d'enfants — Dieu nous en préserve — alors également les princes, prélats, barons nobles et la communauté des habitants du Royaume de Pologne ne devront pas leur choisir un seigneur et roi à l'insu et sans consultation du Seigneur Duc Witołd et de nous-mêmes, qui resterons à eux unis à jamais et irrévocablement par une assistance constante et mutuelle et dans la douceur de la foi et dans le sein de Jésus-Christ.

En foi et en corroboration éternelle des articles ci-dessus, nos sceaux sont appendus aux lettres présentes.

Fait et donné à Wilno, le jour de Sainte Prisca, vierge et martyre, l'an du Seigneur MCCCCI.

N° 4.

1401, 11 mars, Radom.

Les prélats, barons et nobles du Royaume de Pologne promettent aux Lithuaniens de les assister de toutes leurs forces contre n'importe quels ennemis, reconnaissent au Duc Witold le pouvoir suprême sur les terres de la Lithuanie jusqu'au terme de sa vie, et s'engagent, pour le cas où le Roi Ladislas viendrait à mourir sans laisser d'enfants, de ne pas élire un roi à l'insu et sans l'avis du Duc Witold et des états lithuaniens.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

Nous prévenons prudemment les nombreux inconvénients des erreurs et des doutes lorsque nous perpétuons par le moyen de l'écriture et la signature des témoins les faits passés à notre époque, c'est pourquoi nous, prélats, barons, nobles et tous les habitants du Royaume de Pologne, à savoir : Dobrogost, par la grâce de Dieu archevêque de la sainte Eglise de Gnesen; Pierre, évêque de Cracovie; Nicolas, évêque de Włocławek et Albert, évêque de Posen; ainsi que Jean de Tęczyn, castellan de Cracovie; Zaklika, chancelier; Clément, vice-chancelier de la Cour Royale; Nicolas, castellan de Wojnicz; Chrétien, castellan de Sandec; Michel, juge, et Gniewosz, vice-camérier de Cracovie; Jean de Tarnów, palatin, et Christian d'Ostrów, castellan de Sandomir; Pierre Rpischca, castellan de Wiślica; Pierre Kmita, castellan de Lublin; Clément, castellan de Radom; Imram, castellan de Zawichost; Albert, juge de Sandomir et Spytko, vice-camérier de Sandomir; Sędziwoj Swidwa, palatin et Mosczicz, castellan de Posen; Jean, castellan de Szrem; Wojtek, castellan de Kamień; Sędziwoj, palatin, Swiętosław, castellan, et Mathias, juge de Kalisz; Jean, castellan de Gnesen; Vincent de Granów, castellan de Nakło; Jacques Koniecpolski, palatin de Sieradź; Martin, castellan de Sieradź; Venceslas, juge de Sieradź, et Przecław, vice-camérier de Sieradź; Tomko, sous-échanson, staroste de Grande-Pologne; Pierre Szafraniec, sous-écuyer tranchant de Cracovie, et Zbigniew, maréchal la Cour Royale; Krzesław, palatin de Brzesć, et Mathias, palatin d'Inowrocław; Wojtek, castellan de Brzesć; Jean, castellan de Kruszwica et Martin, castellan d'Inowrocław; Martin, juge de Brześć, et Jarosław, juge d'Inowrocław; Jean, palatin de Łęczyca, et Jean, castellan; Stanislas, échanson, Mstyszko, veneur; Nicolas Jastrzębiec, vice-écuyer tranchant et Pierre, juge de Łęczyca; Mathias dit Maczuda, palatin d'Inowrocław; Bernard, juge de Wieluń, avec son frère Bieniesz, Benko staroste de Halicz; Jean Mazowita et d'autres habitants de la terre de Ruthénie, nous faisons savoir ce qui suit, par la teneur des présentes, à tous ceux à qui il convient : De même qu'aux temps où, enlevant aux ténèbres du paganisme le sérénissime prince et seigneur Ladislas, roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie et Héritier de Ruthénie, etc., notre

très gracieux seigneur, nous l'avons pris comme roi de Pologne et pour notre seigneur et prince, et où nous avons joint à nous, au moyen de la conversion à la Sainte Foi orthodoxe, les princes, les barons, les nobles et tous les habitants des terres de la Lithuanie elle-même, devenus unanimes avec eux au moyen de la foi, nous leur avons promis et leur promettons par la teneur des présentes, en toute bonne foi et par un engagement inviolable, de les assister de tout notre pouvoir et de toutes nos forces contre les attaques de n'importe quels ennemis, et de les aider dans leurs besoins sans ruse ni perfidie, et de rechercher leur profit, leurs avantages, leurs intérêts et leur bien général comme le nôtre même, de façon salutaire et fidèle; ce qu'eux-mêmes aussi, de même manière, seront tenus de faire à notre égard réciproquement. De plus, comme notre susdit seigneur Ladislas, Roi de Pologne et notre très gracieux seigneur avait par une confiance particulière à l'illustre et magnifique Prince, le seigneur Alexandre, autrement dit Witołd, Duc de Lithuanie, etc., donné et conféré le pouvoir suprême sur ces mêmes terres de Lithuanie et sur les autres domaines de ce Duché, et l'a mis en sa place dans ces pays jusqu'au dernier et suprême terme de sa vie ; voulant témoigner notre constance à ce même Seigneur Alexandre, alias Witołd, et l'en rendre plus certain, comme il est juste, nous promettons, en toute garantie de l'inviolabilité de cette promesse, par la teneur des présentes, que notre Seigneur le Roi susnommé lui laissera le souverain pouvoir dans les terres du Grand-Duché de Lithuanie et de ses autres domaines dans le Duché, durant toute la vie de ce même Duc Witołd, d'après la teneur des lettres remises par notre Seigneur Roi au Duc Witołd lui-même. De telle sorte cependant qu'après le décès de ce même Duc Witołd, le souverain pouvoir sur les terres de Lithuanie et de ses autres domaines dans le Duché, en même temps que les biens et les terres appartenant à ce même Duc Witołd, conformément à la teneur des lettres remises par le susdit Seigneur Witołd au Seigneur Roi lui-même, doivent revenir, être dévolus et faire retour au Seigneur Roi lui-même et à ses successeurs ainsi qu'à la Couronne de Pologne, sans oublier encore ceci que, dans le cas où notre seigneur le susdit Roi Ladislas — Dieu nous en préserve — viendrait à mourir sans laisser d'enfants, nous ne devons pas alors élire ou appeler un roi et seigneur à l'insu et sans l'avis du Duc Witołd lui-même et des barons, nobles et habitants des susdites terres de Lithuanie, avec lesquels, observant une confiance ferme et constante, nous resterons unis à jamais et irrévocablement, dans la douceur de la foi et dans le sein de Jésus-Christ.

En foi de quoi à ces lettres sont suspendus nos sceaux.

Fait et donné à Radom, la veille de Saint-Grégoire, l'année du Seigneur MCCCCI.

Et toutes ces choses nous promettons de les tenir et de les observer, en conservant nos droits, libertés et privilèges toujours intacts.

N° 5.

1413, 2 octobre, Horodlo.

Les prélats, barons, nobles et grands du Royaume de Pologne confèrent leurs armoiries aux nobles et boïars de Lithuanie, leur promettent un secours et une défense mutuelle, et s'engagent à observer tous leurs droits et immunités.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Pour perpétuer le souvenir de la chose. Il est avéré qu'on ne peut espérer de salut qu'en s'appuyant sur le mystère de la charité, qui n'agit point par le mal, mais qui, brillant de sa propre bonté, réconcilie ceux qui sont en désaccord, unit ceux qui sont en lutte, dissipe les haines, met fin aux rancunes et fournit à tous l'aliment de la paix, rassemble ce qui est dispersé, relève ce qui est tombé, aplanit les aspérités, redresse les abus, vient au secours de toutes les vertus, ne fait de tort à personne, aime toute chose et quiconque se réfugiera dans ses bras, trouvera la sécurité sans qu'il ait à craindre désormais les attaques de qui que ce soit. C'est par cette même charité que les lois sont établies, les royaumes gouvernés, les villes organisées et les affaires de l'État menées à bonne fin; de toutes les vertus elle est celle que l'on met au premier rang; si quelqu'un la méprise, il sera privé de tout bien.

C'est pourquoi nous prélats, barons, nobles et grands du Royaume de Pologne, tous en général et chacun en particulier, nous faisons connaître à tous ceux à qui il appartient, présents et futurs, qui auront connaissance des présentes, que pour assurer notre tranquillité à l'ombre des ailes de la charité et pour l'atteindre dans nos ardents désirs là où elle réside, nous avons joint, uni, et, par la teneur des présentes, nous joignons, unissons, unifions et assimilons nos maisons, nos généalogies, nos souches familiales, nos armes et nos armoiries avec les nobles, les boïars des terres de Lithuanie, auxquels, avec nos suffrages, les bienfaits des libertés, des immunités, des privilèges, des exemptions et des grâces ont été octroyés par le sérénissime prince le Seigneur Ladislas, par la grâce de Dieu Roi de Pologne, etc., et l'illustre prince le Seigneur Alexandre, alias Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, et efficacement confirmés et corroborés par des lettres; de façon que, désormais et dans toute la suite des temps, ils puissent user, jouir et se servir, pour fortifier notre amour mutuel et notre union fraternelle, de nos armes et armoiries et des devises que nous avons reçues de nos pères et de nos prédécesseurs, comme s'ils les avaient reçus eux-mêmes de leurs ancêtres par droit de naissance. Que l'amour nous unisse, nous rende égaux, nous que le culte religieux, l'identité de droits et de privilèges a déjà associés. Nous promettons de bonne foi, sur notre parole constante et fidèle, sur l'honneur et la foi du serment, de ne jamais les abandonner dans toutes leurs adversités et nécessités, mais de leur prêter toujours, contre les pièges de leurs ennemis, le secours de nos conseils et de notre

aide, et d'intervenir de tout notre pouvoir et de tout notre zèle auprès de nos susnommés gracieux Seigneurs Ladislas, Roi de Pologne, et Alexandre, Grand-Duc de Lithuanie, et auprès de leurs successeurs, pour qu'ils étendent sur eux la main droite de leurs munificences et ne cessent de leur procurer des avantages et de les favoriser de leurs grâces. Ce que de leur côté les susdits nobles et grands des terres de Lithuanie, en égale réciprocité et bonne foi, sur l'honneur et sur le serment prêté, sont tenus de faire aussi à notre égard. Sans oublier ceci que les prélats, barons et nobles des terres de Lithuanie ne feront jamais aucune guerre à qui que ce soit, sans notre consultation et notre conseil et ceux de nos successeurs. Et nous, prélats, barons et nobles du Royaume de Pologne, sans la consultation et le conseil des susdits prélats, barons et nobles des terres de Lithuanie, ne ferons de même aucune guerre à personne. Et de plus, les déjà dits barons et nobles des terres susdites de Lithuanie, avec leurs héritiers et successeurs légitimes, tant qu'ils vivront, ne doivent jamais abandonner en quoi que ce soit les susnommés princes sérénissimes, nos gracieux Seigneurs, Ladislas, Roi de Pologne, et Alexandre, Grand-Duc de Lithuanie, ni leurs successeurs légitimes, les rois de Pologne et les ducs de Lithuanie, mais plutôt ils s'attacheront fidèlement à eux sous la foi et l'honneur et en vertu du serment prêté, en les favorisant de leur obéissance, de leurs secours et de leurs conseils de toute sorte.

Et afin que chacun obtienne sa maison, et que la distinction des maisons et des armes apparaisse plus clairement pour chacun, et que, dans la suite des temps, la série de notre présente affiliation ne tombe pas dans une confusion et un oubli quelconque, seront unies et jointes : Premièrement, la famille, les armes, la souche, l'écusson, la généalogie et les devises des nobles Leliwa à la famille et à la souche du noble Moniwid, palatin de Wilno ; item Zadora à Jawnuta, palatin de Troki ; item les armes Rawa avec la généalogie à Mingaiło, castellan de Wilno ; item Lis avec la généalogie à Sunigaiło, castellan de Troki ; item Jastrębczy ou Lazanki alias Bolesty, appelé Nagor, à Niemir, staroste de Połock ; item Łabędź alias Skrzynsczy à Goligunt ; item Poraj à Nicolas Bylimin ; item Dębno à Albert Korewa de Szawgock ; item Odrowąż à Wyszigierd ; item Wadwicz à Pierre Montigerd ; item Drya à Nicolas Tawtigerd ; item Habdank à Jean Gastold ; item Połukoza à Wołczko Kulwa ; item les Griffons à Butowd ; item Szreniawa à Jadat ; item Pobóg à Ralo ; item Grzymała à Jean Rymowydowicz ; item Zaręba à Gynet Konczewicz ; item Pierzchała à Dauksza ; item Nowina à Nicolas Boynar ; item Działosza à Wołczko Rokutowicz ; item Kopacz à Getowt ; item Rola à Dangel ; item Syrokomla à Jacques Minigel ; item le Chat de mer à Woysnar Wilkolewicz ; item Powała à Georges Sangaw ; item Pomian à Sak ; item Doliwa à Naczko ; item Szarza à Twerbud ; item Dołęga à Monstywild ; item Bogorya à Stanislas Wyszygin ; item Janina à Woysym Danejkowicz ; item Bychawa à Mostold ; item Świnki à André Dewknotowicz ; item Kolda à Mynimund Sesnykowicz ; item Sulima à Rodywil ; item Nałęcz à Koczan ; item Łodzia à Mikusz ; item Jelita à Gerdud ; item Korczak à Czupa ; item Biała à Wojdyło Kuszulowicz ; item Wężyk à Koczan Sukowicz, item Ciołek à Jean Ewild ; item Godziemba à Stanislas Butowtowicz ; item Osmoróg alias Gerałt à Surgut de Reschynki. Et c'est à tout jamais que par un pacte fraternel ils ont été joints, confédérés, unis, associés et annexés. De ces armes, armoiries et devises, eux-mêmes et tous ceux qui descendent légitimement de leur race, les catholiques seulement, pourront user, jouir et se servir à leur gré comme s'ils les avaient reçus de leurs propres ancêtres légitimes.

Et afin que tout ce qui précède reçoive la garantie prévoyante d'une corroboration plus efficace, nous avons fait corroborer les présentes, à notre su, de l'addition de nos sceaux.

Fait et donné dans la ville de Horodło, à la diète ou assemblée générale, le deuxième jour du mois d'octobre, l'année de notre Seigneur MCCCCXIII.

N° 6.

1413, 2 octobre, Horodlo.

Les seigneurs lithuaniens promettent d'être fidèles à l'union avec la Pologne.

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Pour l'éternelle mémoire de ces choses. Le Créateur de toutes choses dont l'œil les pénètre toutes et qui n'oublie jamais les choses humaines, qui échappent facilement à la mémoire, a dans sa providence pour que leur mémoire demeure, crée l'écriture et c'est ainsi que les arrangements, les pacts et les traités demeurent conservés.

Donc nous, Moniwit, palatin de Wilno; Jawnuta, palatin de Troki; Minigaiło, castellan de Wilno; Sunigaiło, castellan de Troki; Niemir, Osztyk, Butrym, Goligunt, Nicolas Bylimin, Korewa, Wyszygierd, Pierre Montigiert, Nicolas Tawtigierd, Jean Gasztowd, Wołczko Kulwa, Butowd, Jadat, Ralo, Jean Rymowidowicz, Ginet Konczewicz, Dauksza, Mikolaj Bojnar, Wołczko Rokutowicz, Grégoire Sangaw, Sak, Naczko, Twerbut, Monstywild, Stanislas Wyszygin, Danejkowicz, Mostold, André Dewknotowicz, Minimund de Sesnikowicz, Rodywil, Koczan, Mikusz, Gerdud, Czuppa, Wojdyło Kuszulowicz, Koczan, Sukowicz, Surgut de Reszynki, etc., déclarons, par la présente lettre, à tous ceux qu'il importe de le savoir, à ceux qui sont à présent et qui seront plus tard, à qui cette information parviendra :

Que avec la permission des très illustres princes Ladislas, Roi de Pologne, etc., et Alexandre alias Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, nos seigneurs bienveillants, nous avons adopté des armoiries dont l'usage nous a été étranger pour indiquer le titre de la noblesse de chacun de nous. Nous les avons reçues des barons et nobles qui les tiennent de leurs ancêtres, ainsi que par leur entremise et soins des grâces, des libertés, droits, privilèges, exemptions et beaucoup d'autres bienfaits et dons, qui nous sont généreusement octroyés par ces bienveillants seigneurs Ladislas, Roi de Pologne, et Alexandre, Grand-Duc de Lithuanie et affirmés et garantis par des lettres, qui nous élèvent à une situation supérieure; et ils nous ont promis par leurs lettres patentes, de favoriser autant qu'ils pourront, avec le plus grand zèle notre bien notre profit et l'accroissement de notre état et de nos honneurs, et ne jamais nous abandonner dans le malheur ou le besoin, mais toujours nous aider par leurs secours, conseils et grâces contre tout piège ou agression de nos ennemis. En considération de cela, désirant répondre à tant de bienfaits et leur témoigner une reconnaissance méritée, et afin qu'l1 ne paraisse pas qu'il y a de désaccord et d'ingratitude chez nous ou d'inégalité dans nos lettres mais que toujours l'unité et l'unanimité durent entre nous, et

que nos esprits n'aient qu'une seule volonté, de même que nous observons une seule foi par la volonté de Dieu, par conséquent, nous, tous ensemble et chacun en particulier, en notre nom et pour toute la noblesse, boïars, seigneurs et propriétaires des terres lithuaniennes, par notre bonne foi et notre parole constante et fidèle, ayant repoussé bien loin toute fourberie et trahison, sur notre foi et sous serment nous promettons et jurons : de ne jamais abandonner lesdits prélats, seigneurs, nobles et grands du Royaume, non plus que ledit Royaume de Pologne lui-même, dans aucun de leurs besoins ou de leurs infortunes; mais de leur accorder toujours fidèlement nos conseils, aides et grâces, contre tous leurs ennemis, contre toute trahison et agression, et de ne jamais fomenter des litiges ni déclarer la guerre à personne hormis la volonté, le consentement ou les conseils d'eux ou de leurs descendants, et de ne jamais abandonner lesdits princes, Ladislas, Roi de Pologne, et Alexandre Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, ni leurs descendants, les rois de Pologne et les grands-ducs de Lithuanie, en aucun temps, en aucune manière, mais de demeurer fidèlement attachés à eux, à l'exclusion de toute fourberie et trahison, avec nos conseils, notre aide et notre bienveillance. Nous promettons aussi, comme nous l'avons promis, qu'après la disparition dudit Seigneur Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, nous ne choisirons ni ne prendrons pour seigneur et grand-duc que celui que ledit Roi Ladislas, s'il sera encore vivant, ou ses successeurs, les prélats et les seigneurs, les nobles et les grands du Royaume de Pologne auront choisi. Et aussi les dits prélats, seigneurs et nobles du Royaume de Pologne, si ledit Roi, ce dont Dieu nous préserve, disparaissait sans postérité, ne pourront choisir un autre roi sans l'assentiment et les conseils de notre illustre Seigneur Alexandre Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, s'il sera encore vivant, ni sans notre consentement à nous-mêmes.

Et pour que les stipulations susdites soient amplement garanties, nous ordonnons de les corroborer par l'apposition de nos sceaux.

Fait à Horodło, sur le Bug, à la Diète générale, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an du Seigneur, MCCCCXIII.

N° 7.

1413, 2 octobre, Horodlo.

Jagellon, Roi de Pologne, et Witold, Grand-Duc de Lithuanie, sanctionnent le pacte d'indissolubilité de l'union de la Pologne et de la Lithuanie et de communauté de la politique extérieure des deux États et confèrent en même temps aux nobles lithuaniens l'hérédité de leurs fiefs.

Au nom du Seigneur, amen. Pour perpétuer à jamais le souvenir de ce fait. Nous sommes tenus à fournir la coupe salutaire de l'élément spirituel à ceux sur qui nous régnons et à qui nous devons assurer des avantages temporels de façon à donner à eux que nous soutenons





dans leurs besoins corporels les moyens de faire aussi leur salut, autant que cela est en notre pouvoir, de peur que nous ne semblions, en songeant à leurs profits temporels, négliger les intérêts de la vie et que de la source d'où nous attendons des bénédictions et une récompense éternelle nous ne tirions que des dommages pour la vie éternelle et que, privés de notre salaire, nous perdions tous les fruits de notre labeur. Il importe de rechercher et d'examiner avec toute l'attention voulue, alors que nous nous préoccupons de donner aux hommes des biens matériels, comment nous pourrons leur procurer les aliments célestes, et montrer à ceux, que dans le siècle nous enrichissons de biens éphémères, le chemin de la béatitude éternelle, de manière que, ici-bas, ils éprouvent le secours de notre munificence, et plus tard ils obtiennent les joies de la gloire future sous notre direction dans notre Sauveur à tous.

C'est pourquoi nous, Ladislas, par la Grâce de Dieu, Roi de Pologne, et aussi Duc suprême des terres de Cracovie, Sandomir, Sieradź, Łęczyca, Kujavie, Lithuanie, Seigneur et Héritier de la Poméranie et de la Ruthénie, etc., et Alexandre, autrement dit Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, et Seigneur et Héritier aussi des terres de Ruthénie, etc., nous faisons savoir par la teneur des présentes à tous ceux présents et futurs à qui il importe de l'apprendre et qui seront informés de ce qui se passe actuellement : Les terres de Lithuanie et leurs habitants, soumis à notre autorité, sur lesquels nous avons souvent étendu les mains de notre libéralité en recherchant leurs avantages, étaient l'objet perpétuel de nos efforts pour améliorer leur état et leur condition et nous souhaitons ardemment les affermir et les maintenir dans la pratique de la religion qu'ils ont adoptée, afin que le Très-Haut qui leur a permis par notre intermédiaire de recevoir la lumière de la foi, leur accorde la faveur de sa grâce pour la gloire et l'honneur de son propre nom et pour l'accroissement de cette même foi catholique. Après les avoir souvent réconfortés par les dons de notre munificence, nous désirons vivement les ranimer par des grâces spirituelles et consacrer à cette tâche tous nos soins et tous nos travaux. Afin qu'ils s'exercent eux-mêmes de plus en plus dans la fidélité à la religion et croissent de vertu en vertu, enlevant de leur cou et brisant le joug de la servitude qui a pesé sur eux jusqu'à ce jour, nous leur octroyons et leur concédons par suite de la clémence et de la bienveillance qui nous est naturelle, les libertés, immunités, grâces, exemptions et privilèges, qu'on accorde habituellement aux catholiques, conformément à la teneur des articles ci-dessous.

Et d'abord, bien qu'au moment où, après avoir, inspirés par le Saint-Esprit, adopté et reconnu les lumières de la foi catholique, nous avons pris la couronne du Royaume de Pologne, et pour l'accroissement de la religion chrétienne, le bienêtre et l'avantage de nos terres susdites de Lithuanie, nous les ayons elles-mêmes avec les terres et les domaines à elles soumises, annexées, appropriées, incorporées, jointes, unies, adjointes, confédérées avec notre susdit Royaume de Pologne, du consentement unanime de nous deux et de nos autres frères et avec l'assentiment de tous barons, nobles, grands et boïars de cette même terre de Lithuanie, — néanmoins, voulant que ces susdites terres de Lithuanie, vu les attaques hostiles et les pièges des Teutoniques et de leurs alliés ainsi que de tous autres ennemis quelconques qui s'efforcent de ruiner les susdites terres de Lithuanie et le Royaume de Pologne et en méditent la destruction, obtiennent de nous certitude, sécurité et meilleure protection, ces mêmes terres que nous avons toujours possédées jusqu'à ce jour et que nous possédons encore en pleine souveraineté les tenant de nos ancêtres par ordre de naissance, comme maîtres légitimes, après avoir obtenu le consentement et la ratification

des barons, nobles et boaïrs, de nouveau nous les incorporons, approprions, inviscérons, joignons adjoignons, confédérons et annexons à jamais au susdit Royaume de Pologne : et nous décidons que ces terres avec tous leurs domaines, duchés, principautés, districts et propriétés en vertu de tous droits, sont unies à jamais irrévocablement et irréfragablement à la couronne du Royaume de Pologne.

En outre, toutes les églises des susdites terres de Lithuanie, tant cathédrales que collégiales, paroissiales ou conventuelles, celles de Wilno et les autres érigées ou à ériger, fondées ou à fonder dans ces terres, nous les établissons par les présentes dans toutes leurs libertés, immunités, privilèges, exemptions et coutumes, selon l'usage du Royaume de Pologne.

Nous voulons de plus que les barons, nobles et boïars de nos susdites terres de Lithuanie jouissent, usent et bénéficient de toutes donations, privilèges et concessions à eux par nous octroyés — nous entendons ceux qui sont soumis à l'église catholique et romaine et auxquels ont été accordées des armoiries —, comme les barons et nobles du Royaume de Pologne possèdent les leurs et en jouissent.

De même nous voulons que les susdits barons et nobles occupent en vertu du même droit leurs biens patrimoniaux, comme l'on sait que les nobles du royaume de Pologne occupent les leurs ; ils occuperont aussi nos donations au sujet desquelles ils ont de nous des lettres efficaces et garanties à perpétuité et ils auront libre faculté de les vendre, échanger, aliéner et convertir à leur usage; mais cela cependant avec notre consentement spécial : à savoir qu'en les aliénant, échangeant ou donnant, ils le feront devant nous ou nos officiers selon la coutume du Royaume de Pologne ; de plus, après la mort du père les enfants ne doivent pas être privés de leurs biens héréditaires mais les posséder, ainsi que leurs successeurs de même que les barons et nobles du Royaume de Pologne possèdent les leurs et les tournent à l'usage qui leur plaît.

De même ils pourront assigner à leurs femmes des dots en biens et villages qu'ils auront ou pourront avoir par succession ou par concession perpétuelle de notre part, comme cela se fait dans le Royaume de Pologne. Quant à leurs filles, sœurs, cousines et parentes, les susdits barons et nobles des terres de Lithuanie pourront les marier à des hommes de religion catholique selon leur bon plaisir et conformément à la coutume du Royaume de Pologne observée de toute antiquité.

Cependant les libertés octroyées n'empêchent pas que les barons soient astreints à construire et ériger des forts, et à prendre part aux expéditions et à payer tribut conformément à l'antique coutume.

Nous insistons spécialement sur ce point que tous les barons et nobles des terres de Lithuanie devront garder et observer la fidélité et la constance chrétienne qui nous sont dues, à nous, Ladislas Roi de Pologne et Alexandre alias Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, et à nos successeurs, comme les barons et nobles du Royaume de Pologne ont coutume de les garder et observer envers leurs rois : en foi de quoi les susdits barons, boïars et grands des terres de Lithuanie nous ont déjà prêté serment, comme il est dit plus clairement dans les lettres qu'ils ont échangées avec les barons du Royaume de Pologne.

De même façon, sous la foi du serment et sous peine de perdre leurs biens, ils n'assisteront de leurs conseils, de leur appui et de leurs secours aucuns princes ou barons ou tous autres hommes de condition quelconque voulant attaquer les terres du Royaume de Pologne mais ils les poursuivront de toutes leurs forces en ennemis de la terre et des domaines de la Lithuanie,

et ils n'auront recours à nul autre qu'à nous et à nos successeurs, selon que les barons et nobles susdits l'ont juré et s'y sont obligés sous la foi du serment pour eux et pour leurs descendants.

De plus, seront institués et établis les dignités, sièges et offices, de la façon qu'ils sont institués dans le Royaume de Pologne : à savoir un palatin et un castellan à Wilno ; et ensuite à Troki et en tels autres lieux qu'il nous semblera bon et selon notre bon plaisir pour y exister à perpétuité. Et les dignitaires de ce genre ne pourront être choisis que parmi les adhérents de la foi catholique et les sujets de la sainte Église romaine. Et aucun emploi perpétuel, tel que dignités de castellans et autres, ne doit être conféré qu'à des adhérents de la foi chrétienne qui seuls doivent être admis dans nos conseils et y assister lorsqu'il y est traité du bien public : car souvent la différence de culte entraine une diversité de dispositions, et les résolutions qui doivent rester secrètes sont souvent divulguées pour cette raison.

De plus, tous ceux auxquels sont concédés des libertés et des privilèges de ce genre se garderont d'abandonner et de délaisser jamais nous Ladislas Roi de Pologne et Alexandre Witołd Grand-Duc de Lithuanie, tant que nous vivrons, et nos successeurs les rois de Pologne et ducs de Lithuanie qui seront établis et reconnus par nous et nos successeurs ; mais sur leur foi et leur honneur, et aussi sous le poids du serment, ils resteront fidèlement et fermement attachés à nous et à nos successeurs par leurs bons sentiments, par leurs conseils et leurs secours à perpétuité et à jamais.

Ajoutons encore que les susdits barons, nobles, etc. de Lithuanie, après la mort d'Alexandre alias Witołd Grand-Duc actuel, n'auront et ne choisiront comme grand-duc et seigneur de la Lithuanie, que celui que le Roi de Pologne ou ses successeurs, avec le conseil des prélats et barons de la Pologne et des terres de Lithuanie, jugeront devoir être élu, établi et institué. Semblablement les prélats, barons et nobles du Royaume de Pologne ne doivent élire pour eux, dans le cas où le Roi de Pologne mourrait sans enfants et successeurs légitimes, un roi et un maître sans notre su et conseil à nous, c'est-à-dire du Grand-Duc Alexandre, et des barons et nobles des susdites terres de Lithuanie, conformément à la teneur et au contenu des lettres précédentes.

En outre, des susdites libertés, privilèges et grâces ne doivent user et jouir que ceux des barons et nobles de la terre de Lithuanie, à qui ont été octroyés les armes et blasons des nobles du Royaume de Pologne, pratiquant la religion chrétienne, soumis à l'église romaine et non les schismatiques ou autres infidèles.

De plus, toutes les lettres que nous avons données et accordées au Royaume de Pologne et aux terres de Lithuanie il y a sept ou huit ans et ainsi à l'occasion de notre couronnement, nous les confirmons, ratifions et approuvons par les présentes et nous leur donnons force de loi à tout jamais, les considérant comme insérées dans les présentes.

Ajoutons encore ceci spécialement et expressément : que les susdits barons et nobles du Royaume de Pologne et des terres de Lithuanie tiendront des assemblées et des parlements quand il sera nécessaire à Lublin ou à Parczów et autres lieux propices avec notre consentement et notre approbation, pour l'avantage et l'utilité du Royaume de Pologne et des susdites terres de Lithuanie.

En outre, nous Alexandre alias Witołd, du consentement du sérénissime prince et souverain Ladislas Roi de Pologne, notre frère très cher, nous choisissons pour obtenir les armes et

blasons des nobles du Royaume de Pologne, les nobles ci-dessous inscrits de nos terres de Lithuanie, que les nobles du Royaume de Pologne ont eux-mêmes, avec tous ceux qui tirent leur origine d'une même souche, reçus en société de fraternité et de consanguinité. Et d'abord : les nobles Leliwa adoptèrent Moniwid, palatin de Wilno; Zadora Jawnuta, palatin de Troki; Rawa Minigailo, castellan de Wilno; Lisy Sunigaiło, castellan de Troki; Jastrzębczy ou Lazanki alias Bolesty nommés Nagora Niemir; Trąby Hostik; Butrym Topory; Łabędź alias Skrzyńscy Goligunt; Poraye Nicolas Bylimin; Dębno Korewa; Odrowąż Wyszegerd; Wadwicz Pierre Montygiert; Dryja Nicolas Tawtygerd; Habdaniec (Habdank) Jean Gastold; Połukoza Wołczko Kulwa; Gryf Butowd; Śreniawa Jadat; Pobóg Ralo; Grzymała Jean de Rymowidowicz; Zaręba Ginet Konczewicz; Pierzchała Dauksza; Nowina Nicolas Bojnar; Działosza Wołczko Rokutowicz; Kopacz Getowt; Rola Dangiel; Syrokomla Jean Minigel; le Chat marin Woysznar Wilkolewicz; Powała Georges Sangaw; de plus, Pomian Sak; Doliwa Naczko; Szarza Twerbut; Dołęga-Monstiwild; Bogoria Stanislas Wyszygin; Janina Woysym Daneykowicz; Bychawa Mostołd; Świnka André Dewknotowicz; Kołda Minimund Sesnikowicz; Sulima Rodywił; Nałęcz Koczan; Łodzia Mikusz; Jelita Gerdud; Korczak Czuppa; Biała Woydyło Kuszułowicz; Wężyk Koczan Sukowicz; Ciołek Jean Ewild; Godziemba Stanislas Butowtowicz; Osmoróg alias Geralt Surgut de Reschynki. Desquelles armes, emblêmes et devises les susdits nobles, grands et boïars des terres de Lithuanie, dès aujourd'hui et pour plus tard à perpétuité, pourront se servir selon leur bon plaisir comme s'en servent et jouissent eux-mêmes les susdits nobles du Royaume de Pologne.

Et pour que toutes les choses dessus dites soient plus fermement et plus solidement corroborées et garanties, nous avons joint aux présentes la confirmation de nos sceaux. Étaient présents, consentants et ratifiants les vénérables seigneurs en J.-C. Nicolas, archevêque de Gnesen, les évêques Albert Jastrzębiec de Cracovie, Jean de Włocławek, Pierre de Posen, Jacques de Płock, Nicolas de Wilno, Jean métropolitain élu de Léopol, Mathias de Przemyśl, Michel de Kiów, Grégoire de Włodzimierz, Zbigniew de Kamieniec; les évêchés de Chelm et de Seret étaient vacants.

Étaient aussi présents et consentants les magnifiques et vaillants seigneurs : Christian castellan de Cracovie et les palatins : de Cracovie, Jean de Tarnów; de Sandomir, Nicolas de Michałów; de Posen, Sędziwoj d'Ostroróg; de Kalisz, Matias de Wąsosza; de Sieradz, Jacques de Koniecpole; de Łęczyca, Jean Ligęza; de Brześć, Mathias de Łabiszyn; de Gniewków, Janus de Kościelec; et les castellans : de Sandomir, Michel de Bogumilowice; de Lublin, Jean de Szczekocin; de Wojnicz, Dobieslaw d'Oleśnica; de Wiślica, Florian de Korytnica; de Sącz, Christien de Koziegłowa; de Gnesen, Martin de Królików; de Radom, Klement de Mokrsko; de Biecz, Domarat de Kobylany; de Posen, Mośćic de Staszów; de Kalisz, Janus de Tuliszów; de Sieradz, Martin de Kalinów; de Dobrzyn, Pierre de Włoszczowa; de Brześć, Albert de Kościół; de Łęczyca, Jean de Łąkoszyn; de Kruszwica, Christien; de Zawichost, Jean de Łazuchów; de Brzeziny, Martin de Łubnica : de Połaniec, Stanislas Gamrat; de Czechów, Jean de Bogumiłowice; de Nakło, Mathias Kot; de Małogoszcz, Grot de Jankowice; de Szrem, Iwan d'Obichowo; de Międzyrzecz, Janus Furman; de plus, Zbigniew maréchal du Royaume de Pologne, Pierre Szafraniec sous-camérier, Martin de Wrocimowice, porte-étendard de Cracovie, et les juges : de Cracovie, Paul de Bogumilowice; de Sandomir, Nicolas de Strzelce; de Posen, Nicolas de Czarnków; de Kalisz, Jaksa; de Kuiawie, André de Lubrańiec; de Sieradź, Pierre de Widawa; de Lublin, Nicolas de Suchodół; de Łęczyca, Pierre de Thur.

Fait dans le bourg de Horodło près la rivière du Bug, à la diète générale le deuxième jour du mois d'octobre, de l'an du Seigneur MCCCCXIII.

Donné par les mains du vénéré père en notre Seigneur J.-C. le seigneur Albert notre très aimé évêque de Cracovie, chancelier suprême du Royaume de Pologne et écrit de la main de Ciołek, chanoine de Sandomir, notre secrétaire.

N° 8.

1499, 24 juillet, Wilno.

Les prélats et barons de Lithuanie confirment le pacte du 2 octobre 1413, l'alliance des deux États et statuent sur l'élection en commun du roi de Pologne et sur celle du grand-duc de Lithuanie.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Afin d'empêcher que les faits de notre temps disparaissent dans le cours des siècles, on a imaginé de les livrer à la postérité au moyen de l'écriture et de la signature des témoins.

Nous donc, prélats, barons et la communauté des indigènes du Grand-Duché de Lithuanie, nommément : Albert de Wilno, Jean de Luck, Martin de Miedniki, évêques par la Grâce de Dieu ; Nicolas Radziwiłowicz, palatin de Wilno et chancelier du Grand-Duché ; le duc Alexandre Juriewicz de Holszany, castellan de Wilno et staroste de Grodno ; Jean Jurgiewicz de Zabrzezie, palatin de Troki et maréchal suprême du Grand-Duché ; Stanislas Janowicz, castellan de Troki et staroste de la terre de la Samogitie ; les starostes, maréchaux et tenanciers : Grégoire Paczowicz de Połock ; Grégoire Oscikowicz, maréchal de la Cour, à Merecz ; Nicolas fils de Nicolas Radziwilowicz, échanson du Duché, à Bielsk ; Jacques Dowoynowicz de Drohiczyn Stanislas Petraszkowicz ; à Lida ; Jean Litawor de Nowogródek ; Stanislas fils de Michel Pietkowicz de Brzesć ; Albert Janowicz, porte-enseigne, de Kowno ; Niekrasz Wołodkowicz à Bielica ; Pierre Radziwilowicz, sous-camérier à Ejszyszki ; Niemira Grzymalicz de Mielnik ; Nicolas Junżyłowicz à Dubycze ; Georges Montowtowicz, Alexandre Montigierdowicz, à tous ceux auquels il importe, par le présent écrit savoir faisons :

Quoique les alliances et traités anciens, conclus et établis entre ces États, le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, avec leurs terres et dépendances, sous le règne de Ladislas, autrement dit Jagellon, Roi de Pologne, et d'Alexandre, autrement dit Witołd, Grand-Duc de Lithuanie, aient subsisté inviolés jusqu'à ce jour, néanmoins comme il a plu à la Providence d'appeler au trône nos sérénissimes et très gracieux souverains, le Seigneur Jean-Albert à celui de la Pologne, et le Seigneur Alexandre à celui du Grand-Duché de Lithuanie, le bon plaisir de nos frères les prélats, barons et nobles du Royaume de Pologne a été, que nous confirmions, ainsi qu'effectivement ils l'avaient déjà fait eux-mêmes, par de nouveaux diplômes, les décisions de nos ancêtres relatives à ces alliances, dont voici la teneur littérale, d'un bout à l'autre.

Suit le texte de la charte lithuanienne du 2 octobre 1413, v. acte n° 6.

De même nous, les susdits prélats, barons, seigneurs et nobles du Grand-Duché de Lithuanie, prévoyant que le temps peut amener sur beaucoup de points des équivoques qui créeraient des inconvénients que nous avons jugé nécessaire d'éviter; craignant que l'article sommairement exposé dans l'acte susvisé, relatif à l'élection de nos souverains sérénissimes, le roi de Pologne et le grand-duc de Lithuanie, ne donne à l'avenir matière à quelque doute et enfin désirant qu'il y ait effectivement égalité complète entre nous et les susdits prélats, barons et seigneurs du Royaume de Pologne quant à la teneur de l'article relatif à l'élection, nous déclarons en outre, qu'à la mort du grand-duc de Lithuanie nous ne procéderons pas à l'élection d'un nouveau grand-duc à l'insu et sans le conseil de nos frères les prélats, barons, seigneurs et nobles du Royaume de Pologne, mais que nous l'élirons de concert avec eux, s'ils veulent toutefois se rendre chez nous au terme fixé.

De même, à la mort du roi de Pologne, les susdits prélats et barons du royaume ne procéderont pas à l'élection d'un nouveau roi à l'insu et sans le conseil des prélats et barons du Grand-Duché de Lithuanie, mais l'éliront de commun accord avec eux, si toutefois ces derniers veulent se rendre en temps utile à leur appel.

Afin que tout ce qui vient d'être exposé soit arrêté et à l'avenir observé, nous adoptons, ratifions et confirmons au vu et au su de tous nos frères les autres prélats, barons, seigneurs et nobles du Grand-Duché de Lithuanie l'acte susvisé de nos prédécesseurs, en nous engageant sur notre bonne foi et notre parole fidèle et ferme en notre nom et en celui de tous les prélats, barons, seigneurs et nobles du Grand-Duché de Lithuanie, sans aucune ruse ni fraude.

Nous promettons donc, nous jurons et contractons l'obligation en vertu et par la force de notre serment prêté, de garder fermement et d'observer à jamais et inviolablement l'acte susdit de nos ancêtres avec la modification et l'exposition de l'article relatif à l'élection de nos sérénissimes souverains dans toutes ses clauses, points et décisions. S'il existe des conventions entre nous prélats et barons du Grand-Duché de Lithuanie et les prélats et barons du Royaume de Pologne offensantes pour la considération mutuelle des deux parties et que nos ancêtres n'avaient point observées nous ne l'adopterons ni ne l'exécuterons jamais.

Et pour assurer à tout ce qui vient d'être dit une inviolabilité perpétuelle, nous avons donné ordre d'appendre notre sceau aux présentes lettres.

Fait à Wilno, en diète générale, le 24 juillet MCCCCXCIX, la veille de Saint Jacque, apôtre.

N° 9.

1501, 23 octobre, Mielnik.

Alexandre, Grand-Duc de Lithuanie, élu roi de Pologne, confirme le pacte d'union conclu entre la noblesse polonaise et les délégués lithuaniens le 3 octobre 1501 à la diète de Piotrkow, pacte établissant que les deux États n'auront désormais qu'un roi et grand-duc, élu en commun, et que les affaires extérieures et intérieures des deux États seront gérées en conseils communs.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

Le devoir le plus sacré des bons rois et princes est de soutenir ce qui chancelle, de consoler les afflictions, d'apaiser les troubles, et, d'établir partout la concorde et la tranquillité ; car la concorde fait croître ce qui est petit et la désunion dissout ce qu'il y a de plus grand.

De tous les maux de l'humanité rien n'est plus pernicieux ni plus odieux que la mésintelligence. La discorde, la séparation de nos hommes et États sont d'autant plus affreuses et funestes, que nous devons plus que les autres faire tant d'efforts, éprouver tant de peines et essuyer tant de luttes et de dangers pour la défense de nos gorges et nuques, de nos temples et de nos autels contre les peuples barbares et sanguinaires, ces ennemis implacables de notre vraie religion.

Ainsi donc, l'expérience elle-même nous a appris et nous a amenés à la conviction que l'union de l'illustre Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie nous est non seulement avantageuse, mais même tout à fait indispensable. Or, la base principale de l'union même si désirée pour chaque royaume et État, consiste plutôt dans le pouvoir d'un seul que dans la multiplicité.

Voilà comment le plus sage interprète de la nature des choses, recherchant le mode d'organisation et de gouvernement le plus solide, le meilleur et le plus parfait pour la race humaine, s'est écrié avec Homère : « Qu'il n'y ait qu'un seul roi ! » Par là il faisait bien entendre que si les diverses nations n'avaient qu'un roi, le reste s'unifierait aisément, car ce n'est qu'à cette seule condition que les peuples et les États divers, les gens de différentes conditions et classes peuvent arriver avec la plus grande facilité à réunir leurs forces et à se fondre indivisiblement en un seul corps.

Nous donc, Alexandre, Grand-Duc de Lithuanie, Seigneur et Héritier de Samogitie, de Ruthénie, de Kiovie, etc., assisté de la grâce divine et considérant mûrement les temps passés, lorsque, sous le règne de Casimir, notre père d'heureuse mémoire, l'illustre Royaume de Pologne fut réuni au Grand-Duché de Lithuanie, nous avons vu clairement et par le fait, qu'au temps de cette heureuse union les deux Etats jouissaient d'une paix florissante et d'une prospérité bienfaisante

et que leur gloire retentissait jusque chez les peuples les plus éloignés, de sorte qu'ils inspiraient la crainte et la terreur non seulement aux ennemis voisins, mais encore aux ennemis les plus éloignés de la République chrétienne.

Après mûre délibération sur ces matières avec nos prélats, ducs et barons, nous avons estimé unanimement que l'union du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie sera non seulement utile mais indispensable au bien-être de l'un et de l'autre, et nous avons voulu que nos conseillers et ambassadeurs, le révérend père Albert évêque de Wilno et les magnifiques et généreux Alexandre Jurjewicz castellan de Wilno et staroste de Grodno, Jean de Zabrzezie palatin de Troki et maréchal du Grand-Duché de Lithuanie, Nicolas Mikołajowicz sous-échanson de notre Grand-Duché de Lithuanie et staroste de Bielsk, Pierre Olechnowicz notre maître de bouche concluent cette union avec les illustres prélats, ducs, barons, conseillers et seigneurs du Royaume de Pologne, de notre exprès assentiment et de celui de nos prélats, ducs, barons et seigneurs de notre Grand-Duché de Lithuanie, et qu'ils la confirment par des signatures et des serments mutuels. Cela nous le leur avons ordonné par les articles ci-dessous, dont la teneur est la suivante :

Bien qu'il existe d'anciens pactes d'amitié et d'alliance contribuant à la prospérité et à l'amendement de la République autant du Royaume de Pologne que du Grand-Duché de Lithuanie, cependant, comme on y voyait quelque chose qui s'écartait d'une confiance parfaite, cordiale et fraternelle, afin de resserrer entre nous les liens de la charité fraternelle, de pourvoir en commun à la défense permanente des États, d'établir une confiance fraternelle indubitable et sincère, surtout afin de propager la gloire de Jésus-Christ, notre Sauveur, celle de nos États, de la sérénissime famille royale de Pologne, pour inspirer le respect éternel et profond des très nobles Nations Lithuanienne et Polonaise et des deux pays, pour leur décor, ornement, consolidation, honneur, gloire et pour leur majesté, nous avons résolu de renouveler les anciennes alliances et de les améliorer par les articles suivants :

Avant tout, le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie s'unissent et se confondent en un seul corps, indivis et identique afin que dès à présent il n'y ait qu'une seule nation, un seul peuple, qu'une seule confrérie, des conseils communs, et que ce corps n'ait qu'une seule tête, qu'un seul roi et souverain, élu par les présents et par les vœux communs de l'assemblée électorale à une époque et en un lieu désignés sans qu'il soit tenu compte de l'opposition des absents ; l'acte d'élection devra avoir lieu toujours dans le Royaume conformément aux usages antiques.

Item, toute personne revêtue dans le Grand-Duché de Lithuanie, des dignités d'évêque, de palatin ou de castellan discutera et votera l'élection du roi, chacune conformément à la place qu'elle occupe, de la même manière et dans le même ordre que les conseillers du Royaume.

Item, de même que tout corps se soutient par des remèdes salutaires et se détériore au contact de circonstances adverses, ce corps sera gouverné, dans le bonheur comme dans l'adversité, de commun conseil et par des efforts réunis, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Item, nous prélats et barons des deux États considérant le bonheur et l'adversité comme un apanage commun, nous devons nous prêter mutuellement secours et coopération dans toutes les adversités, selon que le commun conseil l'aura jugé opportun.

Item, la monnaie sera uniforme, de poids égal et, comme tout le reste, fixée par le conseil commun et de l'assentiment des deux États.

Item, tous les traités conclus jusqu'à ce jour avec qui que ce soit, auraient-ils même été ratifiés par des serments, ne devront être observés qu'en tant qu'ils ne seront contraires ni aux droits, ni aux intérêts du Royaume et du Grand-Duché de Lithuanie.

Item, toute personne élevée dorénavant à la dignité de conseiller ou à quelque autre dignité ecclésiastique ou séculière, devra jurer fidélité au roi légitime de Pologne et le respect des engagements mutuels.

Item, quiconque recevra du roi l'administration d'une starostie, ou d'un château prêtera serment au roi lors de la réception de ne la rétrocéder à personne qu'au roi élu et couronné.

Item, tout ce qui vient d'être conclu et convenu maintenant devra à tout jamais être maintenu ferme et inviolable et confirmé par serments et diplômes de la part de chaque conseiller du Duché, des barons et des principaux nobles, qui renouvelleront le serment à chaque réquisition jugée opportune.

Item, toutes personnes d'âge mûr, à ce requises par les conseillers du Royaume devront prêter serment.

Item, les seigneurs ambassadeurs et conseillers du sérénissime Seigneur Grand-Duc de Lithuanie ici présents devront jurer, promettre et prendre l'engagement, d'observer tous les pactes en toute foi et honneur, devront joindre des lettres munies de sceaux aux présents règlements, que plus tard tous les prélats et les barons, les nobles et les boïars de Lithuanie confirmeront par des diplômes, sceaux et serments, se portant ainsi garants, que le Seigneur Alexandre, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Lithuanie, ratifiera et observera tout ce qui se trouve réglementé, promis, et inscrit, dans la présente.

Item, que chacune des deux parties prête conseil et secours à l'autre pour que Sa Majesté le Roi conserve dans toute leur intégrité les droits, libertés, dignités et offices des deux Etats, et pour qu'elle conserve intacts tous droits, jugements, toutes coutumes, prérogatives, libertés particulières et tous les règlements judiciaires qui y sont en vigueur dès les anciens temps.

Item, toutes les fois qu'il adviendra au roi nouvellement élu de confirmer à son couronnement les droits du Royaume, il confirmera également en un même contexte ceux du Duché de Lithuanie.

Item, l'observation de tout ce qui vient d'être dit par rapport au serment que devront prêter les présents et futurs conseillers, starostes et ceux d'entre la noblesse qui y seront conviés, sera confirmé en toute foi et honneur.

Item, qu'il soit déclaré, inscrit et confirmé par serments, qu'aucune des deux parties ne cherchera jamais l'occasion de récuser le présent pacte et de l'enfreindre, ou bien de démembrer cet illustre et unique corps conjoint, uni et confondu par le présent acte.

Nous donc, Alexandre, Grand-Duc de Lithuanie, etc., reconnaissant que l'union et jonction de l'illustre Royaume de Pologne et de notre Grand-Duché de Lithuanie en un seul corps indivis et identique, — auquel corps indivis, une seule tête, un seul roi, un seul seigneur, en cas de vacance des dits Etats, devra être élu par les conseillers de l'un et de l'autre, présider et commander, — contribuera, outre d'autres nombreux et louables profits et avantage échéant aux deux États et décrits dans les articles ci-dessus, non seulement à leur sûreté, accroissement et conservation, mais surtout à celle de la République chrétienne.

Imitant comme il est décent et juste, l'exemple salutaire de feu nos ancêtres et prédécesseurs, qui tâchaient, comme en font foi les actes et les événements de l'époque, de réaliser cette même union afin d'assurer aux deux Etats une plus grande sécurité et la solidité de leur existence, nous avons loué, accepté, approuvé et ratifié tous les articles ci-dessus énumérés, toutes leurs clauses, tous leurs chapitres et points, comme dignes d'approbation et particulièrement propres à concourir à notre gloire et à nos intérêts et à ceux de nos possessions et de même de notre science certaine et sur notre décision parfaitement réfléchie ainsi que sur le conseil et l'assentiment des prélats, ducs, barons et nobles du Grand-Duché de Lithuanie, nous les louons, acceptons, approuvons, ratifions et nous décrétons que ces articles doivent conserver une vigueur perpétuelle.

Nous promettons sur notre bonne foi chrétienne, sur notre parole ducale et sous le poids du serment que nous avons prêté, de tendre constamment, nous et nos successeurs, à maintenir dorénavant et à tout jamais, l'union entre les États susmentionnés ainsi que l'unité du pouvoir suprême sur eux sans avoir égard à un accroissement de notre postérité et de celle de nos successeurs. Nous prenons l'obligation de nous soumettre sans dol ni fraude à tout ce que promettent, contiennent, notifient et expliquent en général et en particulier les articles susvisés.

Nous promettons également d'amener les prélats, ducs, barons, nobles, seigneurs et communes notables de notre Duché de Lithuanie à accepter, approuver, ratifier et confirmer tout ce qui est exposé dans nos présentes lettres et dans les articles susvisés; eux et leurs successeurs devront l'accomplir et observer sur leur foi, leur honneur et sous le poids du serment que chacun sera tenu de prêter : ils donneront à cet effet au Royaume de Pologne des lettres munies de leurs sceaux; ils promettront et se porteront garants pour ceux des autres prélats, barons, ducs, seigneurs et communes notables de notre Duché de Lithuanie aujourd'hui absents, qu'ils rempliront à la première réquisition, eux et leurs héritiers, toutes les clauses susdites, en toute foi et honneur et sous le poids du serment qu'ils seront tenus de prêter et qu'ils donneront là-dessus des lettres munies de leurs sceaux.

Nous certifions nos lettres par l'apposition de notre sceau.

Fait et donné à Mielnik, le samedi précédant le jour des bienheureux apôtres Simon et Jude, l'an du Seigneur MDI.

Etaient présents et consentants à ce que dessus est dit, les prélats : le révérend père en Christ Monseigneur Albert, évêque de Wilno, ainsi que nos magnifiques, sages et nobles barons et conseillers Alexandre Juriewicz, castellan de Wilno et staroste de Grodno; Jean de Zabrzezie, palatin de Troki et maréchal du Grand-Duché de Lithuanie ; Michel duc de Glin, maréchal de notre cour ; Nicolas Mikołaiowicz, sous-échanson du Grand-Duché de Lithuanie et staroste de Bielsk ; Jean Mikołaiowicz, notre maréchal et tenancier de Wilki ; Stanislas Zabrzezinski, notre maréchal ; Albert Gastoldowicz, de notre cour ; Bartosz Taborowicz, notre maréchal ; Stanislas Pietkowicz, staroste de Brześć ; Georges Hylinicz, notre maréchal et tenancier de Lida ; Jacques Dowoynowicz, Jean Stecko de Drohiczyn, Niemira de Mielnik starostes, Georges Dowoynowicz, tenancier de Dołgoszcz, nos dignitaires et officiaux également présents en personne et consentants.

N° 10.

1569, 1 juillet, Lublin.

Assemblés en diète générale, le Sénat et les députés polonais d'un côté et de l'autre le Conseil et les députés lithuaniens, décrètent l'union des deux États en une seule et indivisible République avec un seul souverain, le roi élu en commun, avec une seule diète commune, dépositaire du pouvoir législatif, et avec une direction commune des affaires étrangères.

CHARTE DRESSÉE PAR LES ÉTATS LITHUANIENS (1)

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Pour perpétuelle mémoire de la chose exposée ci-dessous. Nous, prélats et seigneurs, conseillers ecclésiastiques et séculiers, princes et états de tout le Grand-Duché de Lithuanie ainsi que les députés terriens présents et réunis à cette diète générale de Lublin aux seigneurs conseillers, députés et états de toute la Couronne de Pologne, à savoir : Valérien évêque de Wilno par son mandataire, Georges Pieckowicz évêque de Samogitie, Grégoire Alexandrowicz Chodkiewicz seigneur de Wilno hetman suprême du Grand-Duché de Lithuanie, staroste de Grodno, tenancier de Mohilew, Etienne Zbaraski palatin de Troki, Eustache Wołowicz seigneur de Troki, vice-chancelier du Grand-Duché de Lithuanie, staroste de Brześć et de Kobryń, Jean Chodkiewicz comte de Szkłów, Bychów et Mysz, staroste de Samogitie, maréchal suprême du

1° La charte des États polonais datée du 1er juillet et la charte confirmative royale du 4 juillet sont d'une même teneur. Nous donnons l'introduction de la première :

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Pour perpétuelle mémoire de la chose exposée ci-dessous. Nous prélats et seigneurs, conseillers ecclésiastiques et séculiers et députés terriens de la Couronne de Pologne présents et réunis à cette diète générale de Lublin aux seigneurs conseillers et députés et aux autres états du Grand-Duché de Lithuanie, à savoir :

Jacques Uchański, archevêque de Gniezno, legatus natus et regni primas, les évêques, par la grâce de Dieu : Philippe Padniewski de Cracovie, Stanislas Karnkowski de Cujavie, Adam de Kobylin Konarski de Poznań, Pierre Myszkowski de Płock, Victorin Wierzbicki de Łuck, Adalbert Starożrzebski de Chełm ; Sébastien Mielecki castellan de Cracovie et staroste de Brześć, les palatins : Stanislas de Mirów Myszkowski palatin et staroste de Cracovie et de Ratno, Pierre Zborowski de Sandomierz staroste de Stobnica, Albert Laski de Sieradz, Jean Sirakowski de Łęczyca staroste de Przedecz, Jean de Służew de Brześć staroste de Międzyrzecz et de Koniń, Constantin Konstantynowicz prince Ostroski de Kiów, maréchal de Volhynie, staroste de Włodziemierz, Jean de Barczyn Krotoski d'Inowrocław, Alexandre prince Czartoryski de Volhynie, Jean de Dąbrowice Firlej de Lublin, maréchal de la Couronne staroste de Rohatyn, André Dembowski de Bełz staroste de Rubieszów, Arnold Uchański de Płock staroste de Wyszogród, Nicolas de Ciechanowiec Kiszka de Podlachie staroste de Drohiczyn, Fabien Czema de Malborg staroste de Tuchola et de Starogard, Romain prince Sanguszko de Bracław staroste de Żytomierz et hetman de camp du grand-duché de Lithuanie, Achaz Czema de Poméranie staroste de Stum et de Gniew. Les castellans : Stanislas de Sulejów Sobek de Sandomierz, trésorier de la Couronne, staroste de Tyszowce et Małogoszcz, André Dębowski de Sieradz et staroste de Łęcyca, Adam Drzewicki d'Inowrocław et staroste de Gostyń et d'Inowłódz, Stanislas de Fulsztyn Her-

Grand-Duché de Lithuanie, administrateur et hetman de la Terre livonienne, staroste de Kowno, tenancier de Płotele et Telsze; Basile Tyszkiewicz palatin de Smoleńsk, staroste de Mińsk et Pińsk par son mandataire; Paul Iwanowicz Sapieha palatin de Nowogródek, Georges Wasilewicz Tyszkiewicz palatin de Brześć, staroste de Wołkowysk; Gabriel Iwanowicz Hornostaj palatin de Mińsk, staroste de Kamieniec; Grégoire Tryzna, castellan de Smoleńsk; Grégoire Wołowicz, castellan de Nowogródek, staroste de Słonim; Jan Mikołajowicz Hajko castellan de Brześć, écuyer de Grodno, tenancier de Traby; Nicolas Talwosz castellan de Mińsk staroste de Dunabourg; Nicolas Naruszewicz trésorier terrien du Grand-Duché de Lithuanie, greffier de Sa Majesté Royale, tenancier de Marków, Miadzioł, Uspole et Pieniany; Nicolas Cristophe Radziwiłł prince d'Ołyka et Nieśwież, maréchal de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie; Jean Kiszka, écuyer tranchant du Grand-Duché de Lithuanie; Nicolas Olechnowicz Dorostajski écuyer tranchant du Grand-Duché de Lithuanie, tenancier de Wilno et de Bejsagoła, bailli du pays de Gondnynga en Samogitie, Laurent Wojna, trésorier de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie, greffier de Sa Majesté, tenancier de Kraśnik et Kwasowice; de Sa Majesté maréchaux dans le Grand-Duché de Lithuanie: le prince Luc Bolesławowicz Świrski, tenancier de Krewo; Nicolas Pawłowicz Sapieha; Jan Wołczek écuyer et sous-écuyer, tenancier de Wilno, Wasiliski et Kalenice; Tyszkiewicz; Jean Bolesławowicz de Świrski député du district de Wilno; Melchior Snowski juge terrien de Nowogródek, tenancier de Kurzeniec, député du district de Nowogródek; Paul Ostrowicki député du district d'Oszmiana; Alexandre Wachanowski maréchal, greffier de Sa Grâce Royale, Haraburda, tenancier de Świsłok; Basile Drzewiński, Matthias Sawicki staroste de Mielnik, tribun de Drohiczyn; Stanislas Naruszewicz bailli de Wilno, et nous députés des terres et districts de cet illustre État du Grand-Duché de Lithuanie, envoyés à cette diète commune par les terres et districts du palatinat de Wilno munis des pleins pouvoirs et avec le précité maréchal Prince Jean Swirski; le prince Mel-

burt de Lwów, staroste de Sambór et Drohobycz, André prince Wiśniowiecki de Volhynie, Stanislas Słupecki de Lublin, André comte de Tęczyn de Bełz, Anselme Gostomski de Płock, staroste de Rawa, Sigismond Wolski de Czersk, staroste de Varsovie, Adam Koszyński de Podlachie, Christophe de Mirów Myszkowski de Rawa, André prince Kapusta de Bracław, tenancier d'Owrucz, Jean de Stemberk Kostka de Gdańsk, trésorier des terres de Prusse, staroste de Puck et de Czczew, Jérôme Ossoliński de Sącz, Jean Szczekarowicz Tarło de Radom, staroste de Pilzno et Łomazy, Michel de Bóbrk Ligęza de Zawichost, staroste de Biecz et de Żydaczów, Adalbert Przyjemski de Lęki Jean de Sienno Sieniеński de Żarnów, Jean Krystoporski de Wieluń, Jean de Gołogór, Sieniеński de Halicz, Jean de Fulsztyn Herburt de Sanok, Felix Paryż de Varsovie staroste de Czersk, Stanisłas de Drobnin Kryski de Raciąż, staroste de Dobrzyn. Les députés: Valentin de Dębiany Dębieński chancelier, Françoiz de Krasno Krasiński, curé de Płock, etc., vice-chancelier de la Couronne de Pologne, Stanislas Barzy de Blozwie maréchal de la cour, staroste de Śniatyn, Stanislas de Budzisław Wysocki castellan de Biechów, Adalbert Sędziwój Karnkowski, castellan de Santok, staroste de Pyzdry, Stanislas Sędziwoj Czarnkowski, référendaire de la cour de S. M. le Roi, commandeur de Poznań, staroste de Drahin, Jean de Kobylin Konarski, chambellan de Poznań, Raphaël de Leszno Leszczyński, staroste de Radziejów, Jacques Rokoszowski substitut du juge de Poznań, préposé aux douanes de Grande et de Petite Pologne, du palatinat de Poznań. Stanislas Dębienski staroste de Chęcin, Stanislas Szafraniec de Pieskowa Skała, tribun de Sandomierz, staroste de Lelów, Jean Kmita greffier terrien de Cracovie, Marjan Przyłęcki burgrave et prévôt royal de Cracovie, Pierre Strzała juge d'Oświęcim, Pierre Sulowski prévôt royal de Biecz, Jean de Mstyczów Płaza, du palatinat de Cracovie. André de Borów, Nicolas Koniecpolski, Martin Kadzanowski, Léonard Strasz burgrave de Cracovie, Stanislas Niedrzwicki, du palatinat de Sandomierz. Jean Kościelecki staroste de Bydgoszcz, Dobrogost Podworowski juge terrien de Kalisz, Adalbert Marszewski, Stanisłas Przyjemski, du palatinat de Kalisz. Brieczy Przerembski greffier terrien de Sieradz, Stanisłas Przerembski, Pierre Widawski, Gabriel Masłowski tribun de Wieluń, Nicolas Gaszyński greffier de Wieluń, du palatinat de Sieradz. Thomas Dębowski juge terrien, Valentin Ponętowski panetier, Jacques Ponętowski, échanson de Łęczyca, du palatinat de Łęczyca. Jean Piekarski, chambellan de Brześć, Luc de Kretków Kretkowski, du palatinat de Brześć. Iwan Olizarowicz, Iwan Sołtan du palatinat de Kiev. Luc Kościelecki vice-palatin de Łęczyca, Adalbert Niemojewski suppléant d'Inowrocław, du palatinat d'Inowrocław. Sanislas Sirakowski castellan de Rypin, de la terre de Dobrzyn. Pierre Borecki, Valentin Orzechowski, juge de

chior Matuszewicz Giedroyć; du palatinat de Troki: André Dzierzko chambellan, Casper Rajecki porte-étendard de la terre de Troki et Michel Woyna; de la Terre de Samogitie: Nicolas Stankiewicz Bielewicz chambellan de la Terre de Samogitie, bailli d'Ejragoła; Iwan Ilgowski bailli de Wieszniawy et le bailli de Dzierwiany de cette terre samogitienne Jean Gradowski; du palatinat de Nowogródek avec le ci-dessus nommé maréchal Melchior Snowski; André Iwanowicz secrétaire de Sa Majesté Royale chambellan de Nowogródek; du palatinat de Witebsk : Pierre Kisiel châtelain de Witebsk et Thimothée Hurko substitut du juge de Witebsk; du palatinat de Brześć : Dominik Pac chambellan de Brześć, Adam Pociej greffier terrien de Brześć; du palatinat de Mścisław : Isaïe Sołkan et Grégoire Makarowski; du palatinat de Mińsk : Basile Rahoza porte-étendard de la Cour du Grand-Duché de Lithuanie et André Stankiewicz; des districts appartenant à ces palatinats : du palatinat de Wilno, du district d'Oszmiana avec le ci-dessus nommé maréchal Paul Ostrowicki Stanisłas Stanisławowicz juge terrien d'Oszmiana, du district de Wiłkomir Nicolas Kończa, Christophe Rasmusowicz, du district de Lida Sadzibor Dowgird, Felix Augustinowicz Huba; du palatinat de Troki: du district de Grodno, le prince Ivan Massalski juge terrien de Grodno et Jean Klukowski, du district de Kowno André Ilgowski bailli de Twery et Gaspard Giedroyć; du palatinat de Nowogródek : du district de Słonim Michel Sokałowski juge de Słonim Martin Jaczynicz, du district de Wołkowysk Jérôme Pukszta porte-étendard de Wołkowysk et Pierre Skrobot; du palatinat de Witebsk du district d'Orsza Bohusz Alexiejewicz Skoto porte-étendard d'Orsza et Fédor Woropaj; du palatinat de Brześć : du district de Pińsk Stanislas Szyrma tribun de Pińsk, Iwan Domanowicz substitut du juge de Pińsk, du district de Mozyr Fédor Lenkowicz et Pohosczki substitut du juge de Mozyr et Jan Kłopot; du palatinat de Mińsk : du district de Rzeczyca André Chelecki greffier terrien de Rzeczyca et Ismael Zienkowicz et tout autre noblesse, citoyens du Grand-Duché de Lithuanie, tant actuellement à Lublin, qu'absents, mais dont aux diétines de district antérieures à cette diète générale de Lublin nous avons parfaitement appris à connaître la volonté et les vœux sur les choses ci-dessous exposées, en sorte que c'est absolument comme si tous leurs noms étaient inclus ici, et leurs sceaux apposés; en outre

---

Przemyśl, Stanislas Drohewski, Jean Fredro Nicolas Sienicki chambellan de Chełm, Jérôme Trojan, Mathias Gorecki porte-étendard de Poznań, Paul Skotnicki porte-étendard de Halicz, Jean Strzesz greffier terrien de Halicz, Jean Woretko prévôt royal de Żydaczów, Jean Białokurski, sous-échanson de Halicz, Thomas Dubrawski substitut du juge de Halicz, du palatinat de Ruthénie. Hawryło juge de Łuck, Bokoj Wasil Hulewicz, Olizar Kierdej maréchal, Bohdan Suszko Chobotkowski juge de Włodzimierz, Alexandre Siemiasko chambellan de Włodzimierz, André Kuniewski juge de Krzemieniec, du palatinat de Volhynie. Stanislas Dobek Łowczowski juge de Kamieniec, Christophe Grembski, Pierre Bąk, du palatinat de Podolie. Nicolas de Dąbrowica Firlej castellan de Wiślica, Pierre de Wysokie Kazowski, Adam Zieleński juge de Łuków, du palatinat de Lublin. Nicolas Łysakowski castellan de Lubaczów, Jean Pilecki staroste de Rodło, Stanislas Trojan porte-étendard de Bełz, Stanislas Żołkiewski, du palatinat de Bełz. Florian de Nosków Trąbski staroste de Ciechanów, Nicolas Kosobucki notaire terrien de Płock, du palatinat de Płock. Jean Paryż tribun de Varsovie, Stanislas Radzymiński de la cour de Sa Majesté Royale. Nicolas Grzybowski chambellan de Varsovie, Wielislas Lawski greffier terrien de Wiski, Jean Rakowski écuyer tranchant de Sa Majesté Royale, Stanislas Niedzieński juge, Jean Cybulski tribun de Wyszogród, André de Nosków Trąbski staroste de Rożan, Pierre Borukowski, André Krasiński juge de Ciechanów, Jacques Łysakowski panetier de Nur, Martin Mężyński substitut du juge de Zambrów, Florian Jakacki, Stanislas Zaleski, Pierre Jakacki, Jean Łysakowski chambellan de Nur, Pierre Brzoskowski, Michel Zaliwski, du palatinat de Mazovie. Nicolas Bujno porte-étendard de Podlachie, Alexandre Hincza tribun de Mielnik, tenancier de Łosice. Stanislas Raczko, Gaspar Jerzykowicz chambellan de Mielnik, Théophile Brzozowski chambellan de Bielsk, du palatinat de Podlachie. Nicolas Bronislas comte d'Oleśniki, Luc Brzozowski, Martin Szymanowski juge de Sochaczew, du palatinat de Rawa. Iwan Juchownicz juge de Bracław, Nicolas Szyszkowicz Dołbunowicz, Conrad Koharyn Obliński, Gniewosz Strzyszowski du palatinat de Bracław, ainsi que les échevins de la ville de Cracovie Adalbert le Saxon médecin de S. M. et Erasme Eichler.

les députés de Wilno, capitale du Grand-Duché de Lithuanie, Franz Durnik, Fédor Jackowicz, bourgmestres, et Jérôme Opachowski, greffier de la ville de Wilno, à tous présents et futurs qui auront connaissance de cet acte, par les présentes, savoir faisons :

Ayant continuellement devant les yeux notre devoir envers notre patrie, le Grand-Duché de Lithuanie dont nous tous devons sauvegarder l'honneur, le décor, le bien public, que surtout nous devons défendre contre les dangers extérieurs et intérieurs ; considérant de plus et ayant sous les yeux l'alliance et l'union des deux peuples, si louables et si nécessaires pour les deux parties, que jadis nos ancêtres, de consentement mutuel donné par écrit avaient établie pour toujours avec les habitants de toute la Couronne de Pologne, qu'ils avaient confirmée par des chartes, des sceaux et des serments, et qui a été observée fidèlement et de bonne grâce pendant un temps considérable, mais qui ensuite, à une époque de méchanceté et d'envie, d'une façon ou d'une autre, a été entravée; constamment préoccupés d'un tel état de choses, nous donc et nos ancêtres avons pendant un temps considérable sollicité avec d'instantes prières nos Souverains les Rois de Pologne Sigismond d'illustre mémoire et Sigismond-Auguste dont l'heureux règne s'étend aujourd'hui sur les deux Nations polonaise et lithuanienne, de condescendre à nous aider en leur qualité de maîtres uniques et souverains des deux Nations en vertu de leur office royal, à mettre à exécution les pactes communs, ainsi que les autres droits et privilèges concernant cette alliance et union avec les seigneurs et les terres de la Couronne de Pologne, précédemment à nous octroyés par le bisaïeul de sa Grâce Royale ainsi que par le Roi Alexandre; de faire rentrer dans la vraie voie tout ce qui s'est détourné de l'union susdite, et à cette fin de nous réunir en un même lieu avec les seigneurs, les conseillers et les autres états de la Couronne de Pologne, pour atteindre ce résultat louable et si utile aux deux Nations : les actes, les constitutions, les déclarations, les recès des diètes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour en font foi.

Par la grâce de Dieu de miséricorde, qui aime l'union et la bonne entente et dont la providence particulière s'étend aux royaumes, États et républiques du monde entier ; grâce à notre souverain actuel Sigismond-Auguste, heureusement régnant, nos efforts ont eu pour résultat, que dans nos réunions avec les états de la Couronne de Pologne, d'abord à la Diète de Varsovie en 1563, ensuite à Parczów en 1564, en discutant et en confirmant les articles afférents à l'Union nous avons posé les préliminaires importants d'une réforme de cette Union en partie ébranlée.

Comme à cette époque d'autres nécessités plus pressantes de la République des deux peuples et la brièveté du temps n'ont pas permis de sanctionner par une charte émanant de nous et des états de la Couronne de Pologne les articles en question, nous nous sommes alors rassemblés, en temps plus opportun, à cette diète de Lublin, que le Roi, du consentement des deux Conseils polonais et lithuanien, a convoqué pour le 23 décembre de l'année écoulée 1568 et qui se prolonge sans interruption jusqu'au moment actuel. Ici, sans enfreindre en rien ni le recez de Varsovie, ni les autres privilèges, nous avons passé entre nous les conventions et le traité ci-dessous exposées, qui, par la grâce de Dieu, de l'assentissement général et unanime, ont heureusement abouti.

Grâces en soit éternellement rendues au Seigneur Dieu, seul et indivisible en Trinité; qu'une reconnaissance impérissable en revienne à sa Grâce le Roi Sigismond-Auguste, souverain par la volonté de Dieu ; gloire et honneur dans tous les siècles à l'illustre Couronne de Pologne et au Grand-Duché de Lithuanie.

Avant tout, bien qu'il y ait eu d'anciens pactes d'amitié et d'alliance contribuant à la prospérité et à l'amendement de la République, tant du Royaume de Pologne que du Grand-Duché de Lithuanie, cependant comme on y a trouvé certaines choses qui s'écartent d'une bonne et sincère fraternité, afin de resserrer les liens de l'amour mutuel, pour la défense éternelle de l'indubitable et fraternelle foi commune aux deux États, pour la gloire éternelle de Dieu, avec un sentiment de reconnaissance infinie envers Sa Grâce le Roi, pour sa juste gloire et celle des deux très nobles Nations, Pologne et Lithuanie, nous avons, ainsi qu'il suit, renouvelé et modifié ces anciennes chartes, pour l'honneur, la gloire, l'ornement, le décor, le ferme, honnête et éternel accroissement de la Majesté commune pour tous les siècles.

Dès aujourd'hui le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie forment un même corps, indivisible et identique, une seule et commune République, dont les deux États et les deux peuples se sont confondus et fusionnés en une seule Nation et un seul État.

Que cette double Nation soit à jamais gouvernée par un seul chef, par un seul souverain, par un seul roi commun élu par les voix communes des Polonais et des Lithuaniens. Son élection se fera en Pologne; ensuite il sera sacré et couronné à Cracovie. L'absence de l'une des parties ne devra pas être selon le décret du Roi Alexandre un obstacle à l'élection, car les conseils et tous les états du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie devront y être convoqués *ex debito*.

L'élection du Grand-Duc de Lithuanie et son élévation au trône qui autrefois s'effectuaient séparément en Lithuanie, cessent désormais d'avoir lieu, de façon à ce qu'on ne retrouve en rien ni trace ni semblant de l'inauguration et de l'élévation au trône du grand-duc de Lithuanie. Mais comme le titre du Grand-Duché de Lithuanie sera maintenu aussi bien que les dignités, lors de son élection le roi élu devra être proclamé simultanément roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, de Ruthénie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiev, de Volhynie, de Podolie et de Livonie.

Si l'hérédité naturelle du trône de Sa Grâce Royale dans le Grand-Duché de Lithuanie appartenait à Sa Grâce le Roi ou à tout autre pour une raison quelconque, elle ne devra plus à l'avenir faire obstacle à cette union des deux peuples et à l'élection d'un souverain unique et commun, car Sa Grâce le Roi a pour toujours cédé cette hérédité à la Couronne de Pologne, réservant cependant et ne doutant pas que nous ne laisserons point dans l'indigence ni Sa Grâce elle-même ni ses descendants s'il plaira à Dieu de Lui en donner mais que ceux-ci seront honnêtement et convenablement à leur état indemnisés, dans le cas où ils ne seraient pas appelés au trône. Toutefois, pour y pourvoir, aucun démembrement de l'Etat ne doit avoir lieu, comme l'exposent et arrêtent suffisamment la déclaration de Sa Grâce Royale et le recez de la diète générale de Varsovie.

Au sacre d'un nouveau souverain, le roi couronné sera tenu de reconnaître et de confirmer pour tous les temps sans retard par serment, dans un même diplôme et en un même contexte, les droits, privilèges et immunités de tous sujets des deux Nations et États ainsi réunis.

Les diètes et les conseils de cette double Nation seront en commun ceux de la Couronne, sous l'autorité de leur souverain le roi de Pologne; les seigneurs siégeront avec les seigneurs, les nonces avec les nonces, et tant en Pologne qu'en Lithuanie ils conféreront entre eux de leurs besoins, aux diètes comme hors des diètes.

Item, les deux parties se prêteront mutuellement conseil et secours pour que Sa Grâce le Roi maintienne inviolables et intacts tous les droits et privilèges octroyés anciennement depuis le

commencement de l'union par tous les ancêtres de Sa Grâce Royale ainsi que par Sa Grâce Royale elle-même par un diplôme quelconque, de quelque manière que cela soit, à toutes les terres du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie et aux provinces y appartenantes et dont tous jouissent en général ou chacun en particulier; qu'il conserve également toutes les immunités, dignités, charges et prérogatives des deux Nations, tous les droits, les tribunaux, les arrêts judiciaires, les donations, les états princiers et familles nobles des susdites Nations comme par le passé à chaque état fermes et intactes.

Les serments prêtés par les conseillers, par les dignitaires et fonctionnaires, par les starostes et par les principales maisons de la Nation lithuanienne conserveront toute la force que nous nous avions assurée nous-mêmes par les privilèges et par la convention dressée à la diète de Varsovie, sous cette réserve que dorénavant tous les serments analogues seront prêtés aux rois couronnés et à la Couronne de Pologne. Il en sera de même pour nos serments relatifs à nos conventions communes; ils seront invariablement maintenus en toute conformité au privilège d'Alexandre.

Dans toutes les adversités, nous, prélats, princes, conseillers, barons, et tous les états, nous devons nous assister mutuellement de toutes nos forces et moyens, de la façon jugée d'un commun accord opportune et utile, considérant comme affaires communes tout succès et toute adversité et nous prêtant secours l'un à l'autre en toute fidélité.

Conformément à la convention de Varsovie aucune alliance, aucun traité ni accommodement ne sauraient être conclus, avec des nations étrangères, aucune ambassade ne pourra leur être envoyée pour affaire grave, autrement qu'à la connaissance et de l'avis commun des deux Nations. Aucun traité ou alliance, conclus antérieurement et avec quelque nation que ce soit, ne devront être maintenus s'ils se trouvent nuire à l'une ou à l'autre partie.

En Pologne et en Lithuanie, la monnaie sera uniforme et égale en poids et espèce, avec les mêmes subdivisions et inscriptions, et tout sera réglé d'un commun avis. Sa Grâce le Roi et ses successeurs seront tenus de le mettre à exécution.

Sa Grâce le Roi voudra bien abolir, tant en Pologne qu'en Lithuanie, les douanes et péages de toute sorte, de quelque nom qu'ils soient appelés, perçus par le roi, par les nobles, par le clergé, ou par les villes, sur terre ou sur eau, en sorte que dès à présent il ne soit perçu aucun droit de douane sur les articles de propre production des personnes ecclésiastiques et séculières de condition noble et de leurs sujets, sans frauder toutefois par là les douanes perceptibles sur le commerce et il est défendu d'entrer en connivence avec les marchands pour diminuer ou détourner les perceptions royales ordinaires, établies depuis les temps anciens tant en Pologne qu'en Lithuanie.

Les statuts et règlements relatifs aux droits des Polonais d'acquérir et de posséder en Lithuanie des propriétés selon la coutume et le droit commun, par voie de mariage, de rémunération pour service, d'achat, de donation, statuts créés et adoptés en Lithuanie à l'encontre du peuple polonais, pour quelques motifs que ce soit, seront complètement annulés, comme contraires au droit, à la justice, à la fraternité réciproque et à l'entente cordiale; en tout temps, au contraire, il doit être permis aux Polonais en Lithuanie, aux Lithuaniens en Pologne d'acquérir des biens par tout moyen légal, et d'en jouir conformément à la loi à laquelle la dite propriété est soumise.

Quant aux autres articles du privilège du Roi Alexandre, qui n'ont été définis à la diète de

Varsovie ni dans la déclaration royale, ni par accord commun, mais qui, du consentement général, ont été renvoyés à la présente diète, tous ces articles tels qu'ils sont arrêtés dans le pacte et privilèges en dernier lieu dans le privilège du Roi Alexandre ainsi que dans celui du Roi, donné antérieurement ici à Lublin dans cette affaire de l'Union seront maintenus pour toujours en pleine vigueur. Cependant, pour plus de clarté, nous ajoutons en même temps que le Grand-Duché de Lithuanie conservera en toute intégrité et inviolabilité son titre, toutes ses dignités et charges et le rang de ses états, conformément à ce qui en est dit dans les privilèges du Roi Alexandre, étant entendu que cela ne produit aucune division ou désunion entre la Lithuanie et la Pologne.

A l'avenir le roi ne convoquera plus en diètes particulières les états du Royaume ou ceux de Lithuanie, mais, comme pour un seul corps, il ne convoquera jamais les deux Nations qu'en diètes communes en Pologne, dans tel lieu que le roi et les conseillers polonais et lithuaniens auront jugé convenable à cet effet.

Les charges et dignités actuellement vacantes dans le Grand-Duché de Lithuanie, ou qui le seront à l'avenir, ne seront conférées par le Roi qu'à ceux qui auront au préalable prêté serment à Sa Grâce le Roi, à ses successeurs les rois de Pologne couronnés et à ce corps indivisible la Couronne de Pologne.

Nous garantissons dûment aux états et aux individus du Grand-Duché de Lithuanie, et nous arrêtons, que l'exécution des lois sur eux et leurs successeurs, n'atteindra aucun état quant à ces propriétés affectées à l'entretien de sa Grâce le Roi, dont les ancêtres du Roi, ou Sa Grâce Royale elle-même auraient gratifié dans le Grand-Duché de Lithuanie qui que ce soit dès le commencement de l'Union, ni en vertu du statut du Roi Alexandre, ni en vertu d'aucun privilège, édit constitution ou décision de diète, faits donnés et établis dans la Couronne de Pologne ; mais que tous les droits et privilèges, accordés jusqu'à présent dans le Grand-Duché de Lithuanie par tous les ancêtres du Roi et par Sa Grâce Royale, dès le commencement même de l'Union, aux Nations lithuanienne, ruthène, samogitienne et aux autres, habitant le Grand-Duché de Lithuanie, aux provinces, aux districts, aux familles et aux individus, resteront intactes et absolument inviolables ; que les gratifications à perpétuité, les fiefs, les échanges, les viagères, les gages, les nantissements de toute sorte contractés aux diètes ou hors des diètes, en vertu de chaque privilège, soient conservés pour tous les temps à qui de droit, et ne donnent sujet à aucun doute ou contestation.

De même, les donations inhérentes aux dignités et offices et y appartenant d'ancienne date, les gages et sommes diverses, conservent toute leur force, et les possesseurs, en dehors de leur possession actuelle et des privilèges et des chartes qu'ils détiennent jusqu'à présent, ne sont obligés d'affecter aucune part de leurs revenus habituels, quel qu'en soit le titre coutumier à une destination autre que celle de leur utilité personnelle.

Si, en l'absence de titre de possession, quelqu'un était détenteur et jouissait de bien-fonds ou d'une propriété quelconque hérités de ses ancêtres, conformément aux statuts de Lithuanie ancien et nouveau et aux usages antiques, ses droits de possession permanente seront aussi valables en l'absence de titres que s'il en existait.

Les seigneurs, conseillers, tous les états et les députés de toutes les provinces annulent par le présent règlement pour eux et pour leurs successeurs toute faculté d'établir ou de renouveler de quelque manière que ce soit l'exécution des lois sur des propriétés ou rémunérations acquises antérieurement.

Quoique dès à présent la distribution des terres affectées à l'entretien du roi soit abrogée dans le Grand-Duché de Lithuanie, si dans la suite quelque domaine princier ou de famille noble passe au nombre des terres affectées à l'entretien du roi, Sa Grâce Royale est libre de les distribuer selon son bon vouloir à des Polonais ou à des Lithuaniens, à titre d'encouragement des nobles au service militaire.

Quant aux forteresses, domaines, biens et propriétés de tout genre, reprises sur l'ennemi moscovite, Sa Grâce Royale sera tenue de les restituer à ceux qui les ont possédées comme patrimoine ou propriété jusqu'au moment de l'occupation ennemie; dans le cas où quelqu'un aurait déjà été dédommagé de ces biens par d'autres, ceux-ci retourneraient à la masse des terres affectées à l'entretien du Roi.

Nous, prélats, seigneurs, conseillers, princes et députés et tous les autres états du Grand-Duché de Lithuanie, nous reconnaissons tous ces articles dignes d'approbation, nécessaires et utiles à cette double Nation tant à la Couronne de Pologne qu'au Grand-Duché de Lithuanie, lesquels, dès à présent ne forment plus qu'une seule République indivisible. D'un assentiment commun avec les états de la glorieuse Couronne de Pologne, nous les avons rédigés sous cette forme, et c'est avec joie, de bon gré et avec toute l'affection fraternelle que par la présente charte nous accordons pour toujours ces articles aux prélats, aux seigneurs conseillers, aux députés et à tous les autres états et individus de la Couronne, en les ratifiant et confirmant par nos sceaux et serments, par notre honneur et celui de toute notre postérité par ce que nous avons de plus efficace, selon nos usages communs et particuliers, nos rangs, nos charges et nos personnes. Nous prenons Dieu à témoin et promettons sur notre parole d'honneur, en chrétiens et en nobles, de respecter, garder et exécuter à jamais, nous et notre postérité, tout ce qui est ici consigné sans la moindre fraude, sans révoquer en doute ou abroger rien de ce que renferme cet écrit, sans dévier en rien de cette Union, que nous avons telle qu'elle est exposée par la présente charte et les articles qu'elle renferme et explique, contractée pour toujours avec l'illustre Nation de la Couronne de Pologne. Les seigneurs polonais nous ont donné la même charte, et Sa Grâce le Roi, en qualité de notre arbitre suprême, a daigné sanctionner nos conventions par son autorité royale.

Si quelque partie ou quelque individu séparé se refuse à observer quant à nous et quant à soi les privilèges et les pactes relatifs à l'Union des deux Nations, nous sommes tenus, nous et notre postérité à nous soulever aux côtés de notre Roi contre eux, comme contre nos ennemis et ceux des deux Nations.

Par notre serment nous nous obligeons, nous et nos descendants, à tout observer et exécuter toujours et strictement.

Tout ce qui vient d'être arrêté et confirmé ne pourra être à jamais violé ou annulé ni par Sa Grâce le Roi ni par les seigneurs conseillers, ni par les autres états, ni par les députés des deux Nations, ni de l'assentiment commun des deux parties ou particulier, mais tout sera observé à jamais en toute intégralité et inviolabilité.

En meilleur témoignage et en mémoire éternelle de ce qui vient d'être exposé, nous prélats, seigneurs, conseillers ecclésiastiques et séculiers, princes, députés terriens et autres états présents à cette diète générale de Lublin, nous avons appendu nos sceaux à cet acte. Fait et donné à cette diète commune de Lublin, le premier jour de juillet l'an du Seigneur MDLXIX.

N° 11.

1569, 11 août, Lublin.

Sigismond-Auguste, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, confirme l'acte d'Union conclu le 1 juillet 1569 entre Polonais et Lithuaniens, ainsi que la restitution à la Pologne des terres de Volhynie, de Kiev et de Podlachie ; en même temps il établit les règles de convocation des diètes et des diétines.

Sigismond-Auguste par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Ruthénie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, etc., Seigneur et Héritier.

A tous et à chacun faisons savoir et déclarons que satisfaisant aux prières et demandes de tous les états de la Couronne, de même qu'au besoin de la République et au devoir de notre office royal : d'amener l'Union du Grand-Duché de Lithuanie avec la Couronne de Pologne créée par notre bisaïeul et tous les états de ces pays, puis confirmée et fortifiée par nos autres ancêtres et les leurs, à telle fin et résultat qu'elle ne puisse plus jamais et en aucune façon s'altérer ni se rompre, nous avons d'après nos constitutions convoqué cette diète générale l'année dernière et avons immédiatement commencé à nous occuper non d'autre chose que de cette nécessité et affaire de l'Union. A quoi ont contribué tous les états aussi bien de la Couronne que du Grand-Duché de Lithuanie; et cette affaire a été conclue entre eux et entre nous et eux, comme il appartenait à notre prééminence royale d'après les privilèges, lettres et rescrits tant par nos aïeux que les leurs et par nous-même publiés; et comme besoin en était ils ont décidé et conclu, fortifié et confirmé le tout par des serments mutuels, aussi bien les seigneurs conseillers que les autres états, en leur nom et au nom de ceux qui les avaient envoyés ici avec des pleins pouvoirs, au nom de leurs descendants et des descendants de ces derniers, au milieu d'un grand concours d'assistants de tout état et de nations diverses. Ainsi donc par la décision et vertu de la présente diète en plus des lettres de confirmation par nous rendues, nous corroborons et consolidons cette œuvre et affaire de l'Union pour les temps éternels. De quoi traitent plus amplement les lettres et privilèges tant par nous précédemment puis ici publiés qu'entre eux-mêmes rédigés, constitués et jurés, lesquels nous voulons être tenus comme insérés ici, et pour cette raison nous avons ordonné par la présente de les enregistrer de façon convenable et suffisante dans les actes de chaque chancellerie et nos chanceliers sont tenus d'en délivrer authentiquement des extraits sous notre sceau à chacun dans son palatinat en arrêtant et établissant qu'on doit leur accorder la même créance que si les originaux mêmes étaient produits.

Et avant que fut consommée et conclue cette œuvre de l'Union sus-mentionnée, pour des

raisons justes et importantes, et sur les instances pressantes de tous les états de la Couronne, nous souvenant de nos obligations prises sous serment, nous avons rendu à la Couronne de Pologne, comme membres propres à un corps, les terres de Volhynie, de Kiev et de Podlachie avec toutes leurs attenances et dépendances, comme lui appartenant de fait et déjà longtemps avant la fondation de cette Union. De sorte que tous les habitants de ces territoires, chacun suivant son état et sa vocation, sont et doivent être participants aux droits libertés et franchises de la Nation polonaise, et doivent en user comme les autres citoyens de la Couronne, et demeurer sous les statuts de la Couronne ainsi qu'ils y sont déjà, et de même doivent faire dépendre leurs causes et besoins des institutions et des lois polonaises, selon le cas et d'après les dispositions du droit : ce qui est plus amplement expliqué dans le privilège de la Couronne donné en vertu de restitution et nous déclarons que tout cela doit durer sans changement ni altération suivant les décisions de la diète pour des temps éternels.

Pour lieu des diètes générales que nous devons convoquer en Pologne, nous désignons Varsovie; cependant, s'il se présentait un cas d'importance pour lequel elles ne pourraient s'y réunir et s'y tenir, il nous sera permis, sur avis et conseil des seigneurs conseillers des deux Nations de le fixer ailleurs, en Pologne où il soit à propos.

Les diétines de districts, tant en Pologne qu'en Lithuanie devront être composées et tenues suivant la coutume; pour leur fixation, nos chancelleries dans l'expédition et nos starosties dans la distribution des lettres, doivent agir de façon qu'on en soit averti deux ou trois semaines d'avance.

Nous avons donné et assigné aux seigneurs les conseillers lithuaniens, aussi bien aux ecclésiastiques qu'aux séculiers, des places entre les seigneurs les conseillers de la Couronne comme constituant tous un seul commun Sénat. De même les députés des palatinats lithuaniens siégeront parmi les députés des palatinats de la Couronne et il doit en être toujours ainsi comme il est indiqué dans notre lettre spéciale.

L'article sur la condition d'exécution des lois dans le Grand-Duché de Lithuanie, tel qu'il est renfermé dans le pacte mutuel et privilège touchant l'Union entre les Nations polonaise et lithuanienne par nous confirmé, de même que les autres réunis dans le privilège doivent être maintenus inaltérables pour l'éternité. C'est pourquoi, pour meilleur témoignage de toutes ces choses, nous avons ordonné d'apposer notre sceau.

Fait à Lublin à la Diète générale le 11 août de l'an du Seigneur MDLXIX et de notre règne quarantième.

N° 12.

1572, 6 mai.

Dans son testament, Sigismond-Auguste, le dernier Jagellon † 1572, exhorte les Polonais et les Lithuaniens à rester fidèles à l'Union.

(Extrait.)

Nous ne demandons rien d'autre au Seigneur et en mourant nous ne le prierons ardemment que d'une seule chose : de laisser la République telle que nous l'avons reçue de nos ancêtres, dans son intégrité, dans la paix et le bon droit, ayant toujours fait tous nos efforts, durant tout notre règne, en vue de son bien, que, Dieu nous en est témoin, nous placions au-dessus de notre propre bonheur. Or, cette République ne peut être conservée plus longtemps dans son intégrité que par la concorde, l'amour, l'union civique. C'est pourquoi nous prions, en insistant, pour l'amour de Dieu et le salut des âmes, tous les citoyens, tant de la Couronne que du Grand-Duché de Lithuanie, de vivre dans la même foi chrétienne. Puis, au nom du Dieu Vivant, au nom de l'amour de la République, nous les prions et les conjurons de rester une seule et indivisible République, d'après les décisions de la diète de Lublin, s'aimant d'un amour fraternel, sincèrement et véritablement. C'est pourquoi par le présent testament, nous donnons, destinons, laissons aux deux États, à la Couronne de Pologne et au Grand-Duché de Lithuanie l'amour, la concorde, l'unité que nos aïeux appelaient en latin « Unio » et que les décisions fortement motivées des citoyens des deux États ont consacrées. Et à ceux des deux nations qui, ayant reçu de nous cette Union avec reconnaissance, y restèrent fortement attachés, à ceux-là nous donnons notre bénédiction, afin que Dieu les élève en gloire au-dessus des autres nations, par sa grâce, en une puissance étendue et commune, dans l'honneur et la gloire intérieure et extérieure, et en tout ce qui est bon et utile. Mais d'autre part, quiconque voudrait se montrer ingrat, et chercher les voies de la division, qu'il redoute la colère divine, car Dieu a en horreur et maudit ceux qui sèment la discorde parmi leurs frères; et à part cette colère et cette malédiction divine, que pourrait-on craindre, si ce n'est la perte temporelle ici-bas, et plus tard éternelle, dont Dieu daigne nous garder et affermir dans les deux États ce qu'il y a fait par nous.

N° 13.

1791, 22 octobre, Varsovie.

Le Roi Stanislas-Auguste promulgue la loi, décrétée par la Diète de Pologne et de Lithuanie, statuant l'unification de l'administration de l'armée, et des trésors de deux États.

En éternelle mémoire de l'événement dont nous donnons ci-dessous le fidèle récit, nous, Stanislas Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Ruthénie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiew, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensk, de Siewersk et de Czernichow d'accord avec les Seigneurs du Conseil du Sénat, tant ecclésiastiques que séculiers, et avec les députés de la Couronne de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, ayant incessamment en vue notre devoir concernant le bien de notre commune patrie, la République de Pologne, au profit et ornement, et surtout à la défense tant intérieure qu'extérieure de laquelle nous devons pourvoir, ayant de plus sous les yeux le lien et l'association, si utile aux deux Nations, que nos Aïeux ont scellée par l'acte d'Union à tant de reprises et pour les siècles du consentement des deux Nations, tant de la Couronne de Pologne que du Grand-Duché de Lithuanie et qui, jusqu'à nos jours est maintenue par la bienveillance et la constance des deux parties, nous déclarons :

Que de même qu'une seule universelle et indivisible constitution gouvernementale régit notre État tout entier, c'est-à-dire la Couronne de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, de même, nous voulons que notre commune armée et nos trésors communs réunis en un trésor inséparable soient régis par le gouvernement unique. Et cela sous les conditions suivantes :

1° La Commission militaire et la Commission des finances des deux Nations doivent être composées chacune d'une moitié de personnes de la Couronne et d'une autre moitié de personnes du Grand-Duché de Lithuanie ; quant à la Commission de la police, pour ce qui est du nombre de personnes qui la composent, par suite du consentement bénévole du Grand-Duché de Lithuanie elle ne doit jamais être cause de préjudice pour ledit Grand-Duché ; au contraire toutes les nouvelles magistratures que la République peut être appelée à créer dans l'avenir, étant communes aux deux Nations, doivent compter un nombre égal de personnes de la Couronne et du Grand-Duché de Lithuanie.

2° Le Grand-Duché de Lithuanie aura le même nombre de Ministres et de fonctionnaires nationaux, ayant les mêmes titres et les mêmes fonctions que ceux de la Couronne, à quelque moment que ce soit.

3° Dans la Commission militaire et la Commission des finances, le président devra appartenir tantôt à la Couronne et tantôt à la Lithuanie, pour une durée égale.

4° La Caisse du Trésor de la République contenant les fonds qui proviennent de la Lithuanie doit rester dans le Grand-Duché.

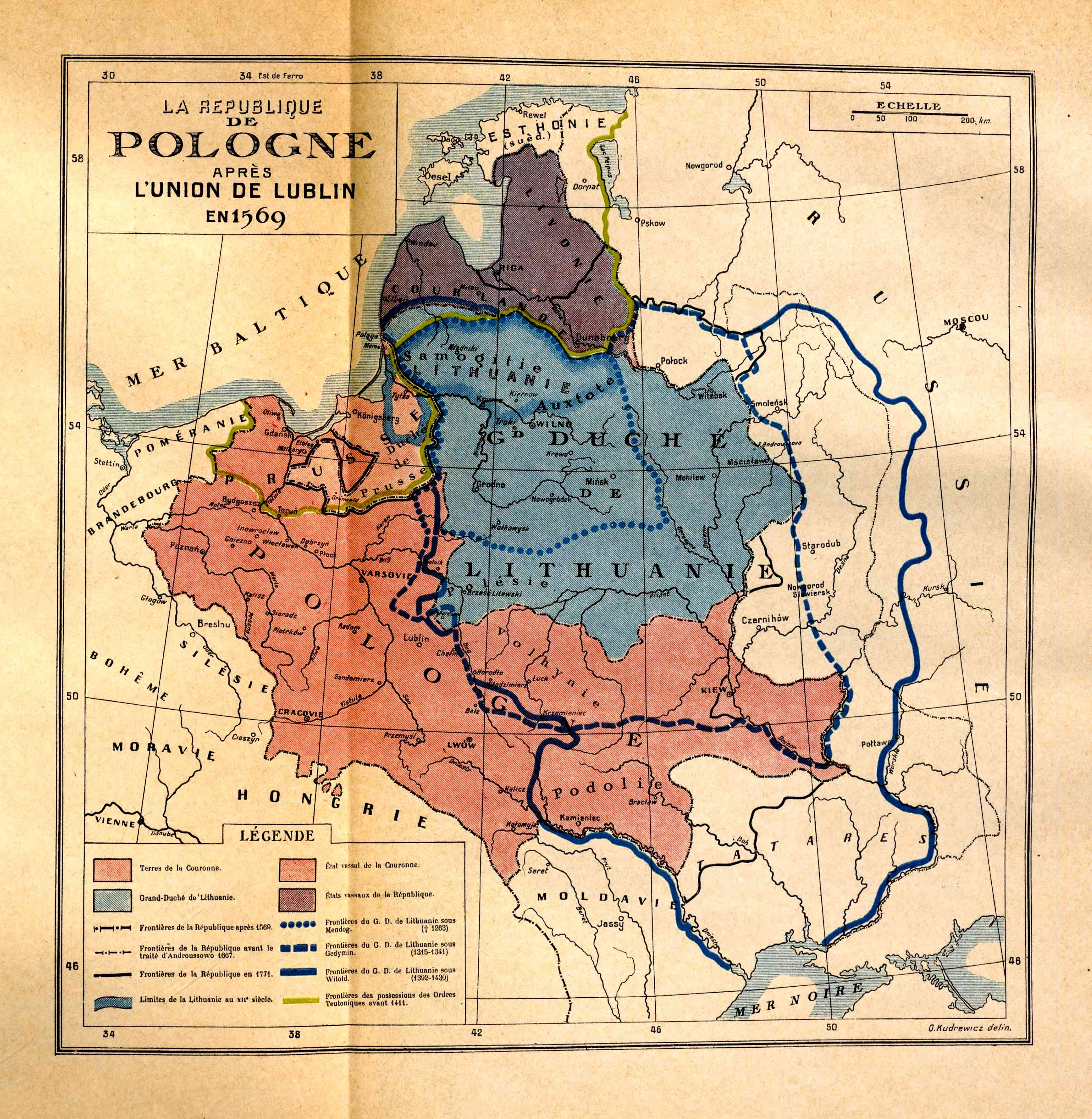
5° Les affaires de la Commission des finances soumises aux tribunaux, si elles concernent la Lithuanie doivent être jugées par des personnes n'appartenant pas à la Commission et nommées dans le Grand-Duché d'après une loi spéciale.

Et toutes ces choses ici décidées et promulguées, nous, Roi, d'accord avec les États confédérés, les reconnaissant être nécessaires aux deux Nations, tant à la Couronne de Pologne qu'à la Lithuanie, comme constituant une seule commune et indivisible République, nous les considérons comme des articles utiles de l'Acte d'Union de ces deux Nations, et garantissons par l'acte présent leur durée et leur inviolabilité; nous les confirmons et les garantissons dans les mêmes conditions de la même garantie et confirmation que celles qui se trouvent dans l'Acte d'Union de la Couronne de Pologne avec le Grand-Duché de Lithuanie; et de même que nous, Roi, considérons ces choses comme un article *pactorum conventorum*, de même nous voulons qu'elles soient introduites *inter pacta conventa* afin que nos successeurs y prêtent serment.

Stanislas Nałęcz Małachowski, Grand Référendaire de la Couronne, Maréchal de la Confédération des Provinces de la Couronne.

Casimir prince Sapieha, général d'artillerie, Maréchal de la Confédération du Grand-Duché de Lithuanie.

Albert Leszczyc Skarsewski, évêque de Chełm et de Lublin, délégué par le Sénat pour la province de la Petite-Pologne à la députation constituante; Joseph Korwin Kossakowski, évêque de Livonie et de Courlande, coadjuteur de l'évêque de Wilno ; Antoine prince Jabłonowski, castellan de Cracovie, délégué par le Sénat pour la Petite-Pologne ; Siméon Casimir Szydłowski, castellan de Żarnów, délégué par le Sénat pour la province de Petite-Pologne; Casimir Constantin Plater, castellan de Troki, délégué par le Sénat pour le Grand-Duché de Lithuanie; François Antoine de Kwilcze Kwilecki, castellan de Kalisz, délégué par le Sénat pour la province de Grande-Pologne; Alexandre Linowski, député du palatinat de Cracovie, délégué pour la province de Petite-Pologne; Jean Ossolinski, staroste et député de Drohiczyn, délégué pour la province de Petite-Pologne; Joseph Zabiełło, député de la Principauté de Samogitie, Joseph Weyssenhoff, député de Livonie, délégué pour le Grand-Duché de Lithuanie; Adam Litawor Chreptowicz, député de Nowogródek, délégué pour le Grand-Duché de Lithuanie; Célestin Sokolnicki, pannetier et député de Posen, délégué pour la province de Grande-Pologne; Joseph Radzicki, vice-camérier et député de Zakroczym, délégué pour la province de Grande-Pologne ; Adam Rupeyko, juge terrien et délégué pour le Grand-Duché lithuanien.



LA REPUBLIQUE DE POLOGNE APRÈS L'UNION DE LUBLIN EN 1569
ECHELLE
0 50 100 200 km.
Est de Ferro
MER BALTIQUE
ESTHONIE (suéd.)
Rewel
Dago
Oesel
Dorpat
Pskow
Nowgorod
LIVONIE
RIGA
COURLANDE
Dunaburg
Połock
Samogitie
LITHUANIE
Auxtote
WILNO
Troki
Kowno
Krewo
Gᴰ DUCHÉ DE LITHUANIE
Grodno
Nowogródek
Mińsk
Wołkowysk
Witebsk
Smoleńsk
Mohilew
Mścisław
Starodub
Nowogrod Siewierski
Czernihów
Polesie
Brześć Litewski
MOSCOU
Kursk
RUSSIE
Połtawa
KIEW
Volhynie
Łuck
Krzemieniec
Podolie
Kamieniec
Bracław
TATARES
MER NOIRE
MOLDAVIE
Jassy
Seret
LWÓW
Halicz
Kołomyja
Przemyśl
Bełz
Chełm
Lublin
VARSOVIE
Płock
Radom
Sandomierz
CRACOVIE
Cieszyn
POLOGNE
Kalisz
Sieradz
Piotrków
Poznań
Gniezno
Inowrocław
Włocławek
Bydgoszcz
Toruń
Dobrzyń
Gdańsk
Elbląg
Marienburg
Königsberg
PRUSSE
Duché de Prusse
Połąga
Memel
POMÉRANIE
Stettin
BRANDEBOURG
Głogów
Breslau
SILÉSIE
BOHÊME
MORAVIE
HONGRIE
VIENNE
Danube
LÉGENDE
Terres de la Couronne.
État vassal de la Couronne.
Grand-Duché de Lithuanie.
États vassaux de la République.
Frontières de la République après 1569.
Frontières du G. D. de Lithuanie sous Mendog. († 1263)
Frontières de la République avant le traité d'Androussowo 1667.
Frontières du G. D. de Lithuanie sous Gedymin. (1315-1341)
Frontières de la République en 1771.
Frontières du G. D. de Lithuanie sous Witold. (1392-1430)
Limites de la Lithuanie au XIIᵉ siècle.
Frontières des possessions des Ordres Teutoniques avant 1411.
O. Kudrewicz delin.

LA LUTTE

POUR L'INDEPENDANCE

LA LUTTE POUR L'INDEPENDANCE

N° 14.

1794, 23 **avril, Wilno.**

Acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kosciuszko.

Nous citoyens de la province du Grand-Duché de Lithuanie, et habitants de la ville de Wilno, rendons grâce à la suprême Providence qui nous a permis d'arriver à l'heureux moment de voir éclater l'insurrection nationale, de nous voir délivrés du joug oppressif et des armées étrangères des puissances voisines, amenées ici par la trahison et par l'ambition insatiable de l'infâme minorité de compatriotes indignes du nom polonais.

Également zélés et dévoués comme les citoyens de la Couronne de Pologne, animés par le même désir de recouvrer les droits de liberté et d'égalité, ainsi que des avantages et desseins qui sont consignés dans le Manifeste de Cracovie du 26 Mars 1794, nous déclarons qu'en donnant notre solennelle adhésion au nom de toute la Lithuanie, nous sommes prêts à faire le sacrifice de nos fortunes et de notre vie, afin de rendre plus efficace notre délivrance et celle de notre Patrie commune ; nous déclarons que quiconque n'est pas avec nous devient notre adversaire, et que prenant pour mot d'ordre : la mort ou la victoire sur nos ennemis quels qu'ils soient, nous dressons l'Acte présent.

Avant que d'autres universaux annoncent la formation des magistratures gouvernementales, sous la direction du Comité national provincial, nous appelons plusieurs citoyens qui choisiront entre eux au moins cinq membres, pour guider ultérieurement les affaires publiques. En attendant conservant momentanément les magistratures actuelles, nous prêtons serment devant le peuple réuni sur la place publique, et apposons nos signatures à cet acte d'adhésion.

(suivent des milliers de signatures.)

N° 15.

1794, 22 mai, Wilno.

Appel du Conseil suprême dirigeant de Lithuanie aux citoyens, les invitant à participer à l'insurrection nationale.

Citoyens !

Vain serait notre zèle, inutiles les efforts du Conseil, le sang des valeureux soldats se répandrait sans résultat si la diversité des buts poursuivis par l'activité publique ou du moins, l'hypothèse d'une telle diversité pouvait malheureusement persister. Dieu Tout-Puissant en affranchissant la Nation polonaise du joug cruel de l'esclavage, a consacré la terre de Cracovie comme le berceau de la nouvelle liberté des Polonais, et c'est Thadée Kościuszko, notre compatriote citoyen de Lithuanie qu'Il a envoyé sur cette sainte terre afin qu'il y accomplit sa volonté ! C'en est fait ! Déjà, grâce à la vaillance de ce vaillant homme dont les générations honoreront et vénéreront les cendres, les libertés des Polonais ont refleuri ; déjà, vous entendez partout le cliquetis de vos armes victorieuses ; déjà vous voyez fuir de toutes parts l'envahisseur de votre territoire. Au seul nom de l'homme chevaleresque que l'acte du 24 mars dernier, à Cracovie, a créé généralissime de la force armée, la terre de Pologne a pris un nouvel aspect ; une nouvelle ardeur a commencé à animer le cœur des habitants accablés de ce pays. Chacun sentait, il est vrai, que plus grandes sont les actions, plus il est difficile de les imiter. Mais qui donc ne serait encouragé par de tels exemples à chercher la victoire ou la mort ? Cet homme, dont on ne peut parler qu'avec un cœur pénétré de reconnaissance et comme le Ciel n'a coutume d'en accorder aux nations qu'à des intervalles de plusieurs siècles a communiqué le souffle de sa vaillance aux cœurs des guerriers lithuaniens ! C'est à lui que nous devons notre Patrie ! C'est à lui que nous devons d'avoir reconquis notre gloire de Polonais ! C'est à lui que nous devons de nous être élevés nous-mêmes à sa vertu, à son zèle, à sa vaillance. Comme le Conseil de Lithuanie créé par son commandement suprême, ne trouve rien en lui d'assez précieux pour lui en faire un hommage digne de sa grandeur d'âme, bien qu'il ait rédigé son acte du 24 avril à Wilno, en conformité avec l'acte d'Insurrection nationale de Cracovie, et reconnu ainsi le plus haut commandement comme appartenant à sa personne si chère à la Nation ; mais, désirant que toute l'action du Conseil porte l'empreinte de l'honneur, du respect que nous portons à ce grand homme, de l'obéissance que nous lui avons vouée, pour ces raisons le Conseil de Lithuanie déclare à la Nation tout entière : qu'elle ne constitue qu'un Conseil provisoire, un Conseil par intérim, n'existant que sur le commandement suprême de Thadée Kościuszko ; que ce Conseil considère comme si important d'exécuter toutes les ordonnances du Généralissime, que c'est uniquement sur cette exécution qu'il fonde son espoir d'un bonheur

durable pour la Nation, que c'est uniquement sous ses ordres qu'il cherchera à accomplir ce qu'exigent pour leur garantie la liberté, l'intégrité et l'indépendance de la Patrie.

Le Conseil considère de plus comme une chose importante à vous déclarer, Citoyens, que s'il regarde comme un devoir juste et même sacré de poursuivre les traitres à la Patrie il n'en est pas moins vrai qu'il n'a jamais eu l'intention d'étendre sa sévérité sur ceux que les circonstances, les violences et les persécutions ont obligés à adhérer à l'acte de Targowitza après l'acte de S. M. le Roi, à condition toutefois que tout en faisant partie de cette ligue, ils se soient abstenus d'opprimer leurs concitoyens et de toutes les autres iniquités dont les chefs de Targowitza se sont souillés, et que le Conseil désire voir châtiés.

Citoyens!

Telles sont les intentions du Conseil Provisoire Intérimaire de Lithuanie; leur heureux accomplissement peut seul vous sauver, vous et vos descendants. Par conséquent, le Conseil vous crie encore une fois : Offrez vos vies, vos fortunes, votre sang pour cette Patrie que le tyran convoite; que la vertu, la vaillance, le zèle de cet homme sous le commandement duquel sont placées toutes les formes d'activité de la Pologne, soient au moins récupérés par ce fait que, puisqu'il vous a tout sacrifié vous aussi vous sacrifierez tout.

(L. Liberté, Intégrité, Indépendance. S.)

Fait à la séance du Conseil à Wilno le 22 mai 1794.

Signé :

Joseph Niesiołowski, palatin de Novogródek, Antoine Tyzenhauz, porte-enseigne, président de la ville de Wilno, Benoit Morykoni, Stanisław Mirski, greffiers de Lithuanie, Michel Brzostowski staroste de Mińsk, Dominique Narbut tribun de Lida, Joseph Pac staroste de Wilejka, Michel Grabowski écuyer de Lithuanie, Stanisłas Wołłowicz chambellan de Rzeczyca, Thomas Wawrzecki ancien porte-enseigne de Lithuanie, Nicolas Chrapowicki maréchal d'Orsza, Valentin Gorecki tribun de Wilno, Benoit Karp porte-enseigne d'Upita, Joseph Kociełł colonel de l'Armée du Grand-Duché de Lithuanie, Michel Straszewicz maréchal d'Upita, Caietan Nagurski porte-enseigne de Szawle, Wiszniewski chambellan de Preny, Nicolas Morawski ancien intendant militaire, Thadée Wysogierd, Aloise Sulistrowski ancien greffier de Lithuanie, Samuel Korsak, Ignace Gielgud général commandant l'avant-garde de l'armée lithuanienne, Martin Poczobutt recteur de l'Académie de Wilno, Michel Karpowicz archidiacre de Smoleńsk, George sBiałopiotrowicz, Antoine Chlewiński général-major, Romuald Giedroyć général-major, Jasiński colonel du génie et commandant de Wilno, Antoine Lachnicki vice-président de Wilno.

N° 16.

1794, 2 juin, au camp de Krzeczyce.

Proclamation adressée aux Lithuaniens et aux Commissions de Bon Ordre du Grand-Duché de Lithuanie par Kosciuszko Généralissime de l'armée polonaise.

Le moment suprême de la Pologne, l'affaire la plus importante, le salut ou la perte éternelle, la liberté personnelle et l'indépendance nationale ou un joug affreux et les cris de millions d'hommes, la franchise et le bonheur ou une persécution vengeresse des ennemis offensés, l'anéantissement du nom polonais, ou sa gloire imposante dans le rang des nations, voilà les vues, les alternatives du sort, qui doivent occuper la Nation polonaise et vous citoyens de Lithuanie. Un désespoir longtemps comprimé a éclaté, et attend de moyens vigoureux son efficacité future; le sabre d'un peuple libre est à nu et attend la réunion de bras vigoureux, qui sont une citadelle imprenable de la défense commune. L'ennemi a essuyé des revers, en préparant la vengeance de ses humiliations; mais les lauriers victorieux des Polonais doivent-ils se faner à peine éclos?

Nous voilà, Polonais, nous voilà à l'époque de réformer des abus invétérés, de nous rendre dignes de nos ancêtres, de faire abnégation de nous-mêmes pour sauver la Patrie, d'étouffer en nous la voix égoïste de l'intérêt personnel pour ne servir que l'intérêt général. Il nous faut maintenant réunir nos dernières forces et toutes nos ressources pour délivrer notre patrie et assurer le sort de nos descendants. Il nous faut détruire une oppression inique, qui se joue de notre honte, et qui nous arrache tout, ou nous résigner à être ensevelis sous nos propres ruines. Nous savons mourir. Qu'est-ce que la vie humaine? Une ombre fugitive et passagère, sujette à mille accidents, dont tout le prix ne doit consister aux yeux des hommes qui sentent leur dignité que dans la gloire, la liberté et l'utilité publique. Quel est le Polonais qui peut vivre, s'il doit le faire dans la situation où il se voit forcé de vivre avec ses concitoyens?

Cela s'applique à plus forte raison à la fortune, aux biens, aux ressources de toute espèce dont un étranger avide, ou des traîtres domestiques sont devenus les maîtres aux dépens du propriétaire légal et de la patrie. O citoyens, si vous épargnez votre vie, c'est pour rester esclaves, si vous épargnez vos biens, c'est pour qu'un envahisseur étranger s'en empare. Considérez donc votre destinée au point de vue de la vertu et de la raison, considérez exactement votre intérêt et votre véritable devoir et vous avouerez que votre but unique et inébranlable, confirmé par vos actes, doit être de sacrifier à la patrie vos forces, vos ressources et vos biens, et d'en faire usage au profit de la défense commune. Qui est-ce qui peut être assez dénué d'esprit ou assez timoré pour douter de notre victoire, si nous avons tous la ferme volonté de vaincre?

Lithuaniens, compatriotes! Je suis né sur votre terre, et dans mon amour pour ma

patrie j'ai un penchant particulier pour ceux parmi lesquels j'ai passé les premières années de ma vie. Toute la Pologne a les yeux tournés vers vous et compte sur votre énergie civique. Et vous, voyez le reste de la Nation dont vous faites partie, voyez ce peuple se préparant spontanément à un armement général, s'unissant avec l'armée de ligne et partageant ses victoires. Voyez ces volontaires s'assemblant dans chaque district de la Couronne, cherchant l'ennemi, quittant leurs maisons et leurs familles pour la Patrie bien-aimée, enflammés par l'adage national : vaincre ou mourir. Je le répète, nous vaincrons. Le Dieu Tout-Puissant humilie tôt ou tard l'orgueil des oppresseurs, et protège les nations persécutées, qui lui sont fidèles et qui pratiquent les vertus civiques. Nous vaincrons, mais prenons tous les armes ; distribuons-les à un peuple nombreux ; oublions tous les égards et toutes les vues particulières pour ne penser qu'à sauver la patrie et à résister à l'ennemi.

Lithuanie ! Célèbre par ta valeur et ton civisme, mais longtemps malheureuse par la trahison de tes propres enfants, je me propose de te visiter avec reconnaissance pour ta confiance en moi, aussitôt que les mouvements militaires le permettront. Par votre unité, votre énergie, et votre vigueur, facilitez à tout le pays la possibilité d'être partout menaçant. Que l'ennemi n'inonde point votre pays, que je puisse vous saluer vainqueurs, que par notre assiduité, notre zèle et notre vigueur l'ennemi apprenne à respecter notre liberté et notre indépendance. Commissions de Bon Ordre du Duché de Lithuanie ! C'est à vous de donner aux actes civiques l'esprit d'unité, de leur indiquer les besoins de l'armée à satisfaire, de réunir et de concentrer les bons vouloirs et les intentions de tous les citoyens, d'éclairer le peuple et de l'animer au bien-être général, d'agir vigoureusement, de travailler avec célérité, de devenir en un mot un modèle de vertu et de courage.

Je viens d'enjoindre au Conseil Suprême National d'émettre des universaux en Lithuanie pour provoquer la levée en masse.

Thadée Kościuszko.

N° 17.

1811, 3/15 mai, Saint-Pétersbourg.

Mémoire du comte Michel Cléophas Oginski, ancien grand trésorier de Lithuanie, adressé à l'Empereur Alexandre Ier sur la politique à suivre à l'égard de la Pologne et de la Lithuanie.

L'Empereur Napoléon a-t-il eu jamais l'intention de rétablir la Pologne libre et indépendante, pour en faire une barrière du côté de la Russie? Tous ceux qui, sans partialité et sans prévention, ont observé le caractère de ce souverain, dans ses démarches, tant politiques que militaires, peuvent facilement résoudre cette question.

Pour rétablir un pays indépendant, il faudrait supposer à Napoléon ces sentiments libéraux et ce caractère de modération, de désintéressement et de générosité qui n'est nullement compatible avec l'avidité de conquérir; avec le besoin d'affaiblir, de diviser et de détruire tous les États de l'Europe, et avec son insouciance pour le bonheur et la tranquillité intérieure des peuples.

Pour faire une barrière permanente du côté de la Russie, il faudrait admettre la possibilité que son esprit remuant, que son imagination, toujours prompte à faire éclore de nouveaux projets d'envahissements, pût enfin se fixer, et que celui qui ne sait pas mettre de bornes à son ambition, pût mettre un terme à ses conquêtes.

Et comment présumer que cet enfant favori de la fortune, qui se croit l'homme envoyé de Dieu, et destiné à régler les affaires du monde entier, que cet homme entreprenant, qui a détruit tant de trônes, qui a miné les fondements de tous ceux qui subsistent encore, qui n'en a élevé quelques-uns que pour être les suppôts de sa grandeur, qui n'a rien laissé d'intact, qui change de résolutions et de projets avec autant de promptitude qu'il les conçoit, qui ne s'est jamais occupé du bonheur des hommes, et qui n'en fait cas qu'en tant qu'ils peuvent lui offrir leurs bras pour exécuter ses desseins; comment, dis-je, présumer que cet homme extraordinaire, insensible au sort malheureux de l'Europe entière, qu'il a bouleversée, soit touché seulement de la triste position des Polonais, et qu'il veuille les rétablir dans leur patrie en leur assurant un gouvernement libre et indépendant.

Napoléon n'est pas la dupe de l'enthousiasme apparent des habitants du Duché de Varsovie pour sa personne; il sait que, si on en excepte les militaires et les personnes qui sont en place, il n'y est pas aimé, et surtout par les pauvres propriétaires de la classe des paysans, qui fait la plus grande masse de la population, et qui est vexée de toutes les manières. Il n'ignore pas que l'espoir du rétablissement de la Pologne est le seul motif qui électrise la noblesse en sa faveur, et que, s'il ne nourrissait pas ses espérances, il perdrait son affection et sa confiance. Aussi il faut

convenir que, connaissant cette vérité, Napoléon a flatté sans cesse les Polonais de l'espoir de rétablir la Pologne, qu'il les entretient dans cette idée jusqu'aujourd'hui, et qu'il écarte avec soin toutes les impressions contraires qu'on voudrait leur inspirer.

De tout temps, le gouvernement français a cherché à avoir une influence dans les affaires de la Pologne, et à s'y assurer un parti. Sans remonter à des époques plus reculées, personne n'ignore la part qu'il prit à l'élection de Stanislas Leszczynski; l'appui et les secours qu'il offrit aux confédérés de Bar, et les voies secrètes qu'il employait pour balancer l'influence de la Russie. Cette dernière puissance avait une prépondérance trop marquée dans les affaires politiques de l'Europe ; il était donc de l'intérêt de la France de l'inquiéter et de l'occuper par les troubles intérieurs de la Pologne. On a cependant tort de croire que le gouvernement révolutionnaire en France, ait porté Kościuszko et ses adhérents à l'insurrection de 1794. Les patriotes polonais se sont prévalus à la vérité de cette opinion, pour augmenter leur parti et lui inspirer plus de confiance et d'assurance ; mais je puis certifier, d'après tout ce que j'ai su à cette époque, et d'après tout ce que j'ai appris depuis à Paris et à Constantinople, que l'influence étrangère n'a eu aucune part à l'insurrection de 1794, que l'élan patriotique et le désespoir avaient seuls provoquée. Je ne parle pas ici de l'influence de jacobins français sur les jacobins polonais, car cela n'a rien de commun avec l'insurrection, qui n'avait d'autre but que de secouer le joug étranger, et d'assurer l'indépendance de la Pologne; je voulais seulement attester une chose qui m'est connue, c'est que le gouvernement français d'alors ne pouvait ni ne voulait seconder et appuyer les opérations de Kościuszko.

Mais il n'en a pas été de même depuis cette époque. Tous les Polonais émigrés après cette insurrection ont été accueillis, soit en France, soit dans les pays alliés de cette puissance, comme frères et amis. Tous les ministres français, quelque part qu'ils se trouvassent, les protégeaient ouvertement, les autorisaient à porter la cocarde nationale, les faisaient regarder comme citoyens français. Une société de patriotes polonais établie à Venise, entretenait une correspondance, d'abord avec le Comité de Salut public, ensuite avec le Directoire. C'est d'après l'avis du gouvernement français qu'un agent polonais fut envoyé à Constantinople, où l'ambassadeur de France avait ordre de se concerter avec lui, relativement aux affaires de Pologne. C'est d'après son intention que l'on forma les légions polonaises en Italie, et il était même question de rétablir à Milan la diète constitutionnelle de Pologne, lorsque Bonaparte parut sur la scène politique.

Il n'aimait pas les Polonais, parce que dès lors déjà il ne souffrait pas tous ceux qui avaient l'esprit national et patriotique ; mais il rendait justice à leur courage. Il protégeait les légions polonaises, il en formait d'autres de tous les prisonniers qu'il avait faits sur les Autrichiens. On ne parlait en France que du rétablissement de la Pologne, et les Polonais tressaillaient de joie. Il n'en fallait pas davantage pour déterminer Bonaparte à leur faire sentir qu'ils ne devaient pas concevoir d'autres espérances que celles qu'il lui plairait de leur donner.

Un arrêt fatal signifia à une partie des légions de passer dans l'île de Saint-Domingue; un autre renvoya le reste en Italie pour former la garde d'honneur du roi d'Étrurie. C'est alors que plus de trois cents officiers polonais demandèrent leur congé. Menaces, persécutions, récompenses, rien ne put les arrêter; ils déclarèrent qu'ils n'avaient servi que dans l'espoir d'être ramenés un jour dans leur patrie, et que, trompés dans leur attente, rien n'était capable de les retenir au service français. Cette démarche étonna Bonaparte sans le faire changer de résolution. Mais il ne

fut pas longtemps à s'apercevoir que les Polonais lui étaient nécessaires pour l'exécution de ses projets : il ne pouvait attaquer l'Autriche, la Prusse ou la Russie, sans les avoir pour lui.

Il recommença donc à nourrir leurs espérances par ses émissaires; il eut soin de séparer tous les prisonniers polonais que le sort de la guerre avait mis entre ses mains, pour compléter les légions d'Italie et former celles du Rhin ; il travaillait sourdement, dans les provinces de la Pologne soumises à trois souverains différents, et ses victoires suivies augmentaient tous les jours le nombre de ses prosélytes.

C'est encore avant la bataille d'Austerlitz qu'un agent secret fut envoyé à Varsovie pour préparer les esprits aux changements que Napoléon méditait. Mais ce n'est que lors de la dernière campagne contre la Prusse et la Russie, que sa résolution de rétablir la Pologne fut énoncée ouvertement. Napoléon n'ayant pu séduire Kościuszko et le décider à l'accompagner et à faire des adresses à la nation polonaise, n'hésita pas à employer la plume de Dombrowski et de Wybicki, pour donner la certitude qu'il allait rétablir la Pologne. Lui-même le déclara à haute voix à Berlin, Posen et Varsovie, et des milliers de témoins peuvent l'attester. C'est alors qu'il reçut des députés de la Galicie ; et s'apercevant que la Lithuanie ne partageait pas l'enthousiasme des autres provinces de la ci-devant Pologne, il y envoya à plusieurs reprises des émissaires autorisés à soulever les habitants, à prendre des renseignements sur l'esprit public, et à donner des assurances positives que son dessein était d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'au Volga.

Cependant il se trouvait lui-même dans une position à laquelle il n'avait pu s'attendre avant la paix de Tilsit; il avait trouvé dans l'armée russe une résistance à laquelle il n'était pas habitué.

Le courage de l'ennemi qu'il avait à combattre, la rigueur du climat, une absence prolongée de Paris, la crainte de voir l'Autriche prendre part à cette guerre, et les nouvelles alarmantes sur la révolution qui se préparait en Espagne, tout devait le porter à faire la paix ; aussi ne négligea-t-il aucune démarche pour l'accélérer et pour inspirer de la confiance à l'empereur de Russie. Mais, tout en donnant des fêtes à Tilsit, et en prolongeant les négociations, il traçait dans sa tête de vastes plans dont l'exécution devait étendre, affermir et assurer sa puissance.

C'est dès lors qu'il résolut d'enlever de Rome le chef de l'Église catholique, ou de le forcer à seconder ses projets ; de détrôner le roi d'Espagne, de décider définitivement le sort de l'Allemagne, et enfin d'organiser la partie de la Pologne qui était à sa disposition, de manière qu'avec le titre modeste de Duché de Varsovie, elle pût servir aux Polonais de garant de l'existence future de leur patrie. Ce dernier projet, aussitôt exécuté que conçu, eut un plein succès. En effet quel est l'habitant du Duché de Varsovie qui ne se laissa pas entraîner par les espérances les plus séduisantes, en voyant ce pays de peu d'étendue administré comme un État destiné à jouer un grand rôle, entretenant une armée de cinquante mille hommes, ayant un Sénat, un Corps législatif, un Conseil d'État, des ministres pour toutes les parties de l'administration, et un résident français ? Qui est-ce qui ne se trouva pas électrisé en apprenant l'accueil que Napoléon faisait aux Polonais en général, la confiance particulière qu'il accordait à quelques-uns d'entre eux ; la manière distinguée et généreuse avec laquelle il traitait ceux des militaires dont il avait fait sa garde, et les propos qu'il tenait ou faisait tenir pour nourrir les espérances?

Il est vrai qu'après la dernière campagne contre l'Autriche, le ministre de l'intérieur Montalivet avait déclaré ouvertement, dans un discours public, que Napoléon n'avait jamais pensé à rétablir la Pologne ; mais dans le même temps un courrier ne fut-il pas expédié à Varsovie pour

faire rassurer les habitants avant que le discours y parvînt, et pour prévenir qu'il n'avait d'autre but que de tranquilliser la Russie sur les intentions de Napoléon relativement à la Pologne ? Il est connu que la phrase de ce discours que je viens de citer a été supprimée dans la Gazette de Varsovie, et que le maréchal Duroc, ainsi que d'autres personnes de confiance de Napoléon, avaient soin de débiter à tous les Polonais présents à Paris que c'était une galanterie qu'on avait voulu faire à l'ambassadeur de Russie.

Au reste, les faits seuls doivent constater la réalité des intentions. Dans les discours publics prononcés à la diète de Varsovie et que personne ne désavoue ; dans les gazettes imprimées, dans les proclamations militaires, on répète sans cesse les expressions de reconnaissance que l'on doit à Napoléon comme au régénérateur de la Pologne, et comme à celui qui s'occupe sans cesse à assurer le bonheur de la nation polonaise. Dans les ouvrages imprimés et répandus en Europe, l'on publie les vastes projets de Napoléon sur la Pologne, avec un ton de liberté et d'assurance qui ne peut être que l'effet de l'autorisation du gouvernement français, ou au moins d'un consentement tacite, et enfin, sans revenir à tout ce que j'ai dit sur les conjectures que l'organisation du Duché de Varsovie devait nécessairement produire, j'ajouterai seulement que l'augmentation récente de l'armée polonaise jusqu'au nombre de soixante mille hommes, que la formation des gardes nationales, la nouvelle réquisition des chevaux pour l'artillerie, l'envoi des deux cents canons et de quarante mille fusils, et l'emprunt fait de douze millions en espèces, par ordre de Napoléon et pour compte des habitants du Duché de Varsovie, ne peuvent qu'électriser les Polonais et affermir leurs espérances.

Il semblerait à la vérité, d'après les observations que j'ai mises à la tête de ce mémoire, qu'ils devraient être revenus de leurs préventions en faveur de Napoléon, ayant la certitude qu'il ne les regarde que comme un instrument pour inquiéter la Russie. Il semblerait que les mânes de leurs frères égorgés et sacrifiés en Italie, à Saint-Domingue et en Espagne, devraient leur rappeler sans cesse de tristes victimes d'un patriotisme exalté, et d'une confiance abusée par des promesses trompeuses. Cependant telle est la force du prestige, et tels sont les moyens adroits, captieux et énergiques que Napoléon sait employer pour agir sur leur esprit, qu'ils croient fortement en lui, et qu'ils ne doutent pas du rétablissement de la Pologne, parce qu'ils sont persuadés qu'il en a besoin pour en faire une barrière du côté de la Russie. Cette conviction les anime au point que, quelque tourmentés qu'ils soient par les impôts et le mode de les percevoir, par la conscription et les innovations de toute espèce qu'on introduit chez eux, il souffrent patiemment le bras qui pèse sur eux, mais qui doit leur rendre leur patrie.

Tous ceux qui pensent que l'armée du Duché de Varsovie n'est pas vouée à Napoléon, et qu'il y aurait moyen de la faire revenir de son opinion dans l'état actuel des choses, sont en erreur ; tous ceux qui croient que le mécontentement qui règne, dans le Duché de Varsovie, et qui est une suite de la misère générale et des vexations du gouvernement, puisse altérer le sentiment patriotique des habitants et faire évanouir leurs espérances, se trompent également. Aussi longtemps que, d'un côté, Napoléon fera des promesses captieuses et nourrira l'esprit patriotique des Polonais, et que, de l'autre, on mettra de l'inactivité et de l'indifférence, l'exaltation et les espérances des Polonais monteront en raison des impressions, que ces deux conduites opposées leur feront éprouver.

Je conçois qu'une armée de soixante mille hommes ne peut pas être en état de tenir tête à

deux cent mille Russes; mais ce n'est pas la destruction de cette armée, ce n'est pas la conquête du Duché qui peut assurer à Votre Majesté Impériale la soumission, l'attachement et la fidélité du reste de la nation polonaise. Il faut, avant tout, employer des moyens préliminaires, et je prendrai la liberté de les indiquer.

Il est aisé de réunir des provinces à un empire puissant; mais il faut bien des années pour apprivoiser les habitants du pays conquis, pour les habituer au changement, pour leur faire oublier leur ancienne existence; et certes, il n'est pas dans la nature d'amalgamer et de fondre, pour ainsi dire, deux nations différentes, au point de n'en faire qu'une. L'Empereur Napoléon a beau incorporer, par des décrets, la Toscane, la Hollande, le Valais et le nord de l'Allemagne à son empire, jamais les Italiens, les Hollandais, les Suisses et les Allemands ne seront Français. Toutefois, il en sait tirer un très grand parti, et il n'est pas indifférent de s'arrêter sur les moyens qu'il emploie pour rapprocher des nations dont les langues, les usages, les lois et les habitudes sont diamétralement opposés. A peine a-t-il formé et réuni un département à l'empire français, qu'il s'informe exactement de l'esprit public, des ressources et des besoins du pays nouvellement acquis, du caractère des habitants, des hommes qui lui sont dévoués et qu'il doit récompenser, de ceux qui sont remuants et inquiets, et qu'il faut employer pour les empêcher de nuire Chaque nouveau département a ses représentants au corps législatif, ses sénateurs, ses membres dans les cours de justice. La plupart des employés dans l'intérieur sont nationaux. On caresse les riches et les magnats en les plaçant à la cour; on flatte des ambitieux en leur donnant des titres et des décorations; on donne des emplois avec de bonnes pensions à ceux qui n'ont pas eu d'existence, et qui sont dénués de talents; on protège les savants et les artistes. De cette manière, Napoléon, malgré les contributions, les impositions et la conscription que l'on déteste partout, se ménage et conserve, dans toutes ses nouvelles acquisitions, des personnes qui lui sont vouées, qui veillent et qui sont intéressées personnellement au maintien du bon ordre et de la sûreté intérieure.

Je me suis écarté de mon sujet; mais je croyais nécessaire de faire connaître la méthode que Napoléon emploie pour se faire partout des sectateurs, pour séduire, entraîner et soumettre tout à ses lois. C'est d'après cela qu'il réussit, et qu'il ne voit rien d'impossible à exécuter.

Voyons si, dans la position actuelle des affaires politiques, il ne serait pas possible de prévenir Napoléon dans le projet de rétablissement de la Pologne, qui ne lui sert que de prétexte pour attaquer la Russie; et si effectivement l'on ne pourrait s'en occuper, assurer le sort des Polonais, et les attacher à la personne de Votre Majesté Impériale par des sentiments bien plus fondés que ceux qui leur sont inspirés par l'empereur des Français.

S'il était question dès à présent d'une guerre offensive ou défensive avec la France, il serait trop tard d'indiquer les mesures que l'on pourrait employer pour organiser les huit gouvernements de la Russie qui faisaient autrefois partie de la Pologne, et pour en faire un boulevard puissant, contre toute entreprise, soit hostile, soit insidieuse, de la part de Napoléon. Ce serait au sort des armes à fixer avec la victoire la destinée des Polonais.

Si la guerre, dis-je, était imminente, il faudrait peut-être que Votre Majesté Impériale commençât par se déclarer roi de Pologne; car ce serait le moyen le plus sûr et le plus naturel de disposer les esprits des habitants du Duché de Varsovie en sa faveur. Ce serait ensuite à Elle de décider comment ce nouveau royaume devrait être administré, et quelle étendue il faudrait lui laisser; et dans un cas semblable je ne me hasarderais pas de prononcer ce qu'il y avait de plus

avantageux à faire pour les Polonais, sans blesser les intérêts de l'empire. Mais aujourd'hui je pense qu'il est encore temps de profiter des circonstances, et je crois pouvoir prouver que, puisque Napoléon travaille la nation polonaise avec des promesses plausibles, sans avoir probablement l'intention de les réaliser, et laissant éprouver aux Varsoviens tous les inconvénients que j'ai cités plus haut, il conviendrait, Sire, de chercher à vous attacher davantage les habitants de cette partie de la Pologne qui est incorporée à la Russie, pour lui faire sentir la différence qu'il y a entre un gouvernement bienfaisant et un gouvernement oppressif. Je veux, en outre, mettre en évidence que les moyens pour y parvenir sont très simples; qu'ils s'accordent avec les intentions paternelles de Votre Majesté Impériale, et ne sont pas contraires aux intérêts de la Russie.

La partie de la Pologne incorporée à l'Empire de Russie, formait jadis la Lithuanie avant l'acte d'union du Duché de Lithuanie avec le Royaume de Pologne. Ses habitants toujours guerriers, entreprenants, jaloux de leurs droits, et fidèles à leurs souverains, se distinguaient par le courage et l'amour de la patrie. Fiers de leur origine, les Lithuaniens, malgré la réunion de leur province à la Pologne, ont conservé leurs usages, leur code civil, leurs magistrats; et c'est ainsi que jusqu'à l'époque du dernier partage, il y avait des diètes alternativement à Varsovie et à Grodno, il y avait une armée de Pologne et de Lithuanie; la Lithuanie avait ses tribunaux suprêmes, ses dicastères, ses ministres, ses fonctionnaires publics. Elle tenait si fort à ses prérogatives que, malgré tous les efforts et les persuasions des hommes d'État, qui connaissaient l'inconvénient de cet abus, on ne put déterminer les Lithuaniens à s'en désister.

Je suis persuadé que, si depuis le moment de l'incorporation des nouvelles acquisitions sur la Pologne à la Russie, l'on en avait formé une province, en lui conservant le nom de Lithuanie, en lui laissant ses anciens droits, et en en faisant un État séparé, quant à la forme d'administration, mais réuni et incorporé à l'Empire de Russie; l'influence étrangère n'y aurait pénétré que difficilement.

Au reste, malgré la répugnance naturelle que l'on éprouve à échanger son indépendance contre l'obligation d'obéir, malgré les différents abus qui se sont glissés dans l'administration de la Lithuanie, et enfin malgré la misère générale qui se fait sentir dans ce pays, les Lithuaniens n'ont jamais cessé d'être fidèles aux souverains de la Russie depuis qu'ils sont sous leur dépendance; et pleins de confiance dans les sentiments de Votre Majesté Impériale, dont ils ont éprouvé, en différentes occasions, des effets bienveillants, ils ont osé tout espérer de sa justice et de sa générosité.

Voilà, Sire, le moment de mettre leur attachement à l'épreuve, et de détruire l'impression que l'espoir du rétablissement de la Pologne, par l'influence de Napoléon, pourrait faire naître en eux; voilà le moment de leur faire sentir l'intérêt que Votre Majesté prend à leur sort, et le prix qu'elle attache à leur dévouement, en employant des mesures qui sont en votre pouvoir, Sire, et qui vous attacheraient à jamais environ huit millions d'habitants qui deviendraient un boulevard pour la Russie, du côté où elle est le moins bien défendue, et qui vous attireraient en même temps le secours des Polonais habitant le Duché de Varsovie.

En organisant ces huit gouvernements selon que le local du pays et le caractère des habitants le permettent, et en arrêtant le cours des abus qui ont dû nécessairement se glisser dans l'administration intérieure de cette province, Votre Majesté Impériale acquerrait des titres

inviolables à la reconnaissance de ses habitants, et elle verrait ses frontières, du côté de l'ouest, bien plus renforcées que si elles étaient garnies de troupes et hérissées de forteresses.

Si j'ai l'honneur de mériter que ce Mémoire soit lu et agréé par Votre Majesté Impériale, si j'ai celui d'être appelé pour exposer des idées détaillées sur l'organisation de la Lithuanie, je ne manquerai pas de leur donner le développement nécessaire. Aujourd'hui je me bornerai à retracer en peu de mots quels sont les bénéfices que l'on peut accorder aux Lithuaniens, quel parallèle il en résulterait entre les habitants de la Lithuanie et ceux du Duché de Varsovie, et enfin quels sont les avantages que le gouvernement russe en retirerait.

1° Il n'y a pas d'individu qui ne soit jaloux de faire valoir le nom de la patrie qui lui a donné le jour, et ce sentiment si naturel n'a pas besoin d'être justifié. On conçoit donc facilement que les Lithuaniens seraient flattés de porter le nom de leur pays, et de jouir en cela du même droit que l'on a conservé, en Russie, aux Calmucks, aux Cosaques, aux Finois, etc., etc.

2° Si l'administration de la Lithuanie était concentrée et confiée à un seul chef nommé par Votre Majesté Impériale, avec tel titre que bon lui semblerait de lui donner, la marche des affaires devrait nécessairement être plus simplifiée, plus rapide, moins gênée et moins à charge aux habitants.

3° Le chef, tel que je le suppose, devrait avoir une cour et une représentation, ce qui donnerait du relief à la province, apporterait des bénéfices marquants pour la ville qui serait le siège du gouvernement, ranimerait la communication entre les habitants, et rétablirait, autant que les circonstances présentes le permettent, la situation du numéraire.

4° Le Statut de Lithuanie a toujours été regardé, par la noblesse, comme le code des lois civiles et criminelles le plus parfait ; en lui laissant donc la liberté de juger ses procès d'après ce statut, avec certaines modifications que l'expérience a rendues nécessaires, Votre Majesté Impériale mettrait le comble à ses vœux, et ne ferait pas plus pour les Lithuaniens qu'elle ne vient de faire pour les habitants de la Finlande, qui ont conservé leurs lois et leurs formes de procédure.

5° Si l'article ci-dessus est accordé aux Lithuaniens, on pourrait leur permettre d'avoir un sénat ou plutôt un tribunal sans appel, ce qui ferait disparaître le nombre des plaideurs à Saint-Pétersbourg, diminuerait les occupations du sénat dans la capitale, et épargnerait aux parties plaidantes, des voyages, des embarras et des dépenses inévitables.

6° Enfin, il faudrait mettre les Lithuaniens absolument au niveau des autres gouvernements de l'empire, pour les impôts et le mode de les percevoir.

Il semble au premier abord, que les bénéfices que je propose pour les Lithuaniens sont de si peu de conséquence qu'ils ne peuvent pas aller de pair avec les avantages séduisants du rétablissement de la Pologne, dont se flattent les habitants du Duché de Varsovie; mais le parallèle suivant peut résoudre cette question.

Les Lithuaniens, d'un trait de plume, recouvrent leur nom et leur patrie ; tandis que les Varsoviens ne l'ont encore qu'en espérance, et ne peuvent l'acheter qu'au prix de leur sang ; les Lithuaniens, formant partie d'un grand tout, sont fiers d'être sujets de l'Empereur Alexandre, auquel ils sont sincèrement attachés ; de lui devoir de véritables bienfaits, et d'avoir toujours une armée russe de quatre cent mille hommes, prête à les défendre en cas d'agression. Les Varsoviens, sujets d'un roi, soumis aux ordres de Napoléon, gouvernés civilement par le roi de Saxe, mili-

tairement par l'empereur des Français ; incertains de leur sort, n'ont que la certitude de voir, dans tous les cas, le théâtre de la guerre sur leur territoire, et de faire l'avant-garde d'une nombreuse armée composée de différentes nations, qui s'avancera non pour défendre leur pays, étendre leurs frontières et rétablir la Pologne, mais pour être dirigée là seulement où les intérêts de Napoléon et ses projets gigantesques l'exigeront.

Pour appuyer cette assertion d'un exemple récent, il me suffit de faire observer que les frontières de la Lithuanie sont garnies aujourd'hui d'une armée formidable pour la défendre en cas de guerre, comme partie intégrante de l'empire ; tandis qu'à l'époque de la dernière de 1809 contre l'Autriche, les Français et les Saxons évacuèrent le Duché de Varsovie, et en abandonnèrent la défense à quelque milliers de Polonais.

Les Lithuaniens n'ayant qu'un chef qui représenterait l'empereur, et qui serait certainement digne de son choix, jouirait de tous les avantages d'un gouvernement simple, uniforme et veillant au bonheur et à la tranquillité des individus. Les Varsoviens, au contraire, ne connaissent, jusqu'à présent, que le despotisme militaire et l'anarchie civile.

Les Lithuaniens, en conservant leur statut, conservaient les lois de leurs pères, des lois adaptées au local, aux mœurs et aux habitudes de la nation. Les Varsoviens, au contraire, conservent dans leurs formes judiciaires un mélange d'anciennes lois polonaises, de lois prussiennes et françaises, d'après le Code Napoléon ; ce qui présente beaucoup d'inconvénients aux juges et aux parties.

Enfin, les Lithuaniens étant mis au niveau des autres sujets de l'Empire de Russie pour la perceptions des impôts, ne seront point exposés à des vexations arbitraires, comme le sont les habitants du Duché de Varsovie, où il est connu que, dans plusieurs départements, on a vu des particuliers réduits à vouloir se désister de leurs possessions ou se contentant d'une pension qui répondrait à la moitié des impôts qu'on leur fait payer.

Enfin pour que personne n'osât m'accuser de sacrifier les intérêts de la Russie en ne pensant qu'à la Pologne, il me reste à exposer les avantages qui résulteraient, pour l'empire, de l'organisation de la Lithuanie.

1° Dès que Napoléon ne pourra plus faire jouer en sa faveur le grand ressort du rétablissement de la Pologne, tous ses partisans disparaîtront nécessairement dans la partie de la Pologne incorporée à l'empire ; de manière qu'en cas de guerre on ne sera plus obligé d'observer, de surveiller et de craindre l'ennemi dans l'intérieur, bien plus dangereux quelquefois que celui qu'il faut combattre les armes à la main.

2° Les Lithuaniens, incertains jusqu'à présent sur le sort que la guerre ou des arrangements politiques leur destinent, verraient avec plaisir et reconnaissance leur sort prononcé et fixé d'avance ; et par conséquent, une population de plusieurs millions d'habitants attachée par de nouveaux liens à l'empire, et ne pouvant compter sur sa force et son existence qu'autant qu'elle en fera partie, rivalisera avec tous les sujets de Votre Majesté Impériale, pour lui prouver son attachement et le prix qu'elle met à ses bienfaits.

3° Jusqu'à présent, soit par crainte, soit par prévention, soit par faute d'occasions de pouvoir être employés, la plupart des hommes capables qui avaient servi jadis leur patrie se tenaient à l'écart, et préféraient finir leur carrière dans l'obscurité plutôt que d'en recommencer une nouvelle. Aujourd'hui, Sire, je puis vous répondre d'avance qu'il ne se trouverait personne qui ne

s'empressât d'offrir ses services à Votre Majesté Impériale, soit pour le civil, soit pour le militaire.

4° Les Lithuaniens sont enthousiastes, fidèles et attachés à leur souverain. S'ils demandent à être mis au niveau des autres sujets russes pour les impôts et le mode de les percevoir, ils ne mettent point de bornes dans les sacrifices qu'ils feront avec plaisir pour le bien de l'État lorsque leur sort sera fixé et assuré ; ils défendront vaillamment les frontières de l'empire ; ils donneront tout ce qu'ils ont lorsque l'intérêt de Votre Majesté Impériale l'exigera ; ils fourniront autant d'hommes qu'il en sera besoin. Leur caractère loyal, leur patriotisme, leur attachement pour Votre auguste personne, Sire, en seront le garant.

5° Mais ce n'est pas assez que les Lithuaniens soient pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour Votre Majesté Impériale : ce sentiment passera aux habitants du Duché de Varsovie. C'est alors seulement que, jugeant par comparaison, ils sentiront la différence des gouvernements et sauront distinguer la conduite d'Alexandre et celle de Napoléon. J'oserai prédire qu'à cette époque un grand nombre d'officiers et de soldats varsoviens désireront passer au service de Votre Majesté Impériale, et tout au moins ceux qui ont quitté ses États chercheront à y rentrer infailliblement. Ce ne seront pas des déserteurs, mais des hommes détrompés et convaincus que l'espoir du rétablissement de la Pologne par l'opération de Napoléon n'est qu'une chimère. C'est alors que les Varsoviens désireront fortement et sincèrement d'avoir le sort des Lithuaniens. Mais je ne veux pas anticiper sur les événements, et je crois avoir entièrement accompli ma tâche après avoir dit avec franchise à Votre Majesté Impériale tout ce que mon cœur et ma conviction m'ont suggéré.

M. C. Oginski.

N° 18.

1811, 10/22 octobre, Saint-Pétersbourg.

Projet d'oukase sur l'organisation du Grand-Duché de Lithuanie dressé et remis à l'Empereur Alexandre Ier par le comte M. C. Oginski.

Nous, par la grâce de Dieu, Alexandre Ier, Empereur de Russie, Grand-Duc de Lithuanie, etc., etc., etc.

Après avoir posé les bases de l'organisation générale des ministères dans notre manifeste du 25 juin 1811, et après avoir pris en considération tous les objets relatifs à l'organisation particulière de toutes les goubernies de l'empire, et, dans leur nombre, à celle des provinces de l'ouest, voulant établir pour ces dernières un mode d'administration plus simple et plus conforme aux localités du pays,

Le Conseil d'État entendu, avons ordonné et ordonnons :

ART. Ier. — Les goubernies de Grodno, Wilno, Minsk, Witebsk, Mohilow, Kiiow, Podolie et Volynie, ainsi que les arrondissements de Bialystok et de Tarnopol, formeront dorénavant une seule province sous le nom de Grand-Duché de Lithuanie.

ART. II. — Le Grand-Duché de Lithuanie sera administré par un fonctionnaire qui portera le nom de lieutenant de l'empereur, gouvernant le Grand-Duché de Lithuanie.

ART. III. — Le lieutenant de l'empereur aura le titre d'Altesse; il sera affecté une partie des domaines de la couronne pour son entretien. Sa résidence sera à Wilno, comme chef-lieu du grand-duché.

ART. IV. — Il y aura près de nous et sous nos ordres immédiats, une Chancellerie lithuanienne, à la tête de laquelle sera un ministre d'Etat, nommé par nous. Cette chancellerie sera notre organe immédiat pour la direction des affaires publiques du Grand-Duché de Lithuanie.

ART. V. — L'administration intérieure du grand-duché sera confiée à un Conseil d'administration présidé par le lieutenant de l'empereur; le conseil sera formé de plusieurs départements, composés d'un directeur-général et de plusieurs conseillers. Tous les membres de ce conseil seront nommés par nous.

ART. VI. — Un règlement général de l'administration publique pour le Grand-Duché de Lithuanie embrassera le développement de l'organisation de toutes les branches du pouvoir administratif, ainsi que la prescription des devoirs, et une instruction pour les autorités constituées, et nommément, quant à la division territoriale du grand-duché, au règlement des contributions, à l'administration des fonds de la couronne, au règlement touchant la levée et l'entretien des troupes; à la police, à l'entretien des postes et communications, à l'administration de la justice, aux affaires du culte, à l'instruction publique, aux encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie.

ART. VII. — La rédaction de ce règlement général est confiée à un comité nommé par nous, et composé de N. N. Le comité travaillera sous nos yeux. Il doit nous présenter les résultats de ses délibérations dans le plus court délai possible.

ART. VIII. — Le Statut de Lithuanie continuera d'être la loi civile du grand-duché de Lithuanie, et la langue polonaise sera employée dans l'expédition de toutes les affaires du grand-duché.

ART. IX. — Un tribunal suprême, siégeant à Wilno, jugera en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles. Le droit d'infliger la peine de mort, ou de faire grâce, est réservé à nous-même.

ART. X. — Les places dans l'administration publique, ne pourront être remplies que par des citoyens domiciliés et propriétaires dans le grand-duché.

ART. XI. — Les fonds destinés à l'instruction publique, présents ou à venir, provenant ou de notre munificence ou de la libéralité des citoyens, seront à jamais séparés des autres branches du revenu public.

N° 19.

1811, 1er décembre, Saint-Pétersbourg.

Mémoire du comte M. C. Oginski sur la question polono-lithuanienne adressé à l'Empereur Alexandre Ier.

Sire,

Je crois qu'organiser une armée séparée de Lithuanie, et faire valoir toutes les ressources que l'on peut tirer des provinces polonaises réunies à la Russie, avant de déterminer et d'assurer le sort de ceux qui les habitent, ne peut point répondre aux vues de Votre Majesté Impériale, et au système que les circonstances actuelles prescrivent de suivre.

Je ne serais pas digne des bontés dont elle m'honore et de la confiance qu'elle veut bien m'accorder, si je séparais, pour un instant, le bien-être de mes compatriotes des sentiments que je dois à Votre Majesté Impériale; mais l'un tient à l'autre, et autant que je serai empressé de solliciter une amélioration d'existence pour mes compatriotes, ce qui ne peut être que le résultat d'une nouvelle organisation, autant je ne mettrai pas de réserve à vous faire connaître, Sire, tout le parti et les avantages que vous pouvez en tirer.

Je laisse à des personnes plus versées que moi dans la partie militaire, le soin de tracer un plan pour la formation de l'armée de Lithuanie, je ne pourrai que leur faire part de mes idées et de mes observations, mais je ne veux pas vous tromper, Sire, et avancer des choses qui ne pourraient pas être réalisées. Ce plan, pour être mis à exécution d'une manière efficace, utile à l'État et digne des sentiments magnanimes de Votre Majesté Impériale, demande à être précédé d'une organisation des goubernies de l'Ouest.

Déjà la classe des paysans, dans cette partie de l'Empire, fournit autant de recrues qu'en fournissent les autres goubernies. Il n'y a que la classe de la noblesse et les volontaires de tout état dont on pourrait encore tirer parti. Mais qu'il me soit permis de dire, avec franchise, qui est celui qui s'enrôlera présentement de bon gré, et avec plaisir, pour porter les armes contre les Polonais ? car c'est ainsi qu'il appelle les habitants du Duché de Varsovie. On peut le forcer à servir; mais on ne peut pas maîtriser ses sentiments, qui seront tous pour la cause de ceux dont il voudrait porter le nom. Mais aussi, pour la même raison, Sire, quel est celui qui ne se portera pas avec enthousiasme pour servir Votre Majesté Impériale, lorsqu'il connaîtra ses intentions bienfaisantes, et qu'il verra en elle le régénérateur de sa patrie?

Quoique Votre Majesté Impériale ait lu et entendu tout ce que l'on a pu faire connaître sur le caractère des Polonais, ainsi que sur la nécessité et l'utilité du rétablissement de la Pologne, et, comme mesure préliminaire, sur l'organisation de la Lithuanie, et quoique son génie, secondé de son cœur, voit tout, pénètre tout, et ne désire que de réparer le mal, j'ose encore toutefois

réclamer l'attention de Votre Majesté Impériale sur quelques observations que je prends la liberté d'ajouter à la suite du mémoire que j'ai eu le bonheur de lui présenter au mois de mai.

Un gouvernement anarchique, influencé par les puissances voisines, des troubles, des factions, des guerres civiles ont travaillé la Pologne depuis le commencement du dix-huitième siècle. Partagée à différentes époques, elle a fini son existence politique au milieu d'une crise qui présageait déjà le bouleversement de l'Europe.

On ne conçoit pas comment la nation polonaise, avec les impulsions que lui donnaient les vices de son gouvernement, avec le penchant pour le luxe et l'ostentation, et les mauvaises habitudes que les étrangers lui avaient fait contracter, ait conservé, au sein même de ses calamités, son énergie, son patriotisme, et un courage à toute épreuve. Ces qualités ne peuvent pas lui être contestées, et elles balancent bien la légèreté et l'inconséquence dont on l'accuse, défauts qui n'ont pris naissance que dans l'anarchie du gouvernement.

La Pologne, partagée entre trois puissances, a cessé d'occuper une place sur la carte de l'Europe, mais les Polonais ont toujours conservé leur esprit national.

Soumis par la force, attachés par devoir, et rêvant sans cesse au rétablissement de leur patrie, ils n'ont cependant pas discontinué de rester fidèles à leurs souverains respectifs.

Ceux que Votre Majesté Impériale a appelés à son service pour le civil, ceux qui sont placés dans ses armées, n'ont certainement pas donné sujet de plainte et ne l'ont jamais trahie. Tous ceux que Votre Majesté Impériale emploiera à quelque fonction que ce soit, en feront autant. Je ne dirai pas cependant que l'amour personnel qu'ils vous portent, Sire, ne soit un des plus puissants motifs pour les attacher à leur devoir.

Un élan patriotique qui a souvent fait commettre des imprudences aux Polonais, et que Napoléon a su si bien faire valoir pour les habitants de Varsovie et pour en tirer toutes les ressources possibles, les anime toutes les fois qu'ils entrevoient la possibilité du rétablissement de la Pologne.

Les mots patrie et civisme, que le système actuel adopté dans une grande partie de l'Europe, cherche à étouffer, sont encore chers à leurs cœurs. Les souvenirs de l'existence passée se retracent à leur mémoire; et, il ne faut pas se le dissimuler, les Polonais devenus sujets de la Russie, par droit de conquête, n'ont jamais voulu se désister du nom de Polonais.

Le bien réel des individus d'une nation ne tient point, à la vérité, au nom, et tous les changements arrivés en Europe ont confondu le sort des nations et la dénomination des pays, au point qu'il est devenu embarrassant, pour des millions d'individus, de désigner leur patrie et de choisir celle qui leur conviendrait davantage. Mais avec tout cela, ce mot patrie, qui était jadis l'idole chérie des hommes, et qui continue encore à avoir tant d'attraits pour ceux qui conservent des principes d'honneur et de vertu, est le mot de ralliement des habitants de tous les pays conquis, et aucune force humaine, pendant plusieurs générations, ne pourra l'empêcher de se faire entendre. Est-ce intérêt? chimère ou prestige? Il ne m'appartient pas de prononcer là-dessus, mais le fait existe, et les souverains ne sauraient trop le prendre en considération.

Voyons à présent si, indépendamment de la privation du nom de Polonais, à laquelle il a fallu se soumettre, les habitants de la ci-devant Pologne n'ont pas eu de motifs bien puissants de regretter leur ancienne patrie.

Les Polonais soumis à l'Autriche ont trouvé une langue qui leur était étrangère, des

impositions bien plus fortes que celles qu'ils payaient autrefois, une forme de procédure différente; la chaîne d'anciennes habitudes interrompue, et des vexations sans nombre dans les détails minutieux de l'administration intérieure.

Les Polonais prussiens virent tout à coup leur pays inondé d'une foule d'employés allemands, qui écartèrent tous les nationaux des places et emplois publics. Les formes ennuyeuses dans la marche des affaires, la longueur des procès et la nécessité de se servir exclusivement de la langue allemande, ainsi que les chicanes et les déprédations des employés, rendaient ce gouvernement odieux à la noblesse. L'agriculture et les manufactures y gagnaient, à la vérité; mais c'était aux dépens des vexations et humiliations des nobles, c'est-à-dire de la seule classe qui formait jadis la nation polanaise.

Sous ce rapport, et sous quelques autres considérations, les Polonais réunis à la Russie se trouvaient beaucoup mieux partagés. Le rapprochement des langues, des usages, des habitudes, des goûts et des besoins rendait leur sort moins pénible. Les impôts ne furent point augmentés, les privilèges des nobles furent conservés; la forme de procédure ne subit presque point de changement; la libre élection des employés fut accordée. En un mot, les Polonais sujets russes, et particulièrement les nobles, qui furent mieux traités que partout ailleurs, trouvèrent bien des motifs de préférer leur existence à celle des Polonais autrichiens et prussiens.

Mais comment effacer tout à fait les anciens souvenirs? Comment faire oublier l'autorité suprême que les ambassadeurs de Russie exerçaient jadis en Pologne, les confédérations et les guerres civiles qui en ont été la suite, les persécutions personnelles, les ravages des campagnes, la ruine de tant de familles, et surtout les humiliations que l'on a fait éprouver à la nation polonaise?

Les gens raisonnables, sans accuser le gouvernement russe de toutes ces calamités, n'en rejetaient l'odieux que sur les employés; mais le mal, pour cela, n'en était ni moins grand ni moins vivement senti. Et depuis même que la Pologne cessa tout à fait d'exister, combien peu d'employés ont répondu aux intentions du gouvernement! Combien ne s'en est-il pas trouvé qui, traitant les Polonais comme des factieux et des révolutionnaires, leur refusaient même la protection dont jouissent tous les autres sujets de l'Empire.

C'est ainsi que, nourrissant le mécontentement de la nation, ils mettaient presque tous les hommes de mérite, et qui pouvaient êtres utiles dans le pays, dans le cas de fuir les charges publiques, et s'entouraient de ceux que l'ambition et l'intérêt conduisent à briguer les places. C'est, ainsi encore que, représentant les premiers comme dangereux à l'État, et faisant valoir les seconds ils donnaient une mauvaise idée des Polonais à Pétersbourg; ils entretenaient la méfiance des souverains à leur égard, et cachaient la véritable source du mal dont ils étaient principalement les auteurs; et c'est ainsi enfin que tout ce que les chefs de l'Empire de Russie ont cherché à faire de bien pour guérir les plaies qui faisaient saigner les cœurs des Polonais, n'a produit que l'effet des palliatifs.

Il était réservé à Votre Majesté Impériale de trouver et d'employer le seul grand remède à tant de maux et de calamités qu'ils avaient à éprouver; son cœur le lui a suggéré, sa conviction le lui présente sans doute comme indispensable.

Les bienfaits que Votre Majesté Impériale a répandus l'année passée sur les goubernies de Grodno et de Wilno, et qui ont été si vivement sentis, ne peuvent être regardés que

comme des avant-coureurs d'une réforme générale dont elle a conçu elle-même le projet.

C'est en vain que l'on cherche à représenter à Votre Majesté Impériale les Polonais comme une nation inquiète, impatiente du joug de la Russie, et difficile à conduire. Du mode que l'on emploiera pour les gouverner dépendra tout le parti que l'on pourra en tirer. C'est à tort aussi que l'on veut flétrir la réputation des hommes à talent, dont souvent le caractère franc et loyal a été taxé d'esprit de révolte et d'insubordination. Ces hommes qui, à la distance de mille werstes de la capitale, paraissent inquiets et dangereux, sont tous des hommes qui n'ont que la maladie de vouloir porter le nom de Polonais, et qui, appelés par Votre Majesté Impériale, seraient les premiers instruments de sa gloire et les plus dévoués de ses sujets.

Croyez-vous, Sire, que les habitants du Duché de Varsovie, ou que ceux de vos sujets polonais qui soupirent après le rétablissement de la Pologne, aiment personnellement Napoléon ? Non, sans doute; ils n'ont pas de motifs de lui porter des sentiments d'amour et de reconnaissance; mais il caresse leurs espérances, et ils voient en lui le régénérateur de leur patrie. Tournez, Sire, ces mêmes armes contre lui, et vous les verrez renforcer de tout l'attachement et de tout l'enthousiasme que vos qualités personnelles inspirent.

En posant comme principe incontestable,

1° Que l'Empereur Napoléon, insatiable de guerres et de conquêtes, ne laissera pas jouir longtemps la Russie des avantages de la paix;

2° Qu'il fera usage de tous les moyens possibles pour lui susciter des ennemis au dehors et pour remuer leur esprit au dedans ;

3° Que le ressort le plus efficace qu'il puisse faire jouer contre la Russie est le rétablissement de la Pologne, il est hors de doute qu'il faut prévenir ses intentions, et que la force des mesures répulsives doit répondre à celle des moyens d'attaque.

Je ne doute nullement que les armées russes ne tiennent tête aux armées françaises, mais qu'il me soit permis de mettre en doute la possibilité de contenir avec des mesures rigoureuses la tranquillité dans les gouvernements limitrophes, et d'y empêcher l'influence étrangère.

Plus il y aura de victimes du fanatisme patriotique, et plus l'exaltation fera de progrès. Mais ce n'est pas assez : combien d'innocents n'y aura-t-il pas de confondus avec les coupables, lorsque les employés du gouvernement prêteront l'oreille aux calomnies que des inimitiés et des haines personnelles se plairont à répandre! Le cœur de Votre Majesté Impériale en saignerait de douleur, la sûreté de l'État n'y gagnerait rien, et le nombre des souffrants et des malheureux augmenterait l'exaspération et le désespoir de ceux qui pourraient échapper à la surveillance et aux persécutions de la police. Il ne suffit donc pas d'avoir une armée respectable pour la conduire contre l'ennemi, il conviendrait d'opposer à Napoléon une force plus imposante, et c'est huit millions d'habitants sur lesquels il fonde principalement ses espérances, et qu'un mot de Votre Majesté Impériale attacherait irrévocablement à son trône. Il faudrait dissiper, par ce moyen, l'illusion des habitants de Varsovie, et transporter tout l'enthousiasme que leur inspire Napoléon sur la personne d'un souverain qui, sans aucune vue d'ambition ou projet de conquête, assure l'existence et le bonheur de ses sujets polonais, pour le seul plaisir de faire du bien et de garantir la tranquillité et la sûreté de ses États.

J'ose croire que Votre Majesté Impériale est persuadée de l'efficacité de cette mesure, et qu'elle n'est arrêtée dans l'exécution de ses projets que par l'incertitude, sur le mode le plus con-

venable à employer pour le réaliser. J'avoue que le choix de ce mode est embarrassant et présente plus de difficultés qu'on ne le croirait dans l'attente des événements qui vont suivre.

Lorsque, au mois de mai, j'ai pris la liberté de proposer à Votre Majesté Impériale l'organisation du Duché de Lithuanie, je basais mon projet :

1° Sur la probabilité que les affaires politiques en donneraient le temps;

2° Sur la possibilité de l'effectuer comme une mesure d'administration intérieure, et qui ne tendait pas à provoquer la guerre;

3° Sur la certitude, si j'ose le dire, que cette organisation servirait d'acheminement au rétablissement de la Pologne, après avoir réuni le Duché de Varsovie à la Lithuanie, car je prévoyais que, tôt ou tard, cela devait avoir lieu.

Si l'on pouvait supposer que les choses restassent in statu quo, je le répète encore, la formation du Grand-Duché de Lithuanie serait la mesure la plus convenable, et qui pourrait suffire comme pour le moment où je la proposais; mais, Sire, si malgré les vues pacifiques de Votre Majesté, l'ennemi du repos de l'Europe trame des projets que l'on ne peut détruire que les armes à la main, si ses sourdes menées auprès des différentes cours de l'Europe, si ses nouvelles influences dans le Grand-Duché de Varsovie et ses émissaires répandus dans les États de Votre Majesté Impériale, dévoilent ses intentions secrètes et annoncent une rupture prochaine avec la Russie, une simple organisation du Duché de Lithuanie ne peut être suffisante, et tout au moins elle ne saurait produire les grands résultats auxquels on aurait pu s'attendre dans un état de paix et de tranquillité.

Elle servirait, à la vérité, aux habitants de la Lithuanie, de témoignage des intentions bienfaisantes de Votre Majesté Impériale; elle diminuerait en partie l'influence de Napoléon sur l'esprit des Polonais, elle étonnerait les Varsoviens, et affaiblirait, jusqu'à un certain point, les espérances qu'ils fondent sur les Polonais sujets de la Russie; mais elle n'éveillerait pas l'enthousiasme général, dans le cas qu'on s'en occupât à la veille d'être menacé de la guerre.

Au moment même où l'Empereur Napoléon choisirait et nommerait un roi de Pologne, en prévenant Votre Majesté Impériale, toutes les sensations que l'organisation de la Lithuanie pourrait produire seraient évanouies.

Ce moment-là, Sire, sera, je ne le cache pas, un moment de crise; et, malgré toutes les assurances que Napoléon s'est plu à donner à Votre Majesté Impériale sur ce qu'il ne pensait pas à rétablir la Pologne, je suis intimement persuadé que les premières hostilités seront accompagnées, et peut-être même précédées de la nomination d'un roi de Pologne.

J'ai pris la liberté de dire, dans le mémoire que j'ai présenté au mois de mai, que s'il était question, dès à présent, d'une guerre offensive ou défensive avec la France, il serait trop tard d'indiquer les mesures qu'on pourrait employer pour organiser les huits goubernies de la Russie qui faisaient autrefois partie de la Pologne, et que ce serait au sort des armes à fixer avec la victoire les destinées de la Pologne. Si la guerre, dis-je, était imminente, il faudrait peut-être que Votre Majesté Impériale commençât à se déclarer Roi de Pologne, etc., etc...

Ce que j'avais indiqué il y a six mois me paraît devoir être rappelé aujourd'hui, non que je pense que la guerre soit imminente, mais parce que la longueur de temps qu'il faudrait employer, pour l'organisation de la Lithuanie et pour l'établissement d'un nouvel ordre de choses, en

reformant celui qui existe, pourrait peut-être nous rapprocher trop d'une époque où ces changements ne seraient plus qu'une demi-mesure.

Avec la certitude de conserver la paix, l'organisation de la Lithuanie devait être regardée comme une mesure d'administration intérieure, et comme telle on ne pouvait exiger de cette province que les avantages que le gouvernement retire des autres parties de l'Empire bien organisées et administrées.

Avec la certitude de la guerre, l'organisation de la Lithuanie ne peut être envisagée que comme une mesure politique, dont le but est de retirer toutes les ressources que le local du pays, et l'esprit bien dirigé des habitants peuvent fournir.

Or, si le Duché de Lithuanie devait être formé et organisé d'après l'indication d'un système politique, il n'y a pas de doute qu'il ne soit bien plus avantageux pour la Russie d'en faire une Pologne, et à Votre Majesté Impériale de s'en déclarer Roi.

Quelque grands que soient les avantages qu'il plairait à Votre Majesté Impériale d'accorder aux Lithuaniens, en organisant la Lithuanie comme je l'avais proposé, ils ne pourraient pas aller de pair avec l'acte bienfaisant et magnanime du rétablissement de la Pologne, mais aussi, Sire, je ne saurais mettre de niveau les ressources que Votre Majesté Impériale pourrait en tirer dans l'un et l'autre cas.

Aujourd'hui, si Votre Majesté Impériale laisse ses goubernies de l'Ouest tels qu'elles sont, et désire y faire de nouvelles levées pour augmenter son armée, rien sans doute ne s'opposera à ses volontés, mais elle ne trouvera que des soldats contraints au service par l'obligation d'obéir. Si, au contraire, elle se déclare Roi de Pologne, tout calcul sur la possibilité d'un nouvel enrôlement et sur le nombre des recrues disparaît, la reconnaissance et l'enthousiasme ne connaissent plus de bornes; tout homme en état de porter les armes demandera à être placé, et le courage naturel des Polonais, guidé par la sagesse de leur auguste chef, fera respecter dans toute l'Europe, la justice, la générosité et la bienfaisance du régénérateur de la Pologne.

Je crains, Sire, d'être trop long, mais le sujet m'entraîne malgré moi.

Si Votre Majesté Impériale était déterminée, à commencer la guerre, je crois que le moment où les armées russes pénétreraient dans le Duché de Varsovie, et entreraient en même temps en Prusse, où les armées prussiennes les recevraient comme des alliés et amis, serait le moment, Sire, où il conviendrait de vous déclarer roi de Pologne. Mais ne voulant pas la guerre, et prévoyant cependant qu'elle est inévitable, et probablement très prochaine, et, en outre, ayant la certitude que Napoléon cherchera à vous prévenir en nommant un roi de Pologne, ne serait-il pas convenable de trancher le mot, et de prendre ce titre en formant, en attendant, un Royaume de Pologne des huit goubernies que je proposais de réunir sous la dénomination de Grand-Duché de Lithuanie.

Cette démarche déconcerterait infiniment les projets de Napoléon, et lui ôterait de puissants moyens d'agir, et il est probable même que si l'on ne peut prévenir et empêcher par là la guerre, elle sera retardée, et laissera à la Russie le temps de s'y préparer, et peut-être même de l'éviter.

Napoléon aurait contre lui huit millions d'habitants, sur lesquels il croyait pouvoir compter. Il verrait disparaître l'enthousiasme des Varsoviens, dont il pouvait disposer jusqu'alors à son gré, et qui désireraient être réunis au nouveau Royaume de Pologne, dont l'existence ne serait plus

douteuse sous les auspices et sous la protection de Votre Majesté Impériale; et quel attrait resterait-il aux Français, aux Italiens et aux Allemands, pour aller chercher des lauriers dans les frimas de la Russie ?

La formation d'un Royaume de Pologne est bien plus simple que l'organisation de la Lithuanie. Il faudrait encore proposer, discuter et prescrire un nouveau mode d'administration pour la Lithuanie, tandis qu'en prononçant l'existence de la Pologne, tous les Polonais viendraient se ranger sous l'ancienne forme du gouvernement qu'on rétablirait, avec des modifications que sa réunion à la Russie et les circonstances présentes rendraient nécessaires.

Au reste, cette nouvelle Pologne pourrait continuer à être gouvernée et divisée en huit goubernies, comme elle l'est présentement, jusqu'à la fin de la guerre. Des personnes choisies pour diriger une constitution s'occuperaient du plan de l'administration générale, et en attendant, une proclamation de Votre Majesté Impériale, comme Roi de Pologne, adressée à la nation polonaise, avec la promesse de lui accorder une constitution rapprochée de celle du 3 mai, à laquelle elle a toujours attaché tant de prix, porterait l'enthousiasme dans toutes les familles.

Il ne serait pas nécessaire, pour cela, de changer inopinément la forme de l'administration présente ; les changements et améliorations pourraient être progressifs. On croira à votre parole, Sire, la proclamation produira son effet, et tous les cœurs polonais seront à vous. Oui, Sire, j'en suis persuadé, et je puis dire avec certitude qu'il ne se trouvera pas, après cela, un seul habitant du Duché de Varsovie, qui ne désire impatiemment de partager le sort de ses compatriotes lithuaniens.

Au reste, je finirai par un argument qui me paraît sans réplique. Les chances de la guerre sont toujours incertaines : les armées de Votre Majesté Impériale peuvent être victorieuses ou essuyer des revers ; dans le premier cas, Votre Majesté, en occupant le Duché de Varsovie, le réunirait au reste de la Pologne, et fixerait à son gré le sort de ce royaume, dans le second, les armées ennemies, en pénétrant dans la partie polonaise réunie à la Russie, y trouveraient plus ou moins de partisans, en raison des motifs que les habitants trouveraient de se livrer à Napoléon, ou de rester fidèles au souverain qui a fait pour eux tout ce qu'ils pouvaient désirer.

Or, il est facile de déterminer les chances de la guerre par un calcul très simple.

En laissant à Napoléon le temps de nourrir l'exaltation des Varsoviens, de travailler l'esprit des Polonais soumis à la Russie, et de proclamer un roi de Pologne, tous les avantages sont pour lui : en le prévenant, en faisant usage des mesures que j'ai indiquées, on lui ôte une grande partie de ses moyens, qu'il fonde particulièrement sur l'appui des Polonais, et on affaiblit par là même toutes les autres ressources qui restent à sa disposition.

Voilà des résultats que plusieurs coalitions n'ont pu produire, et auxquels on doit s'attendre, si, en même temps qu'une armée formidable gardera les frontières de l'Empire, et arrêtera les progrès de la guerre dans l'intérieur, Votre Majesté Impériale réalise le projet du rétablissement de la Pologne, ce projet, si digne d'elle, et qu'un concours de combinaisons politiques parait rendre aussi simple dans son exécution qu'indispensable pour rétablir la paix et la tranquillité de l'Europe.

M. C. Oginski.

N° 20.

1811, 15 décembre, Saint-Pétersbourg.

Réponse de l'Empereur Alexandre Ier au Mémoire du comte Oginski.

J'ai lu avec le plus vif plaisir votre Mémoire. Je vois dans tous vos projets la pureté de vos intentions, jointe à beaucoup de prudence, puisque tout en cherchant le bien-être de vos compatriotes, vous ne me compromettez pas. Tous les moyens que vous m'indiquez peuvent être communiqués à tous ceux que j'appellerais à mon conseil, et ils ne peuvent que mériter l'approbation de tout homme sensé. Le rétablissement de la Pologne, tel que vous me le proposez, n'est nullement contraire aux intérêts de la Russie ; ce n'est point une aliénation des provinces conquises ; mais c'est, au contraire, en faire une barrière puissante pour l'Empire et attacher aux intérêts de la Russie des millions d'habitants qui ne peuvent encore oublier leur ancienne existence. La Pologne ne devrait pas pour cela se détacher de l'Empire de Russie et ses habitans pourraient être heureux et contents s'ils avaient une constitution. Quant au titre, pourquoi ne prendrais-je pas celui de Roi de Pologne, si cela peut leur faire plaisir ? Néanmoins, il faut attendre les événements. Aujourd'hui, j'ai reçu des nouvelles plus satisfaisantes et qui me donnent quelque espoir que nous n'en viendrons point à une rupture ouverte avec Napoléon. Mais, dans tous les cas, je veux que vous me donniez les noms de ceux de vos compatriotes que nous pourrions charger de préparer un plan d'organisation pour les huit goubernies qui doivent composer la Lithuanie et la Pologne. Je voudrais en avoir un dans chaque goubernie. Je me fie à vous quant au choix.

N° 21.

1812, 14 juillet, Wilno.

Acte d'accès des autorités du Grand-Duché de Lithuanie à la Confédération générale de la Pologne, réunie à Varsovie.

Nous, commission du gouvernement provisoire du Grand-Duché de Lithuanie, administration du département de Wilno, nous les ecclésiastiques du rite latin, grec-uni et de toutes les autres confessions, l'université, la magistrature de justice, maréchal, sous-préfet avec les citoyens propriétaires, président de la ville avec la municipalité, toutes les corporations de la ville, citoyens et habitants du Grand-Duché de Lithuanie, aujourd'hui présents dans cette ville, nous nous

sommes rassemblés dans l'église cathédrale de Wilno, sous la présidence de leurs Excellences MM. les sénateurs et de MM. les nonces à la diète de Varsovie, députés de la Confédération générale de la Pologne auprès de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et après avoir entendu la lecture de l'acte de la Confédération générale, qui indique pour base de cette vertueuse entreprise de réunir dans le même corps politique les États partagés du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, et de rendre à notre patrie ses privilèges et son antique indépendance; en réunissant nos voeux, nos facultés et nos moyens pour atteindre ce but aussi sacré que désiré, de rétablir notre patrie, d'assurer son existence, sa force et sa prospérité au prix de nos fortunes et de notre sang, nous accédons à la Confédération générale de Varsovie en signant cet acte de notre adhésion fraternelle de nos propres mains, dans la maison de Dieu, dont nous invoquons la miséricorde et la protection.

N° 22.

1812, 2 août, Wilno.

Appel à la nation tatare, établie depuis le XIVe siècle en Lithuanie afin de combattre pour la patrie commune.

Nation tatare! depuis plusieurs siècles votre nation s'est distinguée par son attachement pour la patrie qui vous avait adoptés pour ses enfants. Lorsque cette infortunée patrie succomba sous la supériorité de puissances qui avaient juré d'anéantir le nom Polonais, vous répandites courageusement votre sang. Quand votre patrie renaît pourriez-vous montrer moins d'énergie que vos pères? Se consacrer au bien-être de sa patrie était le caractère distinctif du peuple tatare. La patrie ne doute pas que vous ne suiviez l'exemple de vos ancêtres. Déjà plusieurs d'entre vous ont témoigné le désir d'entrer dans le régiment qui doit être formé de vos frères. Accourez, braves Tatars, pour vous réunir à l'aigle polonais. Puissent les hordes tatares prouver qu'elles n'ont point dégénéré des Korycki, du temps de Jean Sobieski, des Azulewicz et de plusieurs autres personnages célèbres dans l'histoire, qui, plus d'une fois, ont répandu la terreur de nos armes dans le pays des ennemis de la Pologne. La patrie vous appelle et elle a la ferme confiance que vous remplirez ce saint devoir. Pour répondre dignement à ce but nous comptons que vous ou vos chargés de pouvoirs annonceront vos intentions à la division militaire.

ROMUALD, prince GIEDROJĆ, général de division,
faisant les fonctions de président de la
division militaire.

N° 23.

1815, 10 juin, Vienne.

Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre.

Sire,

Le prince Czartoryski m'a développé tous les bienfaits que Votre Majesté Impériale et Royale prépare pour la nation polonaise. Les expressions ne peuvent répondre à mes sentiments de reconnaissance et d'admiration. Une seule inquiétude trouble encore mon âme et ma joie. Je suis né Lithuanien, Sire, et je n'ai que peu d'années à vivre ; néanmoins le voile de l'avenir couvre encore les destinées de ma terre natale et de tant d'autres provinces de ma patrie. Je n'oublie pas les magnanimes promesses que Votre Majesté a daigné me faire verbalement à cet égard, ainsi qu'à plusieurs de mes compatriotes. Mon cœur ne me permettra jamais de douter de l'effet de ces paroles sacrées ; mais mon âme intimidée par de si longs malheurs, a besoin d'être de nouveau rassurée. N'écoutant que l'impulsion de mes sentiments, je suis venu dévouer le reste de mon existence au service de Votre Majesté. Toutefois, Sire, soyez mon arbitre dans cette conjoncture décisive pour ma conscience, et par un seul mot bienveillant daignez dire que vous approuvez ma détermination. Ce mot remplira l'unique vœu qui me reste à former, celui de descendre au tombeau avec la consolante certitude que tous vos sujets polonais seront appelés à bénir vos bienfaits. Cette certitude, je l'avoue, augmenterait à l'infini mes efforts et l'énergie de mon zèle. Je n'oserais jamais, Sire, presser l'exécution de vos grands projets; j'en garderai saintement la pensée pour ma propre conscience, et ce ne sera que sur une autorisation expresse que je ferai usage de ce dépôt sacré. J'attendrai ici vos ordres sur mon humble prière ; c'est la dernière que j'ose encore mettre aux pieds de Votre Majesté, avec un sentiment de confiance inébranlable, qui ne peut être égalé que par votre magnanimité et par votre incomparable bonté.

N° 24.

1815, 13 juin, Vienne.

Lettre de Kosciuszko au prince Adam Georges Czartoryski.

Mon cher prince, je mets un grand prix à votre amitié ; votre façon de penser étant très conforme à la mienne. Vous êtes sans doute convaincu que mon premier objet est de servir efficacement ma patrie. Le refus de l'empereur de répondre à ma dernière lettre de Vienne

m'ôte la possibilité d'atteindre ce but. Je ne veux point agir sans garantie pour mon pays, ni me laisser leurrer par l'espérance.

J'ai mis dans la même balance les intérêts de mon pays et ceux de l'empereur ; je suis incapable de les séparer dans mon âme : je me suis offert en sacrifice pour voir ma patrie sinon entière au moins grande, mais non pour la voir restreinte à cette petite portion de territoire, emphatiquement décorée du nom de royaume de Pologne.

Rendons grâces à l'empereur et gardons-lui une reconnaissance éternelle pour avoir ressuscité le nom polonais ; cependant le nom seul ne constitue pas une nation. L'étendue du territoire et le nombre des habitants sont quelque chose. Je ne vois pas sur quoi fonder, si ce n'est sur nos vœux, la garantie de la promesse qu'il nous fit, à moi et à tant d'autres de mes compatriotes, d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'à la Duna et au Dniepr, ce qui, en rétablissant une certaine proportion de force et de nombre, aurait contribué à maintenir entre les Russes et nous une considération mutuelle et une amitié stable.

Ayant une constitution libérale et tout à fait séparée, comme nous en avons souvent parlé, les Polonais se seraient estimés heureux de se trouver avec les Russes sous le sceptre d'un si grand monarque. Mais, dès le début, j'aperçois un ordre des choses tout différent : les Russes remplissent, concurremment avec nous, les premières places du gouvernement. Ceci ne peut certainement pas inspirer une grande confiance aux Polonais ; ils prévoient, non sans crainte, qu'avec le temps, le nom polonais tombera dans le mépris, et que les Russes nous traiteront bientôt comme leurs sujets ; car jamais une aussi petite poignée de population ne pourra se soustraire à leurs intrigues, à leur prépondérance et à leur violence. Et ceux de nos frères retenus sous le sceptre de la Russie, pouvons-nous les oublier? Nos cœurs frémissent et saignent de ne pas les voir réunis à nous : Trouvez sans eux les onze ou dix millions d'habitants qui auraient constitué le royaume de Pologne, d'après la parole sacrée de l'Empereur lui-même, royaume qui, comme celui de Hongrie, ayant sa constitution et ses lois particulières, devait être uni sous un même sceptre à l'Empire. Ici, je distingue du cabinet exécutif le cœur sensible, plein d'humanité et l'âme si généreuse, si bienfaisante et à nulle autre comparable du grand Alexandre. Je lui conserverai jusqu'à la mort une juste reconnaissance, pour avoir ressuscité le nom polonais. Les Polonais en ressentiront du bien, quoique dans des limites restreintes. Que la Providence vous dirige : quant à moi, ne pouvant servir utilement ma patrie, je pars en Suisse. Vous savez que d'âme et de cœur je voulais aider au bien public. Je vous embrasse, mon prince, avec une sincère amitié et un ferme attachement.

T. K.

N° 25.

1831, 22 janvier, Varsovie.

Adresse remise par les représentants des provinces lithuaniennes et ruthènes de l'ancienne République à la Diète de Pologne, pour lui confier la défense de leurs droits nationaux.

Représentants de la Nation !

La Lithuanie, la Volhynie, la Podolie et l'Ukraine ont toujours constitué avec vous une seule Nation, une seule et même Pologne. Trente-six ans d'oppression et d'esclavage n'ont pas étouffé dans nos cœurs l'amour de la patrie commune et nos tendances à revenir à l'unité nationale, à cette unité que n'ont pu effacer les frontières tracées par une violence temporaire et qui persiste sous la sauvegarde de l'histoire, dans notre sang, dans la communauté de nos sentiments, de nos souvenirs, de notre langue, de nos malheurs et aussi dans l'identité de nos espérances. Des efforts répétés en vue de recouvrer l'existence de la Pologne unifiée, sont demeurés sans résultat, parce qu'ils n'avaient pas le caractère national dont la révolution actuelle nous offre la garantie. Représentants de la Nation ! Notre cause est indivisible ; vous l'avez déclaré dans votre manifeste, et si l'oppression russe ne permet pas aux voix unanimes d'au-delà du Bug et du Niemen de parvenir jusqu'à vous, nous, libres habitants de ces territoires, nous sommes près de vous l'organe des sentiments et de l'opinion de nos concitoyens car nous les avons puisés dans le même amour de la patrie.

Les droits des nations sont indéniables et imprescriptibles, et le temps les venge des torts qu'on leur a faits. Nos droits ont été foulés aux pieds ; notre nationalité a été outragée, en violation des promesses du Congrès de Vienne, faites à la face de l'Europe entière; notre religion a été entravée par l'abolition violente de l'Union ; notre honneur national a été outragé, car on nous défendit de nous dire Polonais ; au lieu d'une constitution, l'autocrate russe nous a imposé ses oukases, en présence desquels nul n'était sûr de son honneur ou de ses biens. Des citoyens méritants, la fleur de notre jeunesse, ont souffert un martyre glorieux pour leur nationalité : on en a envoyé en Sibérie et châtiés sans avoir été convaincus d'aucune faute. On nous a ravi nos lois, notre langue maternelle ; on a rendu la justice vénale, on nous a enlevé la liberté d'écrire et de parler ; et il nous serait interdit d'opposer une résistance légale à tant d'outrages, de vexations et de violations des droits du peuple ? Pourrait-il nous être interdit de revendiquer ces droits au nom de la Lithuanie, de la Volhynie, de la Podolie et de l'Ukraine où la violence russe, aujourd'hui aux abois, emprisonne ou enlève les habitants les plus notables en confisquant leurs biens et en les obligeant à se taire ou à blasphémer contre l'insurrection de Pologne ?

Depuis que la révolution a revêtu un caractère national, il est devenu indispensable de recouvrer les terres annexées à la Russie, car c'est seulement avec leur aide que l'insurrection

pourra remplir sa noble tâche et rétablir l'indépendance de la patrie. Proclamons donc devant le monde entier que, de la Dźwina au Dniepr notre volonté, notre cause est unique et indivisible, que tous nous constituons une seule Pologne, que la représentation nationale est également unie et indivisible, que la Diète seule la constitue légalement et que les signatures, les conjurations semblables à celle de Targowitza, les adresses clandestines, ou tout autre acte arraché soit par la surprise, soit par la force, n'émanent ni de la conscience, ni de la foi, ni de l'opinion des habitants de ces territoires que la Russie s'est indûment annexés.

C'est en vue de cet important résultat, Représentants de la Nation, que nous vous déléguons en conscience la représentation de la Lithuanie, de la Volhynie, de la Podolie et de l'Ukraine, et que confiants en vos vertus civiques, nous remettons entre vos mains le sort du reste de la Pologne.

Fait à Varsovie, le 22 janvier 1831.

(suivent plusieurs centaines de signatures.)

Conforme à l'original :

Le Secrétaire de la Chambre des Députés :

CZARNOCKI,

Député de l'arrondissement de Stanislawów.

N° 26.

1831, 3 février, Varsovie.

Réponse de la Diète polonaise à l'adresse des Lithuaniens, les invitant à participer à la guerre pour acquérir leur indépendance.

Compatriotes des Terres lithuaniennes, de Volhynie, d'Ukraine et de Podolie! Vous qui respirez sur notre terre la liberté nationale, au nom de vos compatriotes, encore asservis, à qui il n'est pas encore permis de manifester leurs véritables sentiments, vous avez rédigé et présenté à la Diète un acte à jamais mémorable dans les annales de la Nation polonaise. Il a été lu dans les deux Chambres en présence de votre délégation et accueilli avec le plus grand enthousiasme provenant de cœurs qui sont pénétrés pour vous d'un amour fraternel. Il a été reconnu par les deux Chambres pour un acte national, considéré comme le premier pas de nos compatriotes asservis, mais appelés par notre manifeste du 20 décembre à prendre part à l'insurrection nationale.

Elles ont décidé de le publier et de vous répondre dans le même esprit, à vous, réfugiés sur notre territoire, ainsi qu'à nos communs compatriotes des Terres lithuaniennes, de Volhynie, de Podolie et d'Ukraine.

Votre acte évoque la mémoire de l'Union séculaire des deux nations de Pologne et de Lithuanie. Les Polonais se souviennent que vos puissants Jagellons, régnant sur les deux pays, leur assurèrent la prospérité et le bonheur.

Les deux nations sœurs, fondues en une seule République par l'Union de Lublin, parcourant ensemble la même carrière de gloire, connurent les mêmes succès, éprouvèrent la même infortune. Ensemble aussi elles sont tombées, victimes de la fourberie, de la violence et d'iniques partages politiques. Les auteurs de ces malheurs ont été, tour à tour, inquiétés par nos alliés, et pourtant, jusqu'ici, un petit nombre seulement d'entre nous, Polonais, a pu être en situation de réclamer son indépendance. Nous vous appelons, compatriotes des Terres lithuaniennes, de Volhynie, d'Ukraine et de Podolie, à travailler pour la cause nationale; nous n'avons pas oublié la fraternité qui vous unit à nous, ni les liens du sang qui nous joignent, nous vous tendons la main, afin que vous vous leviez, que vous rejetiez le joug et sortiez de l'esclavage.

Par votre acte, vous nous invitez, nous, les représentants du Royaume de Pologne, à agir au nom de nos voisins. Nous acceptons ce mandat que vous nous confiez, jusqu'au moment où nous verrons parmi nous les représentants de vos contrées. Nous nous réjouissons d'avoir aujourd'hui dans les deux Chambres des membres venus des terres d'au delà du Bug et d'au delà du Niemen; nous nous réjouissons encore plus en pensant que bientôt vos propres représentants siégeront parmi nous et délibéreront avec nous, que bientôt nos Chambres se rempliront de représentants envoyés par vous.

Il y a peu de temps, un même potentat, Nicolas, nous gouvernait; sur vous, il régnait en oppresseur comme Czar de Russie; sur nous, comme roi constitutionnel. Mais il ne savait pas remplir ce dernier rôle, il devint parjure et, par là même, dut renoncer à nous, et nous délia de toute obligation envers lui. De même il vous a manqué de parole à vous aussi. Il devait maintenir vos droits nationaux et vous donner une constitution — les traités et les promesses de son prédécesseur lui en faisaient un devoir, — et pourtant il vous a opprimés, vous a enlevé le reste de vos droits nationaux, et vous a déclaré que vous ne deviez plus être Polonais.

Polonais des Terres lithuaniennes, de Volhynie, d'Ukraine et de Podolie ! L'Empereur de Russie, Nicolas, vous gouvernait illégalement; il vous a déliés de toute obligation envers lui. Vous souffrez des violences de sa part; il fait enlever les citoyens de vos territoires et les fait conduire en Sibérie; il ne veut ni écouter vos sentiments véritables, ni en permettre la manifestation. Nous, confidents de votre volonté, nous déclarons que tout acte contraire à notre union et à notre indépendance, formulé sous l'oppression de Nicolas dans les gouvernements, districts ou ailleurs par de simples particuliers, sera considéré par nous comme non-libre, comme extorqué par la terreur et la force, comme inexistant et n'ayant aucune signification; nous ne verrons la volonté et les sentiments des habitants de vos territoires que dans les actes qui seront rédigés après l'évacuation de ces territoires par les troupes russes.

Nous, confidents de votre volonté, nous vous promettons et nous vous garantissons que nous emploierons tous nos efforts à ce que vos droits vous soient rendus. Ne voulant vous en imposer aucun, nous vous laisserons libres de purifier vous-mêmes vos usages, coutumes et institutions polono-lithuaniennes de l'arbitraire des oukases, et de corriger et améliorer, à mesure que le besoin s'en fera sentir, ce que vos avis éclairés jugeront nécessaire. Mais vous renouvelez avec nous l'ancienne unanimité et union nationale, aussi nous voulons que vous promulguiez avec nous

la constitution, commune aux deux nations, et décidiez avec nous de la couronne de Pologne, afin de la confier à celui qui s'en montrera digne.

Frères lithuaniens et de Volhynie, Ukraine et Podolie! Vous qui êtes avec nous, prenez les armes que nous vous tendons. Sur notre recommandation, créez des phalanges fraternelles, et venez avec nous sur vos terres, afin de délivrer vos compatriotes encore asservis. Vous êtes, comme nous, pénétrés du désir de la liberté et de l'indépendance; vos cœurs battent d'une vaillance égale à la nôtre; un même sentiment vous emporte vers les champs de bataille. Allez dire à vos frères que l'heure de la délivrance a sonné. Empressez-vous avec nous d'aller leur porter secours, afin qu'ils se soulèvent. Aux armes! au combat, nos frères!

N° 27.

1831, 3 avril (22 mars), Saint-Pétersbourg.

Oukase de l'Empereur Nicolas Ier contre les insurgés de Lithuanie.

Dès les premiers instants où la révolte éclata dans notre Royaume de Pologne, dans l'attente qu'elle ne manquerait pas d'exercer son influence sur les esprits faibles qui seraient disposés à se laisser pousser par des versions contraires aux lois, à troubler la tranquillité des provinces que l'Empire russe avait reconquises sur la Pologne, et ne perdant jamais de vue le bien de nos fidèles sujets de ce gouvernement, nous nous sommes adressé à la noblesse, comme la classe la plus considérable de leurs habitants, et nous avons exprimé notre espoir qu'elle ferait, dans les circonstances actuelles, tous ses efforts pour donner à nous et à la patrie des preuves de sa fidélité et de son zèle inébranlable pour le bien public; notre attente a été remplie presque partout.

La noblesse des gouvernements de Wilno, de Grodno et de Volhynie s'est empressée de nous exprimer, par l'organe des gouvernements militaires provisoires, les sentiments inaltérables de dévouement dont elle était animée envers nous, et elle a prouvé immédiatement après, par le fait, combien elle était disposée à consacrer sa fortune et ses efforts à subvenir aux besoins multipliés et considérables que faisaient naître l'approvisionnement de l'armée de terre, ainsi que d'autres exigences. C'est donc avec une douleur d'autant plus grande que nous avons appris qu'une bande d'ingrats, indignes du nom de nobles, foulant aux pieds leurs serments et les protestations de fidélité qu'ils nous ont récemment renouvelés, ont eu l'audace de troubler la tranquillité dans les provinces de Telsze, de Szawle et de Rosieny, du gouvernement de Wilno; mais nous sommes fermement résolus à faire exécuter sur eux, d'une manière exemplaire, les châtiments qu'ils ont mérités, et qui, nous l'espérons, ramèneront à la réflexion ceux qui désirent le changement, et ceux qui sont égarés, aux obligations que leur imposent leurs devoirs et leurs serments. Nous ordonnons :

1° Tous les nobles qui ont participé à cette révolte et qui se sont mis, à main armée, en état

de résistance à l'ordre légal, seront jugés par un conseil de guerre, d'après le règlement criminel de campagne, et l'arrêt de ce tribunal sera exécuté immédiatement sur leur personne, après avoir été confirmé par les commandants des détachements respectifs;

2° La fortune immobilière de ces criminels sera séquestrée, et les revenus en seront joints au capital des invalides. Les enfants mâles des nobles qui auront été punis pour le crime désigné, et les enfants de ceux qui se disent Szlachcice sans pouvoir, par les documents, justifier de leur état, seront reçus au nombre des cantonnistes militaires ;

3° Les individus des basses classes qui seront saisis, les armes à la main, participant à ces troubles, seront, quelle que soit la province à laquelle ils appartiennent, livrés aux autorités de recrutement, et envoyés dans les bataillons de Sibérie ;

4° Leurs enfants mâles seront enrôlés comme cantonnistes militaires ;

5° Ceux qui, dans le cours de la révolte, se seront rendus coupables de meurtre, et en seront convaincus, seront jugés également par le conseil de guerre, aux termes du règlement criminel de campagne ;

6° Les individus des basses classes, qui n'ont été poussés à faire partie des révoltés que par la volonté de leurs seigneurs ou des menaces, ceux qui, après avoir jeté leurs armes, rentreront dans leurs habitations, auront pardon.

Le Sénat dirigeant ne manquera pas de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

NICOLAS.

N° 28.

1831, 19/31 avril, Saint-Pétersbourg.

Oukase de Nicolas Ier relatif à la confiscation des biens des habitants de Lithuanie et Ruthénie qui ont pris part à la révolution polonaise.

A l'occasion de la part que prennent à la révolte de Pologne quelques propriétaires des provinces autrefois polonaises, il a été rendu, en décembre 1830, un oukase, en vertu duquel les biens de ces rebelles seront séquestrés. Relativement à cet oukase, il s'est élevé une question, savoir : s'il doit être appliqué aussi aux biens de ceux qui sont restés en Russie, tandis que leurs enfants prennent une part active à la révolte dans le Royaume de Pologne. Nous avons donc ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Qand le véritable possesseur de biens ruraux est resté en Russie tandis que ses enfants sont en Pologne, toute sa fortune immobilière doit être séquestrée ; mais si ce sont seulement quelques-uns de ces enfants qui se sont rendus en Pologne, le séquestre sera borné à ce qui leur serait revenu un jour à titre de succession après le décès de leur père ou mère.

2° Si c'est le propriétaire même qui séjourne dans le Royaume de Pologne, tout son bien sera séquestré, quand même ses enfants ou ses plus proches parents seraient restés en Russie.

3° Si le propriétaire qui est en Russie, est sans enfants, et que ses plus proches parents séjournent en Pologne, le droit d'hérédité de ces derniers sera perdu pour toujours.

Dès que le séquestre aura été mis sur des biens dans un des cas susdits, on veillera avec soin à ce que ni les revenus de ces biens, ni les sommes d'argent ni les effets mobiliers ne puissent, sous aucun prétexte, être envoyés aux absents à l'étranger, ou remis dans l'intérieur à qui que ce soit pour le leur faire passer, et le tout sous une responsabilité sévère des autorités.

N° 29.

1831, 13 mai, Varsovie.

Manifeste du Gouvernement National de Pologne aux citoyens de la Lithuanie, de la Volhynie, de la Podolie et de l'Ukraine.

Frères et concitoyens! Le Gouvernement National de la Pologne renaissante, heureux de pouvoir enfin vous saluer au nom du lien fraternel de la liberté, s'empresse de dérouler devant vous le tableau que présente la patrie : de vous exposer ses besoins, ses dangers et ses espérances. Le mur qui nous séparait s'écroule, nos vœux et les vôtres se réalisent, l'aigle polonaise plane au-dessus de votre territoire. Unis d'âme et de force, c'est de concert que nous allons désormais agir pour accomplir l'œuvre difficile, périlleuse, mais grande et sacrée, de la restauration de notre patrie.

Le manifeste de la Diète, en éclaircissant les motifs de notre levée, rendait compte de vos sentiments comme des nôtres. A peine insurgés, faibles encore de moyens et peu sûrs dans nos démarches, déjà nous prouvions devant l'univers et l'Empereur Nicolas qu'un même esprit nous animait et que nous désirions ne former, comme nous l'avions été jadis, qu'une seule et même nation. L'Empereur Nicolas n'a pas voulu consacrer la tombe de son frère par un monument qui, du vivant d'Alexandre, eût mis le sceau à la gloire de son règne. Il n'a pas voulu voir en nous des Polonais outragés, des citoyens d'un pays libre et indépendant : non, c'est en esclaves rebelles à la Russie qu'il a cru devoir nous traiter. Nous avons arrêté, nous avons repoussé des phalanges menaçantes. Des divers corps dont se compose notre armée, les uns résistent ici à des forces principales, d'autres pénètrent dans vos provinces pour appeler des frères sous la bannière nationale. Vous n'avez pas attendu cet appel : dès l'origine de notre mouvement, beaucoup d'entre vous manifestaient devant la représentation nationale leurs sentiments et leurs vœux; ils formaient des légions au nom de vos provinces; enfin, des districts entiers de la Lithuanie et de la Volhynie se sont levés en masse. Le partage de la Pologne vous l'avez appelé crime, de l'avis unanime de l'Europe. Qui révoquera aujourd'hui cet arrêt? qui prêtera la main pour perpétuer ce crime? Personne sans doute; et nous avons même l'espoir fondé que l'Europe s'empressera de reconnaître notre existence, dès que nous aurons prouvé que nous sommes dignes d'être une nation indépendante. Or, nous le prouverons par notre courage, notre persévérance, notre union et une

conduite noble et modérée. Notre révolution est une suite de notre oppression et de nos malheurs c'était le besoin de nos cœurs, une conséquence de notre histoire. Vigoureuse dès son premier essor, elle n'est pas un produit étranger, ce n'est pas une guerre civile; elle ne s'est pas teinte du sang de ses frères; nous n'avons pas bouleversé les formes sociales pour qu'un sort aveugle se charge après d'en reconstruire d'autres au hasard. Une guerre d'indépendance, la plus juste des guerres, voilà notre révolution : elle est audacieuse et douce comme le caractère national : d'un bras elle terrasse l'ennemi, de l'autre elle relève et ennoblit le paysan. Nous admirons l'Angleterre et la France, nous voulons être comme elles une nation civilisée, mais sans cesser d'être Polonais. Les nations ne peuvent et ne doivent pas changer violemment les éléments de leur existence : chacune a son climat, son industrie, sa religion, ses mœurs, son caractère, son degré de culture, son histoire; c'est de ces éléments divers que surgissent les passions, les révolutions, les conditions propres de l'avenir. Une individualité fortement prononcée fait la puissance d'un peuple ; nous avons conservé la nôtre, même au sein de l'esclavage.

L'amour de la patrie, toujours prêt à tous les sacrifices, le courage, la piété, la noblesse, la douceur, étaient les vertus de nos pères, ce sont aussi les nôtres. Le peuple insurgé de Varsovie triompha le 29 novembre, sans chef et sans loi. Quel crime peut-on lui reprocher? La capitale, les 30.000 hommes de notre armée et tout le royaume se levèrent comme par enchantement. Comment en ont-ils agi avec le grand-duc Constantin? Ce prince pendant quinze ans sans pitié, sans égard pour nos sentiments et nos libertés, ce prince était entre nos mains. Mais il connaissait la nation, et juste pour nous, une seule et première fois, c'est à la loyauté nationale qu'il confia sa personne et sa troupe. Aussi le beffroi sicilien ne retentit point à la voix de la vindicte publique, et nous respectâmes ce prince et ses soldats sans tirer avantage de notre supériorité.

Nos bataillons, qui attendaient d'un pied ferme toutes les forces de la Russie, ouvrirent leurs rangs pour laisser passer un ennemi abattu que garantissait l'honneur polonais. La générosité de la nation a été prouvée par beaucoup de faits isolés. L'Europe admire autant notre générosité que notre vaillance : frères et concitoyens, une admiration égale vous attend. Commencez donc à agir simultanément, et agissez par la force de tous. En paix comme en guerre, c'est le peuple qui crée la force : tournez vers lui vos regards et vos cœurs. Fils dignes de vos pères, vous ferez comme eux. Vous romprez des liens odieux, et vous cimentez la sublime alliance du bienfait et de la reconnaissance. Ailleurs, c'est par le fer et le feu que le peuple reconquit ses franchises : chez nous il les reçoit comme un don de ses frères. Un acte généraux, juste et nécessaire deviendra l'œuvre de votre propre volonté. Vous déclarez vous-mêmes au peuple sa délivrance, et c'est ainsi que vous saluerez le retour des aigles polonaises parmi vous.

Les champs ne perdront ni en culture, ni en prix, quand les bras libres en soigneront les produits. Vos cœurs se seront ennoblis aux yeux de l'Europe civilisée, et la patrie aura gagné des millions de citoyens qui, à l'instar de nos braves cultivateurs, voleront à la défense de leur liberté, pour repousser une domination, dont la servitude est le caractère. N'oublions pas, frères et concitoyens, que la religion grecque est professée par une grande partie du peuple. La tolérance est un attribut de la civilisation. Les personnes, les églises, les cultes seront placés sans distinction sous la protection du gouvernement, et vous prêterez main forte à cette mesure de justice. Les Polonais trouvent dans leurs annales des exemples de toutes les vertus publiques. La race de Jagellons représentant la sagesse et l'expérience des siècles à venir, s'était déjà illustrée

par le respect qu'elle portait à tous les cultes. Les églises catholiques et grecques, les maisons de prière de toutes croyances, les synagogues et les mosquées du prophète retentissaient de bénédictions unanimes pour ce gouvernement paternel, et la diversité des cultes faiblissait par l'union de la nation. Dites au clergé que le fameux glaive de Boleslas, qui enfonça les portes de Kiew, n'éteignit aucun des cierges qui brûlaient devant les autels de leurs saints. Dites-lui que le héros polonais, le vainqueur des Russes à Orsza, repose encore aujourd'hui dans l'enceinte de la Lavra par lui enrichie; que c'est sous les auspices du sceptre polonais, que leurs premiers livres d'église s'imprimèrent à Cracovie, comme leur première bible à Ostróg; que s'il y a eu quelque mésintelligence entre les membres des deux cultes, c'était l'œuvre de la Russie, où la couronne de l'autocrate est confondue avec la tiare du patriarche. Dites-lui que le gouvernement polonais ne connait pas de différence de culte, et qu'en Pologne les attendent également, les dignités de l'État, les bancs de nos députés, comme les fauteuils de nos évêques au Sénat.

La guerre d'indépendance a appelé beaucoup de guerriers sous son oriflamme mais elle nous demande aussi de sacrifier nos biens. Nous les avons sacrifiés sans hésitation et sans nombre. L'ennemi a ravagé et bouleversé la moitié de nos biens, nous avons donné l'autre moitié à la patrie. Ce n'est pas le temps de s'épargner. Nous nous sommes lancés sur une mer orageuse. Nous ne regretterions pas de sacrifier nos biens s'il ne s'agissait que de notre vie, comment le regretterions-nous, nous Polonais, qui avons à sauver la Patrie, l'honneur, et l'avenir de nos enfants? Donnons tout ce qui peut revenir demain et sauvons ce qui, par une conduite contraire, pourrait être perdu à jamais. La guerre que nous faisons de toutes nos forces, de toute notre énergie et que vous ferez avec le même dévouement peut chasser l'ennemi, mais seule elle ne fera pas de nous une nation indépendante. C'est dans le sanctuaire de nos lois qu'est déposée l'arche de notre existence nationale. Nous sommes neufs dans la carrière politique; tandis que d'autres peuples avançaient dans la prospérité et consolidaient leurs forces vitales, nous étions sous la verge de la domination étrangère, à l'apprentissage du silence et de l'obéissance passive. Mais ainsi que nos jeunes armées, sans moyens et sans expérience, triomphent par leur courage et leur amour de la patrie, ainsi les autres vertus du législateur seront suppléées chez nous par le même amour de la patrie, par le zèle, le dévouement, l'union fraternelle et les travaux de nos pères. Envoyez-nous vos députés. Nous ne voulons pas décider de vous sans vous. Choisissez-les d'après les formes reçues aujourd'hui chez vous : choisissez des hommes dignes d'une mission aussi élevée. Ils nous apporteront leurs conseils et l'exemple de cette union qui sacrifie toutes les vues personnelles à la grande considération du bien général. Dans le palais de nos rois, dans l'antique local de nos chambres, vos représentants rempliront les sièges restés vacants, sièges où jadis on discutait sur les améliorations publiques, comme sur les moyens de consolider la puissance de l'État : là, réunis, nous n'abjurerons pas les principes de nos prédécesseurs. La monarchie constitutionnelle n'est pas neuve dans nos annales. L'acte mémorable du 3 Mai l'a consacrée. Notre diète présente l'a également et solennellement proclamée.

C'est en travaillant sur cette base que vous répondez à l'attente de l'Europe et que vous pourrez le mieux affermir la renaissance de notre patrie. Au sein de la joie la plus vive, et dans l'espoir d'un heureux avenir, on ne peut oublier, il est difficile de taire les dangers qui nous attendent. Des forces redoutables séjournent encore au milieu de nous : repoussées à quelques mètres de la capitale, elles nous menacent de combats renouvelés : au delà de vos frontières un nuage

noir et épais nous annonce des foudres vengeresses. La Russie est une puissance formidable. L'Empereur Nicolas, irrité contre nous, met en mouvement tous les ressorts de l'Empire, il réunit toutes les ressources de l'État. A toutes les cours de l'Europe qui le craint, il tend des embûches pour nous perdre.

Dans son courroux, il vous arrache droits et franchises donnés et jurés par son frère, par son père et par son aïeule. Il a levé sur vos têtes le glaive du bourreau, il ouvre les déserts de la Sibérie qui ont déjà fait disparaître tant de nos frères : il veut enfin faire enlever nos enfants pour les façonner de bonne heure à l'esclavage qu'il leur prépare. Mais nous, nous combattrons sans peur comme sans reproche, mais nous, nous ne cesserons d'espérer. Dieu a déjà fait pour nous des prodiges. C'est Dieu et non pas l'Empereur de Russie qui sera notre arbitre. C'est lui qui dira de quel côté a été le parjure, qui l'a longtemps, longtemps supporté ; où est la victime, où est l'oppresseur, à qui doit rester la victoire, et qui sera condamné au silence. Nous avons déjà combattu avec succès au nom de ce Dieu de nos pères, et nous combattrons encore jusqu'au dernier accomplissement des arrêts de la justice. Toutes les nations de l'Europe, toutes celles que la voix de l'humanité attendrit, qu'affectent les souffrances injustes, tremblent unanimement pour nos destinées, toutes tressaillent à la nouvelle de chacun de nos succès, elles n'attendront peut-être que notre levée générale, pour nous recevoir dans leur famille, pour nous saluer indépendants.

Frères de Lithuanie, de la Volhynie, de la Podolie, de l'Ukraine, réunissez cette fois-ci tous vos moyens, toutes vos forces, et lorsque de concert avec vous, nous aurons achevé cette lutte inégale et terrible, nous inviterons les puissances de l'Europe à se former en tribunal.

Là, nous paraîtrons tous couverts de notre sang, là nous ouvrirons le livre de nos annales, nous déroulerons la carte de l'Europe et nous dirons : « Voilà notre cause et la vôtre, l'injustice faite à la Pologne vous est connue; vous voyez son désespoir, quant à son courage et à sa générosité consultez nos ennemis. »

Frères, espérons en Dieu, il descendra lui-même dans le cœur de nos juges, et inspirés par sa justice éternelle, ils prononceront : Vive la Pologne, libre et indépendante !

Le Président du Gouvernement National :
LE PRINCE ADAM G. CZARTORYSKI.

N° 30.

1831, 19 mai, Varsovie.

Décret organique temporaire concernant la représentation de la Lithuanie, de la Volhynie et de l'Ukraine à la Diète de Pologne.

Le Sénat et la Chambre des députés, étant donné le projet de la Commission et après avoir entendu ladite Commission, désirant que toutes les parties de l'ancien Royaume de Pologne, asservies naguère par la violence des autocrates russes, et ayant maintenant rejeté ce joug, soit

par elles-mêmes, soit avec l'aide des armes fraternelles, participent le plus tôt possible par l'entremise de leurs représentants à nos délibérations pour le bien de notre commune Patrie; désirant introduire l'unité dans le mode d'élection et le nombre des représentants et remplacer ceux de nos frères qui, par suite de l'éloignement et de l'interruption des communications ne peuvent s'entendre avec nous, sans toutefois préjuger aucunement de la future composition des deux Chambres, du nombre de leurs représentants, des moyens et conditions de leur élection, toutes choses qui ne seront instituées de façon stable par une loi, qu'après entente avec les représentants des Terres libérées; ont promulgué provisoirement la loi suivante d'après laquelle pour cette fois, les représentants des provinces libérées s'uniront à la Diète actuelle.

Art. Ier. — La division en goubernies et districts est provisoirement maintenue, avec, toutefois, cette différence que les goubernies s'appelleront désormais palatinats.

Art. II. — Le Sénat choisira les candidats proposés parmi les métropolites archevêques et évêques de tous les cultes chrétiens, ainsi que parmi les plus notables citoyens de ceux des palatinats qui, soit entièrement, soit en partie, se seront ralliés à la cause commune, et les chambres réunies, par leurs votes, d'après les rapports du Sénat à la Chambre, tels qu'ils sont prescrits, compléteront le nombre des Sénateurs.

Art. III. — Pour la Chambre des Députés, sera nommé un nonce par district et un député pour chaque ville de goubernie ou du palatinat. Quant à la ville de Wilno elle a droit d'élire trois députés. S'il y a lieu d'admettre de nouvelles villes à l'élection d'un député, ou de réunir plusieurs villes pour une seule élection, le Gouvernement National en décidera pour cette fois.

Art. IV. — Aux diétines de district ont droit d'élection tous les propriétaires de la noblesse terrienne ou bien gérant une terre, majeurs, suivant le Statut lithuanien, et de quelque religion qu'ils soient. Dans les assemblées des localités ou des villes, sont électeurs les habitants de religion chrétienne ou musulmane ayant au moins 21 ans, à condition qu'ils soient ou citoyens des villes et localités, ou possesseurs d'immeubles, ou membres du clergé séculier, ou marchands, payant l'impôt, ou docteurs de toutes les facultés, professeurs, instituteurs, avocats, avoués, artistes, artisans, patrons au moins de quelques ouvriers, de même que les contribuables payant exactement l'impôt.

Art. V. — Les diétines de la noblesse se tiendront séparément pour chaque district dans la ville du district sous la présidence du maréchal de district, ou du premier des fonctionnaires, en cas d'absence, par celui des citoyens du district que le gouvernement aura nommé.

Les assemblées des villes et des localités se tiendront aussi dans la ville qui élit le député, ou dans un autre lieu indiqué par le gouvernement, sous la présidence d'une personne désignée par le gouvernement. La fonction de président tant aux diétines qu'aux assemblées des villes, consiste à prévenir les électeurs du jour et du but de la réunion.

Art. VI. — Le premier acte d'une diétine sera la rédaction et la signature par tous les citoyens présents, en deux exemplaires, d'une déclaration d'adhésion à l'insurrection du Royaume de Pologne. Un des exemplaires demeurera entre les mains du président, l'autre sera envoyé au Sénat de Pologne, après quoi la diétine procédera à l'élection d'un député à la majorité des voix. Ce député devra être propriétaire terrien — en quelque lieu que ce soit — jouir du droit d'électeur et être âgé de 30 ans. Pour ces formalités, le maréchal s'adjoindra deux citoyens et en appellera un troisième à être secrétaire, puis ayant rédigé le procès-verbal de la diétine et le certificat

d'élection en deux exemplaires il en gardera un et donnera l'autre à l'élu qui devra immédiatement se rendre à la diète.

ART. VII. — De même se passeront les assemblées des villes ayant droit d'élire des députés. Peuvent y être élus tous ceux qui possèdent — où que ce soit — le droit d'électeur et un bien immobilier, et sont âgés d'au moins 30 ans.

ART. VIII. — Le Sénat décidera de la validité des diétines d'après les prescriptions de la loi actuelle ; au cas où des élections auraient eu lieu quelque part avant la réception de la décision ci-contre, le Sénat décidera de leur validité uniquement d'après les articles III et IV.

L'exécution du présent décret est confiée au Gouvernement national.

Fait à Varsovie, le 19 mai 1831.

Le Maréchal de la Chambre des Députés,
Lad. Comte OSTROWSKI.

Le Président du Sénat,
MIĄCZYŃSKI.

Pour le Secrétaire de la Chambre,
Val. ZWIERKOWSKI, Député de Varsovie.

Le Secrétaire du Sénat,
J. U. NIEMCEWICZ.

N° 31.

1831, 29 novembre (11 décembre), Kamieniec Podolski.

Loubianovski, gouverneur de Podolie, annonce à Kankrine, ministre des finances russes, les mesures qu'il prend et les catégories qu'il fait pour déporter les nobles polonais au fond de la Russie et au Caucase.

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence du 9/21 novembre, n° 1183, reproduisant l'ordre de Sa Majesté, de déporter cinq mille familles de gentilshommes polonais de la goubernie de Podolie, sur la terre inculte du Kaukase. En me hâtant de remplir le plus strictement cette volonté suprême, je crois de mon devoir de fixer l'attention de Votre Excellence sur les points suivants :

Les gentilshommes polonais, dans la goubernie de Podolie, peuvent être divisés en quatre classes : la première est la classe des propriétaires; la seconde, des possesseurs, fermiers, laboureurs, ouvriers; la troisième, des serviteurs et employés des propriétaires ; la quatrième, des hommes de loi et des oisifs habitants des villes.

La première classe ne promet rien de bon pour la prospérité du pays. La seconde n'a pas pris une grande part à la dernière insurrection. La troisième, qui est très nombreuse, est composée de gens qui passent souvent d'un endroit à un autre, d'un district à un autre, et d'une goubernie à une autre goubernie, qui, n'ayant rien à perdre, ne tiennent pas à la localité, et qui, en servant les maîtres qui les payent, sont décidés à toutes les démarches contraires à la conscience et à la probité ; serviteurs mercenaires, ils sont prêts à remplir tous les ordres de leurs maîtres; dans tous leurs projets ambitieux, ils leur servent de machine, et ont été principalement les complices des chefs de la révolte pendant l'insurrection ; ce sont des gens dangereux, et qui peuvent encore être bien nuisibles dans tous les cas imprévus. Il serait bien avantageux, sous tous les rapports, de dépeupler le pays de ces gens-là. Les avocats et hommes de loi, dont l'intérêt est de prolonger les procès civils, et qui gagnent leurs fortunes au détriment des citoyens, en ont d'autant plus d'influence sur eux, et il est désirable, pour le bien même de ce pays, que leur nombre soit considérablement diminué par la déportation.

Conformément à la stricte interprétation de l'ordre suprême, les cinq mille familles de gentilshommes polonais se composeront de ceux qui, ayant pris part à l'insurrection, sont revenus au terme fixé, pour témoigner de leur repentir, et de ceux qui, étant compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté ; et quoique je sache que ce nombre doit être rempli au moyen des gens suspects et dénués de la confiance du gouvernement, pour que, cependant, la volonté suprême soit exécutée avec toute l'exactitude possible, je prie Votre Excellence de vouloir bien résoudre cette question : les gentilhommes polonais compris dans les première, troisième et quatrième classes, doivent-ils être compris au nombre de ceux qui sont destinés à être déportés ?

N° 32.

1832, 6/18 avril, Saint-Pétersbourg.

Ordre de Bloudov, ministre de l'intérieur, à Loubianovsky, gouverneur civil de Podolie, relatif à la déportation des nobles polonais, et lui annonçant que cette déportation sera appliquée à toutes les anciennes provinces polonaises formant les goubernies de Wilno, Grodno, Witebsk, Bialystok, Mohylow, Minsk, Volhynie et Kiovie.

Au mois d'octobre de l'année passée a paru l'ordre suprême concernant la déportation du gouvernement de Podolie au Kaukase, de cinq mille familles de ci-devant gentilshommes polonais, portant désormais le nom d'affranchis et de bourgeois. Le comité destiné particulièrement à s'occuper des affaires des provinces reconquises sur la Pologne, pour être réunies à la Russie, a ordonné, par un rescrit, confirmé par Sa Majesté, de déporter les personnes qui en auraient manifesté le désir, et en outre : 1° les gens qui, ayant pris part à la dernière insurrection, sont revenus témoigner de leur repentir au terme fixé; ceux qui aussi, ayant été compris dans la troisième classe des coupables, ont obtenu la haute grâce et le pardon de Sa Majesté; 2° les personnes qui, par leur manière de vivre et d'après l'opinion des autorités locales, méritent la méfiance du gouvernement et peuvent devenir suspectes.

Les règles prescrites pour exécuter cet ordre ont reçu la sanction de Sa Majesté.

Sa Majesté, en confirmant ces règlements, a daigné ajouter de sa propre main : « Ces règlements doivent servir non seulement pour la goubernie de Podolie, mais encore pour toutes les goubernies occidentales : Wilno, Grodno, Witebsk, Mohylów, Białystok, Mińsk, Volhynie, Kiovie; ce qui fait en tout quarante-cinq mille familles. »

Outre cela, Sa Majesté a ordonné :

1° Que, dans aucun cas, le gouvernement ne sera responsable des dettes des déportés; néanmoins les personnes qui doivent être déportées n'en seront pas averties d'avance ; les créanciers agiront d'après les lois, mais cela ne pourra mettre obstacle à la déportation.

2° En premier lieu, il faut déporter les gens capables de travailler ; leurs familles pourront être renvoyées plus tard.

3° Les ci-devant gentilshommes, non propriétaires, qui n'ont pas de revenus ni d'occupation fixes, qui changent de résidence ou demeurent sans occupation, seront déportés à la ligne du Kaukase, parmi les Kosaks, et seront inscrits parmi eux ; et, comme désormais ils feront partie des troupes kosaques, leur colonie ne doit être en aucune relation avec les colonies des ci-devant gentilshommes polonais propriétaires.

BLOUDOV.

N° 33.

1832, 8 mai, Paris.

La Société Démocratique polonaise déclare, que seul le statu quo ante 1772 constitue les revendications polonaises.

Quand la Pologne dans sa dernière lutte par suite de l'incapacité ou de la trahison de ses chefs, et de l'abandon de l'Europe, eut succombé en perdant provisoirement son existence politique, le vainqueur épuisa toutes les ressources de la cruauté et de la répression pour punir une Nation de ce qu'elle n'avait pu oublier ses droits imprescriptibles à jamais, ni son grand passé politique. Le désespoir des Polonais opprimés, les gémissements des mères à qui on avait arraché leurs enfants pour les élever en serviteurs du despotisme, retentirent dans l'Europe entière, et quand des nouveaux oukases tsariens enlevèrent à la Pologne la constitution qui lui avait été donnée en vertu des décisions du Congrès de Vienne, quand les mêmes oukases détruisirent son armée et ôtèrent à sa jeunesse tout moyen de s'instruire, les amis de sa cause à l'étranger élevèrent la voix en sa faveur, soit dans les journaux, soit même au sein du corps législatif d'une grande nation. Merci à vous, qui avez ressenti quel était le devoir de l'Europe, mais notre devoir à nous est de révéler aux peuples que nous comprenons d'une façon différente de la vôtre l'intérêt véritable de la Pologne.

Nous ne faisons appel à aucun traité. Tous, de 1772 à 1815, ou bien ont sanctionné les anciens partages ou bien en ont consommé de nouveaux. Tous s'acharnaient sur un peuple malheureux, le partageant de différentes manières entre diverses institutions, pour introduire en lui le plus de diversité possible afin de rendre par là invraisemblable, ou tout au moins très difficile, sa réunion en un seul tout qui, une fois opérée, serait devenue un arrêt de mort pour l'absolutisme l'enserrant aujourd'hui de toute part. Le dernier traité de Vienne ne diffère aucunement des autres à ce point de vue. Il constitue la suite des violences commencées en 1772, c'est un nouveau partage de la Pologne, car il a porté atteinte à l'intégrité du Duché de Varsovie. Il a baptisé du nom de Royaume de Pologne une partie de l'ancienne Pologne, il a adouci le joug des Polonais, pesant sur eux de trois côtés, en donnant une constitution à une petite partie du pays, pour tromper et endormir la Nation, pour donner à tous les Polonais une mensongère promesse de nationalité, promesse qui les détournerait sans cesse de toute action indépendante et énergique. Mais, pour la Pologne, il n'est pas de vie dans le déchirement ; aucune convention n'apaisera ses fils, tant qu'elle ne réunira pas tous les frères ensemble, tant qu'elle ne révoquera pas toutes les ententes criminelles qui ont dépecé la Pologne depuis 1772. Et en effet, qu'était un Polonais après le Congrès de 1815 ? Dépourvu de toute existence politique, rayé de la liste des peuples, il était condamné au rôle de satellite obéissant, et, lui qui fut destiné par sa situation à être le bouclier de l'Europe civilisée contre le despotisme et l'obscurantisme, violenté dans ses désirs et ses sentiments, il eût peut-être été contraint de prendre les armes pour détruire la liberté et la civilisation de celle-là.

Celui-là, par conséquent, comprend mal l'intérêt de la Pologne, et n'a aucune idée de l'intérêt de l'Europe, qui, appréciant les efforts et l'immense mouvement du peuple polonais d'après son propre égoïsme politique et sa courte vue réclame pour la Pologne l'application des promesses du Congrès de Vienne. Et si c'est un Polonais qui l'invoque, à quelque point de vue que ce soit, on peut dire de lui sans crainte de se tromper qu'il ne désire pas sincèrement le bien de la Pologne, qu'il borne ses vœux pour elle à son désir d'y retourner au plus tôt. Car le Congrès de Vienne est nuisible non seulement pour la Pologne. Signé sur les ruines de la Révolution française, sur les ruines de la puissance d'un guerrier qui, par son despotisme a préparé la république d'Europe, il a arrêté pour une quinzaine d'années les progrès de l'humanité et, en introduisant de nouvelles manières de diviser l'Europe, en rétablissant d'anciennes conditions d'ordre social, il prépara l'alliance des despotes surnommée « sainte » et devint la force et la base de l'absolutisme, aussi bien de celui qui écrase directement les peuples par un joug sans frein que de celui qui, en les trompant par des formules constitutionnelles, conduit à des résultats également oppressifs.

Les peuples ont déjà compris cette menace du Congrès de Vienne, et ils lèvent leurs bras vaillants pour rompre cette entente conclue entre les monarques contre leur bonheur et leur liberté à eux. Ebranlée, elle ne peut continuer à paraître entière que par suite des adroites menées de quelques diplomates, mais eux-mêmes ne peuvent rétablir les liens que la France et la Belgique ont rompus en 1830.

Nous le répétons par conséquent : Un Polonais ne peut en appeler au Congrès de Vienne, car il trahirait ainsi la cause de son pays, car il prouverait par là qu'il ne comprend pas les tendances de l'Europe, car il deviendrait nuisible pour elle en demandant l'exécution d'un traité qui lui est funeste.

C'est ainsi, nous n'invoquerons pas les traités de Vienne car nous considérons l'application de ses stipulations comme plus funeste à la Pologne que l'état actuel des cruautés et des représailles de notre vainqueur. La Pologne subit actuellement le sort commun à tous les vaincus ; mais, par là même elle continue à protester sans trêve contre tout ce qui fut institué contre elle depuis 1772, contrairement au droit des nations. L'oppression donne du courage et des forces ; en présence des bienfaits hypocrites du Congrès de Vienne, la nation se serait endormie, et, quand l'heure de l'indépendance sonnera pour la Pologne toute entière l'unanimité du peuple polonais aurait été plus difficile à obtenir.

Nous éprouvons par conséquent le devoir de déclarer à l'Europe que notre dernière insurrection ne fut pas provoquée par la violation des traités de Vienne. L'Europe a été témoin des efforts des Polonais pour réunir les parties séparées de leur pays, efforts presque incessants depuis 1772 ; notre dernière insurrection ne fut que la suite de ces efforts. Les Polonais n'ont jamais oublié, ne fût-ce qu'un instant, que près des Karpathes, que sur l'autre rive du Niemen et de la Prosna, ce sont leurs frères qu'on rencontre ; ils se sont souvenus de leur passé politique ; ils ont, par conséquent, pris les armes pour, étant unis à leurs frères, augmenter d'une force de 20 millions d'hommes la puissance de l'Europe civilisée. Celui-là donc qui cherche les causes de notre insurrection dans les cruautés du gouvernement russe méconnait les efforts du peuple polonais, comme le fit la diète polonaise de 1830, par son manifeste du 20 décembre, en la faisant sortir de la violation du traité de Vienne qu'elle défendait parce qu'elle y trouvait sa raison d'être,

aussi illégale et par là antirévolutionnaire que le traité lui-même. Elle voulait ainsi justifier devant l'Europe un élan généreux qui, après les violences commises contre la Pologne depuis 1772, n'a besoin d'aucune justification.

Oui, nous avions le droit de nous insurger et, maintenant nous avons le droit d'exiger de l'Europe qu'elle nous rende nos anciennes frontières. Mais nous ne nous adressons pas pour cela aux ministères, aux traités conclus par eux. Ils ont pu déchirer la Pologne, ou regarder tranquillement son assassinat répété, mais leur politique étroite et égoïste leur interdit de la rappeler à la vie. Nous en appelons à la justice, à l'intérêt des peuples : Ils ressentent le besoin de se resserrer plus intimement entre eux, de fortifier leur puissance en étendant le règne de la liberté. Car, comment elles sont étroites jusqu'ici les limites de cette liberté ! Son pouvoir ne s'étend pas même à la cinquième partie de l'Europe. — Et quelle est cette liberté ? L'influence de la cour de Russie se fait sentir déjà au delà du Rhin. Les restrictions à la liberté individuelle, une témérité peu ordinaire jusqu'ici des oppresseurs de nations, tout prouve aux peuples l'existence d'un complot secret contre leur liberté. Ces restrictions sont les précurseurs des victoires sanglantes de l'absolutisme. Il faut donc, non seulement étendre le sentiment de la liberté chacun chez soi, mais reculer les frontières de sa domination, d'autant plus qu'un seul mouvement vigoureux peut soumettre à son pouvoir de vastes contrées, jusqu'à celles que borde le lointain Dniepr. C'est donc de cet intérêt de l'Europe que nous attendons la résurrection de la Pologne qui bien que située à l'orient s'est toujours unie à l'Occident civilisé, s'est toujours dressée pour la défendre. Nous voulons le rétablissement des anciennes frontières de la Pologne; nous sommes autorisés à les réclamer par notre politique, par notre passé, utile à l'Europe, par notre unanimité sur ce point, et parce que, organisés d'après de nouveaux principes démocratiques hostiles à toute conquête, nous aurons ainsi le moyen de porter la lumière vivifiante de la liberté dans les lointaines profondeurs de l'Orient et de tarir ainsi pour jamais la source des guerres et de la violence.

N° 34.

1832 14/26 août, Saint-Pétersbourg.

Ordre de Bloudov, ministre de l'intérieur, à Loubianovski, gouverneur civil de Podolie, lui désignant les catégories des nobles polonais qui doivent être déportés au Caucase.

Dans votre rapport du 27 juillet, vous désirez voir éclaircir vos doutes au sujet de la transplantation au Caucase des ci-devant gentilshommes polonais, aujourd'hui bourgeois et affranchis. Puisque toutes vos démarches ont été inutiles pour décider ces gens à une transplantation volontaire, vous voulez savoir si, sans égard à la non-demande, vous devez les faire transplanter, selon l'oukase du Sénat du 3 mai 1832, et selon les règlements à ce sujet, confirmés par Sa Majesté, le 25 mai 1832. Le comité a décidé que ce sont seulement les gentilshommes propriétaires, et appartenant aux deux premières classes, qui doivent être désignés pour la transplantation.

Les gentilshommes serviteurs, employés chez leurs maitres, les avocats, etc. ne doivent pas être transplantés avant que la nouvelle colonisation soit un peu organisée.

Le 9/21 juillet 1832, N° 587, je vous ai fait savoir l'ordre suprême qui ordonne au gouverneur du Caucase qu'il soit prêt à recevoir les ci-devant gentishommes polonais destinés à être incorporés désormais au Caucase, dans le corps des Kosaks.

Si les gentilshommes polonais n'ont pas envie de se faire transplanter, vous êtes autorisé à les y contraindre par la force.

BLOUDOV.

N° 35.

1861, 10 octobre.

Manifeste rédigé aux abords de la ville de Horodlo sur le Bug.

Ce fait s'est passé le 10 octobre 1861, aux abords de la ville de Horodło sur le Bug, dans le palatinat de Lublin, terre de Chełm.

Les terres de Pologne, de Lithuanie et de Ruthénie, assemblées en la personne de leurs délégués en ce jour anniversaire de la Diète tenue à Horodło en 1413 par nos ancêtres et qui lia à tout jamais la Pologne, la Lithuanie et la Ruthénie, à savoir: les délégués des palatinats de Poznań, Kalisz, Sieradz, de la terre de Dobrzyn, des palatinats de Płock, Mazovie, de la terre de Rawa, des palatinats de Chełmno, Malborg, Poméranie, Prusse, Cracovie, des terres de Oświęcim, Zator, du palatinat de Sandomierz, de la principauté de Sieniawa, des palatinats de Kujawie, Ruthénie, des terres de Żydaczów, Przemyśl, Halicz, Chełm, — des palatinats de Volhynie, Podolie, Lublin, Bełz, Podlachie, Bracław, Czernichów, Wilno, Troki, de la principauté de Samogitie, — des palatinats de Smoleńsk, Nowogródek, Połock, Witebsk, Brześć-Litewski, Mścisław, Mińsk, Livonie, de la principauté de Courlande, etc.;

les délégués de toutes les corporations religieuses; les députations des sociétés littéraires, des universités et établissements d'enseignement supérieur, de l'Académie de Chirurgie et de Médecine, des directions de journaux ruthènes et polonais, de même que les députations de toutes les associations professionnelles, et de tous les corps sociaux possédant leur organisation propre, ainsi qu'une foule de plusieurs milliers de gens du peuple de toutes confessions : cernés en grande partie par la force armée dont nous n'avons pu nous dégager, nous nous sommes dirigés vers cette ville, sous l'étendard du Sauveur et les emblèmes religieux qui convenaient, en un cortège solennel et processionnel, afin de remercier le Tout-Puissant, en ce jour du quatre cent quarante-huitième anniversaire, de nous avoir conservés dans le même esprit malgré l'influence nuisible des trois gouvernements hostiles, et afin d'obtenir au pied de son autel, par nos prières, notre résurrection commune. N'ayant pu, repoussés par les troupes russes, pénétrer dans la ville de Horodło, nous renouvelons, au seuil de cette cité célèbre par l'union des trois peuples, l'acte de Horodło dans toute sa portée. Nous protestons contre la violation de nos libertés, et la forme tyrannique des gouvernements, nous protestons contre les démembrements arbitraires de la Pologne, et exigeons qu'on lui rende son indépendance.

L'acte ci-dessus, qu'on ne peut, dans les circonstances actuelles, publier où il le faudrait, parce qu'il a été dressé dans un pays au gouvernement despotique, et privé de représentation nationale, devra être inséré dans tous les journaux étrangers, afin de parvenir à la connaissance des gouvernements conquérants et des puissances qui prennent en considération les gémissements d'un peuple opprimé.

(Signatures.)

N° 36.

1862, 29 novembre, Minsk.

Adresse de la noblesse du gouvernement de Minsk à l'Empereur Alexandre II.

Sire,

La noblesse du gouvernement de Mińsk, réunie pour les élections et délibérations auxquelles elle a été seule appelée des gouvernements lithuaniens, profitant du droit d'exposer les besoins du pays, dont jusqu'à ce jour elle est l'unique organe, dépose aux pieds de Votre Majesté l'expression solennelle de ses sentiments et de ses désirs.

Une première fois nous adressant à Votre Majesté, nous avons demandé l'affranchissement des paysans; notre prière a été écoutée par Votre cœur magnanime et à Votre ordre des chaînes séculaires sont tombées.

L'égalité de tous les états et de toutes les confessions, la liberté de conscience et des institutions en harmonie avec l'esprit national, telles sont les conditions fondamentales de toute structure sociale et les conséquences nécessaires de l'œuvre commencée par Votre Majesté. Plus triste est l'état actuel du pays, plus négligés sont les besoins qui découlent de l'esprit national, plus les pensées de tous se tournent vers le passé et voient l'unique salut dans la réunion avec la Pologne.

Tel est notre unique désir, et en le présentant nous rendons hommage à Votre Majesté. Un monarque qui, en affranchissant les paysans, a rempli les décrets de la Providence, ne peut pas ne pas reconnaître ces mêmes décrets dans la volonté d'une nation malheureuse.

N° 37.

1863, 19 mars, Wilno.

Appel de la Délégation exécutive pour les provinces de la Lithuanie, invitant les habitants de la Lithuanie à prendre part à la lutte pour l'indépendance.

Compatriotes ! Sous la pression d'une violence telle qu'il n'en existe pas d'autre exemple dans l'histoire, la Nation polonaise s'est levée pour rejeter un joug honteux. Elle s'est insurgée sans armes; et, c'est avec les armes arrachées à l'ennemi qu'elle lutte depuis deux mois pour sa liberté et son indépendance. Cette lutte, inégale, mais entreprise avec la foi en Dieu, et avec

l'amour de la Patrie, a été bénié de Dieu. La guerre nationale se propage, s'étend, se développe, devient une lutte de géants, à tel point que toutes les forces de l'envahisseur ne peuvent en venir à bout. L'insurrection est devenue une puissance devant laquelle l'ennemi tremble et que le monde admire. La Délégation exécutive pour les provinces de la Lithuanie, agissant avec l'autorisation du Gouvernement National, appelle nos frères Lithuaniens et Ruthènes, constituant avec la Pologne un seul tout indivisible, à s'unir de la façon la plus complète, à rallier toutes les forces nationales autour du drapeau de l'indépendance. Étant l'expression de la volonté légale et toute-puissante de la Pologne, la Délégation du Gouvernement National compte sur l'obéissance absolue de tous les fils de notre commune mère, la Patrie. En présence de la cause sacrée de l'indépendance, à l'heure de la sanglante lutte nationale, il ne peut plus y avoir de différence d'opinion ; les partis ne peuvent plus exister. Un seul but nous unit tous : la délivrance de la Patrie. Il n'y a qu'un seul gouvernement légal : le Gouvernement National ! Il n'y a plus de moyen terme : on est pour le Gouvernement National ou, pour le gouvernement ennemi : c'est l'obéissance ou la trahison !

Habitants de Lithuanie et de Ruthénie ! Souvenez-vous de vos humiliations, des torts qui vous furent faits ; l'ennemi vous a pris tout ce qui constitue le bien moral et matériel d'un pays. Vos villes, autrefois si florissantes, il les a détruites ; votre agriculture et votre commerce sont ruinés ; vos fonds nationaux sont devenus le butin des sbires moscovites. Mais cela n'a pas suffi au sauvage envahisseur ; vous ayant arrachés à la Pologne avec laquelle vous étiez unies par une vie commune de cinq siècles, par une commune gloire et une infortune commune, il a violé tous vos droits, détruit toutes vos libertés. Voici bientôt un siècle qu'il s'efforce de tuer en vous la foi et la langue de vos ancêtres et d'éteindre pour vous tous les foyers de lumière. Il a profané vos églises, il les a changées en ruines, il a fermé vos écoles, jusqu'à cette Université de Batory, qui faisait votre gloire à la face du monde. Il vous a enlevé tout ce qui constitue la vie des nations ; il taxe de « crimes » vos vertus elles-mêmes, et punit l'amour de la Patrie, le plus sacré de tous les sentiments, par la Sibérie et le knout.

Peuple de Lithuanie et de Ruthénie ! Vois quels sont ceux qui t'ont asservi ! Cette même Tsarine Catherine qui a déchiré la Patrie en lambeaux, a étendu sur toi les règlements mongols du Tsar Godounov et t'a chargé de chaines. De son temps date le premier recensement de ta population, le premier impôt de capitation, le premier recrutement. Et quand tes frères ainés, fidèles à la tradition et à la Constitution du 3 mai qu'avaient jurée leurs ancêtres, ordonnèrent de te mettre en liberté, qui ferma la salle de leurs délibérations, qui transporta tes défenseurs au fond de la Sibérie ? Les tsars moscovites.

Il y a quelques années, ces mêmes frères réclamèrent encore la liberté pour toi. Qui remplaça l'esclavage par une autre forme de servitude, en te donnant la forme d'administration moscovite si contraire à tes habitudes et qui t'est si antipathique ? Qui donc, en te donnant une apparence de liberté, te refusa la plus importante de toutes, la liberté de conscience ? Qui donc enfin, pour avoir conservé la foi de tes ancêtres, t'a torturé et massacré ? Le tsar moscovite Alexandre.

Peuple de Lithuanie et de Ruthénie ! Là-bas, au delà du Niemen, parmi les combats sanglants contre ton ennemi, s'est relevé ton antique et légitime gouvernement polonais ! Il te donne en possession propre cette terre sur laquelle tu vis et sur laquelle tes pères ont vécu, et,

comme il te l'avait promis il y a de nombreuses années, il fait de chacun de tes fils un citoyen du pays, un homme libre et généreux. Et le gouvernement envahisseur se venge par le massacre et l'incendie du peuple qui brise ses chaînes. Les hordes sauvages, qui fuient à la seule vue des guerriers polonais, massacrent les femmes et les enfants, pillent les villes, les villages et les châteaux. Les satrapes s'efforcent d'opposer les uns aux autres les fils d'une même terre, en publiant des appels pleins de mensonges, et envoient des agents secrets pour exciter au crime de Caïn.

Compatriotes de toute croyance et de toute classe, frères de Lithuanie et de Ruthénie ! Est-ce qu'en présence de cette lutte héroïque qui se développe de l'autre côté du Niemen où le sang polonais le plus noble coule à flots, nous continuerons à courber honteusement l'échine sous le joug infâme de l'esclavage moscovite ? Considérerons-nous avec indifférence l'emprisonnement par la Moscovie de tout ce qu'il y a de nobles citoyens, dans les citadelles, ou leur déportation en Sibérie ? Permettrons-nous à l'ennemi de semer parmi nous l'ivraie de la discorde, et d'armer nos mains de couteaux fratricides ? Oh non ! il n'en sera pas ainsi !

Frères ! l'heure de la dernière lutte a sonné. La Lithuanie et la Ruthénie, fidèles à l'Union jurée, s'insurgeront comme un seul homme, pour la foi et la liberté, pour la délivrance du peuple, la défense de leur propre indépendance, de l'ordre et de la civilisation. A tous ceux en qui bat un cœur polonais, nous crions : en avant ! au drapeau de l'aigle blanc et du cavalier ! Et, nous étant juré amour, union, fraternité nous chasserons l'ennemi hors de nos frontières. Aux armes donc, aux armes ! La prière dans le cœur, un chant sacré sur les lèvres, comme nos vaillants ancêtres, aux armes ! Au nom du Dieu des armées et de sa Mère la Très Sainte Reine de Pologne !

Dieu ! sauvez la Pologne !

N° 38.

1863, 10 mai, Varsovie.

Le Comité Central se proclame Gouvernement National et définit les principes dont il s'inspire à l'égard de la Lithuanie et de la Ruthénie.

Considérant que la cause de l'indépendance de la Pologne a pris depuis trois mois le caractère d'une lutte ouverte contre l'envahisseur ; qu'on voit se ranger actuellement sous le drapeau de l'insurrection nationale toutes les classes de la Nation polonaise, sans distinction de croyances ou de conditions ; que l'insurrection, quoique organisée sous la pression d'un puissant ennemi, non seulement ne s'est pas laissé étouffer mais au contraire s'est développée par cette lutte de trois mois, et a préparé de nouvelles ressources pour la guerre contre les Moscovites,

Considérant que la nation tout entière à l'appel du Comité Central apporte son sang et son bien sur l'autel de la Patrie, et, par là même, accorde à son autorité la sanction suprême celle

d'une reconnaissance volontaire, le Comité Central en sa qualité de Gouvernement National a décidé et proclamé par la présente que :

Art. Ier. — Le nom de « Comité Central en qualité de Gouvernement National » est supprimé.

Art. II. — Le Comité Central cesse d'exister à la date du décret présent et prend le nom de « Gouvernement National » comme plus conforme à la nature de ses actes. C'est sous ce titre qu'il promulguera désormais tous ses décrets.

Art. III. — Ce changement de nom du gouvernement n'entraine aucun changement de principes ; ils restent entièrement les mêmes, c'est-à-dire :

La conquête par les armes et la garantie d'une indépendance complète des terres de Pologne, de Lithuanie et de Ruthénie ;

L'affranchissement des paysans en Pologne, Lithuanie et Ruthénie, en vertu du décret du 22 janvier dernier ;

L'égalité devant la loi de tous les habitants de la Pologne, de la Lithuanie et de la Ruthénie, sans égard à la différence de classes ou de croyances ;

Toute garantie assurée aux peuples frères de Lithuanie et de Ruthénie, unis à la Pologne pour le plus ample développement de leurs nationalités et de leurs langues ;

La reconnaissance de l'égalité complète de la Lithuanie et de la Ruthénie avec la Pologne et de ce fait qu'elles constituent ensemble le seul Etat de Pologne ;

La défense des principes et des traditions nationales, sans préjuger de la forme future de gouvernement, car c'est une attribution de la nation et la nation seule après avoir recouvré son indépendance aura droit d'en décider.

Art. IV. — Le sceau du Gouvernement National sera composé des armoiries des trois parties qui constituent une seule et indivisible Pologne : de l'Aigle, du Cavalier et de l'Archange Michel réunis sur un écusson portant la couronne des Jagellons et entouré de l'inscription suivante « Gouvernement National » (en haut) « Liberté, Égalité, Indépendance » (en bas).

Art. V. — Le présent décret est confirmé à la fois par le sceau du Comité Central et par celui (nouveau) du Gouvernement National.

Art. VI. — A partir de la date du présent décret, tous les actes émanant du Gouvernement National doivent porter seulement le sceau décrit à l'article IV.

Art. VII. — Les Comités administratifs des provinces particulières de la Pologne instituées par le Comité Central sont confirmées par le présent décret comme autorités exécutives suprêmes des dites provinces.

Art. VIII. — Tous les actes et nominations portant jusqu'ici le sceau du Comité Central conservent force de loi, tant qu'ils ne seront pas révoqués par des décrets ultérieurs du Gouvernement National.

N° 39.

1863, 13 septembre, Wilno.

Déclaration envoyée au Gouvernement National polonais par les habitants du palatinat de Wilno, pour protester contre la violence qu'on leur a faite en les obligeant à signer une adresse de fidélité, présentée à l'Empereur de Russie.

Au milieu de la lutte sanglante contre la Moscovie pour recouvrer notre indépendance, lutte à laquelle toutes les classes sociales de la Lithuanie prennent une part héroïque, l'ancien maréchal du palatinat de Wilno a envoyé au Tsar de Moscou une adresse de fidèle soumission au nom de la noblesse. Après quoi les autorités moscovites ont invité les nobles à confirmer cet acte infâme par leurs signatures.

Des hommes généreux, en refusant de signer, se sont condamnés à la perte de leurs biens et à l'exil en Sibérie, ou même à la mort des martyrs, mais ont montré au monde quels moyens emploie la Moscovie pour extorquer les signatures; leur sang innocent, leur sacrifice sans limite, ont fait voir d'une part, à quel point la Moscovie se sentait elle-même dépourvue de tout point d'appui légal en Lithuanie, combien, faute d'un droit véritable, elle désire s'en forger un imaginaire, ce qu'elle ne peut obtenir qu'en déployant la plus sauvage violence ; et d'autre part, ils ont enlevé à cette adresse, aux signatures extorquées par la violence, les menaces de la potence, de la Sibérie, du massacre et de l'incendie ou de l'incarcération, toute espèce d'importance si elles en ont jamais eu.

Mais l'âme polonaise où l'amour de la patrie est devenu une religion, souffre de tout reniement à la cause nationale, même quand il n'est qu'apparent et causé par la terreur. C'est pourquoi nous soussignés, citoyens du palatinat de Wilno, aussi bien nous qui avons été obligés par la cruelle violence des Moscovites à signer un acte détesté, que nous qui n'avons pas encore été exposés à cette terrible épreuve, nous protestons par la présente contre l'esprit et la lettre de l'adresse en question; nous annulons nos signatures, comme ayant été obtenues par la violence, et les déclarons sans valeur; nous rejetons toute entente ou traité avec l'envahisseur moscovite, comme étant contraire à notre esprit national, au développement de notre civilisation et aux besoins du pays; nous renouvelons nos serments de fidélité à la Pologne, avec laquelle nous avons été liés d'une union indissoluble par nos pères, à Horodło et à Lublin, union fortifiée par cinq siècles de vie en commun, de gloire et de prospérité, et aussi d'infortunes communes; nous offrons nos personnes, nos biens et notre sang au Gouvernement National, seule autorité légitime que nous reconnaissons dans notre pays, afin qu'il les emploie au service de cette chère indépendance, et, en prononçant cette déclaration en face de Dieu Unique en Sa Sainte-Trinité, en face de notre pays et de l'Europe, nous la confirmons par nos signatures autographes.

(Suivent **89.315** signatures, légalisées par l'Administration civile du dit palatinat.)

N° 40.

1863, 18 septembre, Kowno.

Déclaration adressée au Gouvernement National par les habitants du palatinat de Kowno.

Nous, citoyens du palatinat de Kowno, livrés à toute la cruauté des pouvoirs de l'envahisseur qui sévissent chez nous par les dévastations et les massacres, afin de nous forcer à présenter une adresse au Czar, dans laquelle nous renierions notre nationalité et blâmerions des milliers de nos frères et de nos fils, qui luttent contre l'ennemi ou périssent de la mort des martyrs dans les prisons pour la foi et les libertés nationales, par la présente, devant Dieu qui voit tout, devant la Nation tout entière et devant tous les peuples et les gouvernements de l'Europe, déclarons et proclamons solennellement : que nous considérons comme sacrée, juste et nécessaire la lutte entreprise contre l'envahisseur ; que nous repoussons l'autorité des envahisseurs actuels comme illégale et nous étant imposée par la violence ; que nous rejetons sans restriction toute entente, communauté et union avec la Moscovie, tant qu'il restera sur notre terre ne fût-ce qu'un seul ennemi ; et de même que, par une union volontaire de tous nos territoires avec la Pologne, nous formons ensemble depuis des siècles un seul et indivisible corps politique, de même nous entendons demeurer dans cette unité indissoluble en présence de notre propre Gouvernement National polonais. Par conséquent tout acte créé sur les ordres des autorités moscovites, toute adresse au Czar, ne provenant nullement de notre libre volonté, mais étant extorqués à de simples particuliers sous les menaces de la plus terrible des persécutions, sont illégaux, sans valeur, et ne peuvent nous obliger en rien.

Nous remettons la présente déclaration au Gouvernement National que nous reconnaissons uniquement comme notre autorité légitime, et nous sommes certains que les gouvernements et les peuples d'Europe appuient et appuieront leurs jugements à notre égard, non pas sur les adresses rédigées par Mouraviev, mais sur nos sacrifices à nous, sur les actes héroïques de nos guerriers qui combattent encore pour la Pologne et marquent ses frontières avec leur sang. Quant à nous, confiants en la sainteté de notre cause et en l'aide du Dieu de Justice, nous sommes prêts à tout sacrifier pour recouvrer notre patrie bien-aimée, la Pologne unie, entière et indépendante.

(Suivent **96.432** signatures, légalisées par l'Administration civile du dit palatinat.)

N° 41.

1863, 1er octobre, Grodno.

Déclaration adressée au Gouvernement National par les habitants du palatinat de Grodno.

La fourberie, l'oppression, la violence, les confiscations et les emprisonnements de la part des envahisseurs, joints à la mauvaise foi de quelques hommes, le rebut de la société, ont permis à la Moscovie de réunir quelques centaines de signatures sur une adresse d'apostasie nationale et de reniement absolu de nous-mêmes.

En présence de ce fait infamant, nous, citoyens du palatinat de Grodno, signataires ou non de la dite adresse, déclarons par la présente que nous n'avons jamais rien eu de commun avec la Moscovie, qu'elle n'a jamais tenu compte de nos besoins locaux, que le temps où elle nous a dominés fut une époque de violence, d'affreuse oppression, d'odieuses tendances dont les buts suprêmes étaient de nous dénationaliser complètement et de détruire notre civilisation européenne. Le gouvernement moscovite, voyant que tout en nous lui était hostile et étranger, n'a pas hésité et n'hésite pas à employer les moyens les plus violents pour démoraliser et tuer en nous toute vie politique, religieuse et morale. Pendant que les autres nations de l'Europe, croissant en richesses matérielles, progressaient et progressent dans la voie de la civilisation, nous avons été et nous sommes encore entourés de vénalité, privés de la liberté individuelle, de la liberté de conscience et de la liberté de la parole ; nous sommes sous la menace incessante des confiscations et des tendances persistantes du gouvernement moscovite à détruire l'indispensable harmonie sociale. Contrairement à tous les traités, on a supprimé nos écoles et nos universités ; par la violence on a forcé des millions d'hommes à changer leur religion uniate pour embrasser le schisme qui leur est odieux; on a légalisé l'esclavage, remplacé le droit par l'illégalité, ruiné le commerce, dévasté et pillé le pays tout entier, rêvé de transporter tous les honnêtes citoyens dans les mines ou les steppes de la Sibérie.

Il est impossible de contracter envers un pareil gouvernement des engagements libres et nous considérons les adresses extorquées, ces comédies jouées sous la potence, devant les baïonnettes et la prison, comme complètement inexistantes. Nous proclamons, devant Dieu, devant les gouvernements et les peuples de l'Europe, que notre seule patrie a été, est et sera la Lithuanie, jointe pour l'éternité par un pacte fraternel avec la Pologne dont, pendant des siècles, nous avons partagé le bon et le mauvais sort ; que l'unique autorité actuelle qui nous oblige à l'obéissance et qui réponde à nos tendances comme à nos besoins est le Gouvernement National et ses organes, choisis par nous. Que telle est notre pensée, que tel est notre devoir le plus sacré, nous le prouvons par une lutte incessante de huit mois, et nous jurons de la continuer tant que nous n'aurons pas atteint le but envisagé par la nation et son unique gouvernement légal.

(Suivent **46.289** signatures, légalisées par l'Administration civile du dit palatinat.)

N° 42.

1863, 10 septembre, Witebsk.

Déclaration adressée au Gouvernement National par les habitants du palatinat de Witebsk.

Nous soussignés, citoyens du palatinat de Witebsk, forcés par la tyrannie, la violence et la ruse du gouvernement moscovite à envoyer une adresse de soumission au Czar, déclarons, par les présentes, devant Dieu, devant notre propre pays et devant l'Europe, que nous sommes Polonais comme nos pères et nos ancêtres et que nous voulons rester Polonais dans nos enfants et nos descendants; que nous rejetons toute entente et tout accord avec la Moscovie; que nous supporterons pour la Pologne, notre chère patrie, les sacrifices les plus grands : la perte du reste de notre avoir, la perte des êtres qui nous sont chers; que nous lui offrons notre sang, et que nous sommes prêts à supporter bien d'autres souffrances. La Ruthénie Blanche, comme les autres Ruthénies, fut une partie intégrante de la Lithuanie, encore païenne, du moyen âge. En 1413, par la volonté de son prince absolu Ladislas Jagellon, ou plutôt, par la volonté de Dieu, qui voulait doter ces pays de la foi sainte, elle fut réunie à la Pologne. Un siècle et demi après, en 1569, à Lublin, elle s'unit à celle-ci volontairement par les liens de la fraternité et de la liberté, grâce aux soins du dernier des Jagellons, Sigismond-Auguste, qui, en raison de cette union, renonça à son pouvoir absolu et héréditaire sur la Lithuanie. Depuis lors, plus de trois siècles se sont écoulés, pendant lesquels la Lithuanie, en partageant avec la Pologne ses libertés et sa gloire, puis enfin sa dernière infortune, se fondit avec elle en une seule Nation polonaise. En 1861, année de renaissance, eut lieu la troisième, la plus solennelle union de la Lithuanie avec la Couronne à Aleksota et Horodło. L'adresse au Czar exige que nous reniions ces faits, que nous nous disions Russes, que nous condamnions nos frères et nos fils, tués en combattant, ou massacrés, ou emprisonnés dans les forteresses, ou déportés en Sibérie.

Que peuvent valoir une telle adresse et une telle protestation? L'oukase de Mouraviev qui impose à tous les propriétaires terriens sans exception une contribution extraordinaire, dit que c'est un châtiment pour avoir pris part à l'insurrection; Alexandre II a confirmé cet oukase, il nous a donc, par conséquent, tous traités de rebelles et, par cela même, de Polonais. D'un autre côté, pourquoi nous demander une protestation en paroles, quand nous protestons par le sang et le martyre?

On sait de quelle façon s'obtiennent de pareilles adresses. On nous a enlevé presque tous nos maréchaux; leurs places sont occupées par des Moscovites ou des traitres, désignés par le gouvernement, et un maréchal de cette espèce, avec l'aide du chef militaire, arrive à extorquer par la terreur ou la supercherie, un certain nombre de signatures; et voilà comment parait une adresse qui a pour but de flétrir notre cause devant le monde entier.

Nous, cependant, confiants en Dieu et dans la sainteté de notre cause, nous ne dévierons point d'un seul pas en dehors de la route du devoir et du dévouement; nous protesterons toujours contre la mauvaise foi de nos faux amis, certains que tout ce qu'il y a d'hommes généreux et vraiment chrétiens en Europe, est pour nous, et qu'ils n'abandonneront pas notre cause, au moins au point de vue moral.

(Suivent **17.610** signatures, légalisées par l'Administration civile du dit palatinat.)

N° 43.

1863, 29 octobre.

Déclaration adressée au Gouvernement National par les habitants du palatinat de Livonie.

Trois siècles sont près d'être écoulés depuis que la Livonie, en présence de Sigismond-Auguste, Roi de Pologne, à Wilno, capitale de la Lithuanie, a juré d'être unie à la Pologne. Les habitants de la Livonie ont serré la main fraternelle de leurs voisins les Lithuaniens ; et depuis lors, ils sont devenus une partie indivisible de la grande famille polonaise. Il est vrai qu'une région des vastes pays qui ont relevé des Grands-Maîtres de Livonie, après s'être longtemps défendue contre les attaques et l'envahissement des étrangers, a dû céder à la fin devant la violence; en perdant la foi de ses pères, elle s'est séparée de la Pologne, avec sa capitale Riga, rompant ainsi l'union jurée ; puis elle a été soumise à diverses dominations pour tomber enfin sous la domination des conquérants moscovites. Une partie de la Livonie était demeurée fidèle au pacte fraternel, et, pour se distinguer des pays renégats, elle avait pris le nom de « Livonie Polonaise », et jamais, ni en en parole, ni en actions, elle ne s'est souillée d'apostasie envers la Pologne, au contraire, entraînée avec elle dans l'esclavage et l'oppression moscovite, pendant tout le temps de l'asservissement elle a supporté en commun les persécutions, les atrocités tyranniques des Czars, tant religieuses que nationales ; pendant tout le temps de l'asservissement, elle a peuplé elle aussi de ses fils sacrifiés les déserts de la Sibérie. Enfin, en 1861, par ses délégués aux réunions solennelles de Horodło et Aleksota, à la face du ciel et du monde entier, elle a renouvelé l'antique serment de demeurer une partie de la Pologne indivisible.

Aujourd'hui, ravagée, incendiée, pillée, arrosée des larmes et du sang de ses plus chers enfants martyrisés, la Livonie se voit de plus menacée d'être définitivement dépeuplée, car tout ce qui chez elle était vraiment supérieur, méritant et sacré a été chargé de chaines et envoyé avec de vulgaires criminels dans les steppes de l'Oural. Les mines souterraines de la Sibérie ont été remplies des pasteurs les plus respectables, de vénérables vieillards, de nombreux pères de famille, de la fleur de la jeunesse la plus instruite, et même de femmes.

Ceux qui sont restés chez eux, parmi les atrocités et les meurtres de l'invasion moscovite, menacés de massacres, terrorisés par des arrestations et des confiscations perpétuelles, ont fer-

mement refusé tout compromis avec le spoliateur, toute entente avec lui. Quant aux signatures extorquées par la potence, la confiscation et les menaces, et apposées sur des adresses qu'ont fabriquées les officiers moscovites qui remplacent aujourd'hui nos maréchaux déportés en Sibérie, ces signatures, nous les renions; nous protestons contre elles, soit que nous ayons obéi à l'oppression, soit que nous y ayons résisté. Au contraire nous renouvelons les antiques traités de nos ancêtres, et nous en prenons pour témoins les ombres des martyrs, de nos frères Livoniens, tombés sur le champ de bataille ou déportés en Sibérie. Nous jurons en présence de Dieu Tout-Puissant que nous repoussons toute grâce du Czar de Moscovie et toute entente avec lui ou ses serviteurs, et que nous reconnaissons comme notre seul gouvernement légitime le Gouvernement National polonais. Nous nous soumettons volontairement à son autorité et nous mettons à sa disposition le reste de notre avoir et de notre vie, pour qu'il les emploie à reconquérir la Pologne une et indivisible. Ce que nous confirmons par nos signatures autographes, en présence du monde entier, pour qu'en soient avertis tous les peuples et tous les gouvernements.

(Suivent **29.372** signatures, légalisées par l'Administration civile du dit palatinat.)

N° 44.

1863, 2 novembre, Wilno.

Réponse de la Délégation exécutive pour la Lithuanie aux adresses des habitants des palatinats de Wilno, Kowno, Grodno, Brzesc, Witebsk, Minsk, Mohylow et Livonie (1).

La Délégation exécutive pour la Lithuanie, en réponse aux lettres des susdits palatinats, à propos de l'adresse forcée au Czar de Moscovie,

Considérant :

Que la nation, par une lutte de huit mois, a clairement prouvé qu'elle ne reconnait qu'une seule représentation légale, le Gouvernement National et les autorités instituées par lui ; que le Gouvernement National, lié par les principes et les tendances que la nation a posés comme base de sa renaissance, ne peut être obligé par aucune adresse ni aucune concession faites au czarisme par des coteries quelconques ou de simples particuliers, et que, par là même, ces adresses et concessions n'obligent en rien la nation au nom de laquelle agit le Gouvernement ; que l'adresse extorquée par les autorités moscovites au profit du Czar n'est pas un acte légal ni volontaire, car il est fait sous la menace des confiscations, de l'exil et des persécutions les plus cruelles, et que les signatures sont arrachées, non collectivement mais une à une, à des individus menacés de la prison, de l'exil ou de la potence ;

Déclare avec assurance : qu'il ne considère pas l'adresse remise au Czar comme un acte

(1) Voir actes Nos 39-43 ; manquent les adresses des palatinats de Brześć, Mińsk et Mohylów.

qui oblige fût-ce même de simples particuliers, mais comme l'un des mille moyens de persécution, d'oppression et de spoliation, auxquels notre pays est exposé sous le sceptre des Czars moscovites, comme l'une des mille comédies stupides jouées pour tromper l'Europe ; que, bien que le Gouvernement National considère la dite adresse au Czar de Moscovie comme extorquée et, par conséquent, non valable et, par là même, n'ayant aucune espèce d'importance politique, cependant, ne serait-ce que pour épargner des victimes, il ne peut accepter cette honte apparente sur la conscience nationale.

Que les premiers promoteurs de l'adresse, pour avoir exposé la patrie à de nouvelles persécutions, seront châtiés avec toute la sévérité des lois de la majesté nationale insultée, après leur jugement par les tribunaux révolutionnaires.

Que ceux-là seulement qui seront forcés de signer la dite adresse par la violence de l'oppression moscovite, sont déchargés par le Gouvernement National de toute responsabilité devant la nation ; que la résistance si longue et si ferme de simples particuliers à la rage des envahisseurs est considérée par le Gouvernement National comme une preuve des forces intarissables de la nation, sacrifiant tout pour la liberté et souffrant volontiers les plus lourds sacrifices.

Que le Gouvernement National croit que ceux qui furent, ou seront obligés par la violence à signer l'adresse de soumission au Czar se purifieront de cette honte et de cette apostasie apparentes par un travail persévérant pour la cause de la patrie, par leurs paroles et leurs actes ; que le Gouvernement National glorifie les noms de ceux qui ont préféré la prison et la Sibérie à un blasphème même forcé, et seulement apparent.

Les autorités civiles et nationales ont l'obligation de faire connaître le présent décret à tous, sans égard aux différences de religion et aux anciennes différences de classes.

N° 45.

1863, 10 novembre, Varsovie.

Réponse du Gouvernement National polonais aux adresses des habitants des palatinats de Wilno, Kowno, Grodno, Brzesc, Witebsk, Minsk, Mohylow et Livonie.

Le Gouvernement National a reçu la protestation solennelle de la Lithuanie, à propos des adresses au Tsar, qui lui ont été extorquées par une véritable torture, aussi bien morale que physique. Par son martyre, la Lithuanie avait déjà éloquemment protesté, en présence du pays tout entier et du monde contre les actes qu'une violence sans exemple lui attribue en vain : c'est avec son sang qu'elle a rendu témoignage à la vérité. Mais l'héroïque province, se sentant troublée dans sa conscience patriotique par suite des signatures qu'a extorquées la menace de la destruction, ne pouvant supporter en elle ne fût-ce que l'ombre de l'apostasie, s'empresse de rendre à ses sbires ce qui leur appartient, la honte de l'infamie et de la fausseté,

dont l'ennemi a voulu en vain souiller la blanche robe de la martyre. Ce qui lui appartient lui restera, et la Lithuanie pure et immaculée, bravant tous les coups, est, et sera toujours, comme elle le fut jusqu'ici, la gloire de notre pays tout entier, le modèle de l'héroïsme et du dévouement sans limites pour l'amour de la patrie bien-aimée et de la vérité.

Des centaines de milliers de signatures apposées avec un zèle ardent, au milieu d'incessantes persécutions et des fureurs sauvages de l'ennemi, sont un témoignage éloquent des sentiments de la Lithuanie.

C'est avec un respect religieux que le Gouvernement National reçoit ce document scellé par le sang de la Lithuanie et de la Russie-Blanche ; il le publiera à la face du monde comme la preuve des sentiments sans tache du vaillant peuple qui habite au delà du Bug et du Niemen, et le conservera comme une relique nationale. Compatriotes ! persévérons avec cette foi ardente et cette confiance en Dieu, et en avant ! Il nous faut vider le calice du châtiment et du martyre, mais l'heure de la miséricorde et du salut est proche.

NOTES

NOTES

Remarque générale. — Dans notre recueil nous ne donnons les actes qu'en traduction française, mais pour chaque acte nous indiquons l'ouvrage où se trouve publié le texte original. Les textes des actes relatifs à l'Union de la Pologne et de la Lithuanie ont été publiés sous une forme souvent défectueuse. MM. Kutrzeba et Semkowicz professeurs à l'Université de Cracovie préparent une nouvelle édition correcte de ces textes. Grâce à M. Halecki professeur à l'Université de Varsovie nous avons pu collationner les traductions des actes sur des textes originaux corrects. Nous adressons nos remerciements à ces Messieurs.

N° 1

L'original sur parchemin et en langue latine est conservé dans les Archives du Chapitre de Cracovie. Reproduit dans : CODEX EPISTOLARIS SAECULI XV. T. I. N° 3. (MONUMENTA MEDII AEVI HISTORICA RES GESTAS POLONIAE ILLUSTRANTIA. ED. ACAD. CRACOVIENSIS A. 1874-1888).

En vertu du traité de Cassovie, conclu en 1374 entre Louis d'Anjou, roi de Hongrie et de Pologne et les états de Pologne, traité qui admettait à la succession la descendance féminine de ce prince, le trône de Pologne revint en 1384 à sa plus jeune fille HEDVIGE. Hedvige était fiancée à Guillaume fils de Léopold III, duc d'Autriche et de Styrie. *La somme de* 200.000 *florins* était convenue comme amende en cas de non-mariage par le traité de Haimbourg du 15 juin 1378.

Pour les offices et dignités telles que : *staroste, castellan, échanson, écuyer* et autres, dont il est question dans les documents suivants, voir les notices sur les documents N° 10-12.

N° 2

L'original sur parchemin et en langue latine est conservé aux Archives des princes Czartoryski à Cracovie. Reproduit dans : CODEX EP. SAEC. XV. T. II. N° 6.

Les mêmes dignitaires polonais nommés dans l'acte de Krewo comme mandataires des états polonais auprès de Jagellon, furent chargés ensuite par celui-ci de mener à bonne fin les négociations avec les Polonais. Les mandataires polonais disent dans le document de Wołkowysk avoir reçu à cette fin des lettres de créance du sérénissime prince Ladislas ; ils appellent donc Jagellon par le nom qu'il ne reçut que le 15 février 1386 à son baptême.

A l'*assemblée de Lublin*, prévue dans l'acte et qui eut lieu le 2 février 1386, Jagellon fut définitivement reconnu roi par l'assemblée de la noblesse.

N°s 3 et 4

Le texte de la charte lithuanienne n'est conservé que dans une copie faite sur le document original et légalisée par Albert Jastrzębiec, archevêque de Gnesen, le 3 *février* 1432. *Reproduit dans* : PROHASKA A., CODEX EPISTOL. VITOLDI, MAGNI DUCIS LITHUANIAE 1376-1430, N° 234. CRAC. 1880 (MONUM. MEDII AEVI HIST. RES GESTAS POL. ILLUSTR. T. VI). *L'original de la charte polonaise du* 11 *mars* 1401 *est conservé aux Archives des princes Radziwiłł à Nieśwież; reproduit dans* : RZYSZCZEWSKI L. ET MUCZKOWSKI A., CODEX DIPLOMATICUS POLONIAE, T. I. n° 151, VARSOVIAE, A. 1847. *Outre les documents que nous publions, font encore partie des actes de l'Union de* 1401 *les chartes émanant de Jagellon et de Witold, dont le contenu est indiqué dans les diplômes dressés par les seigneurs polonais et lithuaniens. La charte de Witold, datée du* 18 *janvier* 1401, *est conservée aux archives des princes Czartoryski et reproduite dans* : PROCHASKA, CODEX VITOLDI, N° 233. *La charte du roi ne s'est pas conservée même en copie. Tous les documents ci-dessus mentionnés sont rédigés en langue latine.*

N°s 5-7

La charte des états polonais est conservée aux Archives des princes Radziwiłł à Nieśwież. Reproduite dans : COD. DIPL. POLONIAE, T. I, N° 163. *La charte lithuanienne est conservée aux Archives des princes Czartoryski à Cracovie* ; *reproduite dans* : DZIAŁYŃSKI, RECUEIL DES LOIS LITHUANIENNES, P. 20-24, POSEN 1841. *La charte de Ladislas et de Witold fut dressée en deux exemplaires, l'un pour les états polonais, conservé aux Archives des Czartoryski et reproduit dans :* DZIAŁYŃSKI, SUPRA, P. 7-20, *l'autre conservé aux Archives des Radziwiłł à Nieśwież.*

Le point culminant de l'Union fut l'*adoption* par les nobles polonais des boïars lithuaniens. Plusieurs dizaines de familles nobles polonaises admirent à leurs armoiries et à leurs distinctions ancestrales, autant de familles de boïars de Lithuanie. Elles les introduisirent ainsi dans les cadres les plus intimes de leur organisation, ceux qu'avaient créés les liens du sang : elles les élevèrent à un niveau social supérieur et posèrent les bases d'une future égalité de droits et de privilèges. L'adoption d'Horodło est la manifestation d'un sens politique arrivé à sa pleine maturité et prévoyant dans la fraternité des classes supérieures de Pologne et de Lithuanie la route la plus sûre pour parvenir plus tard à la fusion des deux Etats en une seule et même république.

Les boïars lithuaniens, jusqu'à l'année 1413, formaient une classe qui s'était dégagée du reste du corps social mais n'était pas une noblesse au sens où l'entendait l'Europe occidentale. Cette classe ne constituait pas une caste fermée, elle admettait tout aussi bien les princes tombés au rang de boïars que les roturiers ou même les serfs qui s'élevaient à cette situation grâce à leurs qualités personnelles ou à leur habileté. Elle n'avait ni les armoiries ni les privilèges propres à la noblesse occidentale et par conséquent à la noblesse polonaise. La noblesse polonaise en l'adoptant lui conféra des armoiries, et les souverains, Ladislas et Witold, lui accordèrent des privilèges de noblesse. Mais les familles polonaises ne s'unirent pas seulement avec les familles lithuaniennes par le lien d'armoiries communes mais par celui de la *fraternité*. L'essence de la *fraternité* (*pobratymstwo*) comme forme de parenté fictive consiste dans la création entre étrangers de la relation légale correspondant à la parenté naturelle. La fraternité était une institution particulière à tout le monde slave. Amour, aide et secours mutuel : tel en était le but. La noblesse polonaise se proposait de plus de contribuer par là au service efficace du roi et de l'Etat. Dans l'Europe occidentale, c'était la famille qui formait la base de l'organisme social; en Pologne, c'était la *gens*. Toutes les familles qui avaient les mêmes armoiries formaient une *gens* dont les diverses branches, souvent dispersées dans tous les coins de la Pologne, conservaient un fort sentiment d'origine commune et de solidarité dans la vie publique, et se rassemblaient en cas de guerre sous une même bannière. Ce furent ces *gentes* qui s'unirent par les liens des armoiries et d'une parenté fictive avec les *gentes* des boïars lithuaniens. La noblesse polonaise reconnut par là que les boïars pouvaient atteindre à une situation légale identique à la sienne, et les souverains sanctionnèrent ce principe en leur conférant les privilèges de la noblesse. Les destinées de la noblesse lithuanienne furent dès lors étroitement unies à celles de la noblesse polonaise, ce qui constitua pour l'Union l'une des plus fortes garanties de solidarité. Les privilèges de 1413 achevèrent l'œuvre que Jagellon, suivant constamment l'exemple des institutions polonaises, avait commencée par le privilège du 20 février 1387 qui avait enlevé aux boïars lithuaniens le *jugum servitutis*, soustrayant leurs personnes, leurs familles et leurs biens à l'arbitraire du prince.

L'introduction des charges de *palatin* et de *castellan* en Lithuanie inaugura l'organisation de l'administration de ce pays sur le modèle polonais.

N° 8

Le pacte de l'Union de 1499 *est constitué par deux chartes, identiques quant à leur teneur : celle du Conseil lithuanien du* 24 *juillet* 1499, *conservée aux Archives des princes Czartoryski et reproduite dans* DZIAŁYŃSKI, SUPRA, P. 72-76, *et celle du Conseil polonais connue seulement d'après une copie qui se trouve dans les* CAHIERS DE NARUSZEWICZ *aux Archives Czartoryski à Cracovie.*

N° 9

Font partie de l'ensemble du pacte de l'Union de 1501 *outre la charte du grand-duc Alexandre, conservée aux Archives des princes Czartoryski à Cracovie et reproduite dans :* DZIAŁYŃSKI, RECUEIL DES LOIS LITHUANIENNES, P. 77-81 ; *celle des états polonais, datée du* 3 *octobre, conservée aux Archives des princes Radziwiłł à Nieśwież, reproduite :* CODEX, DIPL. POLONIAE. T. I, N° 176 ; *et celle des délégués lithuaniens nommés dans l'acte d'Alexandre, de même date, conservée et reproduite ibidem, N°* 197.

Il était expressément stipulé dans la charte du grand-duc Alexandre, que les articles formulés dans les diplômes susmentionnés seraient confirmés par la totalité des états lithuaniens, c'est-à-dire par la diète. Cette condition ne fut pas remplie, et par suite le pacte de 1501 n'obtint pas force de loi. Nous reproduisons néanmoins la charte d'Alexandre parce qu'elle servit de base à l'action qui aboutit à l'Union de 1569.

N° 10-12

Le pacte de l'Union est renfermé dans trois chartes de teneur identique : elles sont toutes conservées aux Archives des princes Radziwiłł à Nieśwież et sont reproduites : la charte polonaise, dans les VOLUMINA LEGUM, T. II, 766-775, *celle des états lithuaniens, dans :* DANIŁOWICZ, TRÉSOR DES DIPLÔMES, WILNO, 1860, T. II, 330-334, *celle du roi, dans* SARNECKI : SOUVENIRS DE L'UNION DE LUBLIN, p. 59-60 (*en polonais*). *L'acte royal final est reproduit dans* VOLUMINA LEGUM, T. II. 775-777. *Le testament de Sigismond-Auguste est reproduit dans :* PRZEŹDZIECKI : LES PRINCESSES DE LA BRANCHE POLONAISE DES JAGELLONS AU XVI° SIÈCLE. CRACOVIE 1878, T. III, P. 273-278.

Tandis que les documents antérieurs à l'Union de Lublin furent rédigés en langue latine, les chartes de l'Union de 1569 *le furent en polonais.*

De l'époque de l'Union de Lublin date l'établissement d'un régime politique, d'une organisation d'Etat ainsi que de certaines institutions qui, jusqu'à la chute de la Pologne, ne subirent plus de changements essentiels. Cet Etat, dénommé République polonaise, dut avant tout sa naissance à la réunion de l'Etat lithuanien ainsi que de la Prusse et de la Livonie à la Pologne. Sa population se composait principalement de Polonais, de Lithuaniens, de Ruthènes et d'Allemands de Prusse et de Livonie. On trouva le moyen de satisfaire toutes ces nations, sans que l'unité de l'Etat eût à en souffrir, dans le principe équitable qui concédait à toutes des droits égaux et l'autonomie à chaque pays.

La *République* de Pologne comprenait deux *Etats* ou nations : la Couronne et le Grand-Duché, et trois *provinces :* la Grande Pologne, la Petite Pologne et la Lithuanie. Les provinces se divisaient en *palatinats*, les palatinats en *terres* et *districts*. Enfin la Pologne possédait deux *duchés vassaux* : la Prusse et la Courlande ; la Moldavie, son ancien fief, était au XVI° siècle tombée aux mains de la Turquie.

Le roi, dès l'époque des Jagellons, avait en droit un pouvoir exécutif absolu qui se trouvait en fait limité par la puissance des fonctionnaires. Les fonctions publiques se divisaient en Pologne en trois catégories : les *fonctions sénatoriales*, les *fonctions de cour* et les *fonctions terriennes*. Les fonctions, même les ministères, étaient viagères et leurs titulaires n'étaient responsables que devant la Diète. Les fonctionnaires ne pouvaient être déposés que pour crime capital ou trahison. Les plus élevés d'entre eux appartenaient, en vertu de leurs fonctions, au sénat, deuxième état de la République polonaise. La République comprenait en effet trois états : le roi, le sénat, la noblesse. L'inamovibilité et la dignité sénatoriale des hauts fonctionnaires leur donnait vis-à-vis du roi une situation indépendante grâce à laquelle, en tant qu'exécuteurs de sa volonté, ils limitaient son pouvoir dans une large mesure. Cette situation des hauts fonctionnaires contraire à la conception de fonction publique était l'une des principales défectuosités du système politique de la République de Pologne.

Le *sénat* se composait de 115 membres polonais et de 27 lithuaniens, plus les 5 ministres de chaque Etat. La *chambre des députés* comprenait 114 Polonais et 48 Lithuaniens. Etant donné cependant que, au Sénat et à la Chambre des députés, et par conséquent dans toute la diète, le principe majoritaire était exclu, la question du nombre des sénateurs et des députés n'avait pas d'importance.

La diète de la République n'édictait de lois générales que dans les questions reconnues communes à l'Etat tout entier, mais dans celles pour lesquelles une législation spéciale était réservée aux différentes provinces, la diète édictait des lois particulières conformes à l'esprit de leur droit local coutumier ou codifié dans des recueils tels que : le *Statut de Wiślica* (1347), le *Statut de Warta* (1423), le *Statut de Jean Łaski* (1505), les constitutions des diètes rassemblées plus tard dans les *Volumina Legum*, etc., pour la Couronne; les *Excepta Mazoviæ* et la *Correction prussienne* comprenant les particularités juridiques de ces deux provinces de la Couronne; le *droit de Lubeck* et de *Magdebourg* pour les villes; le *Statut lithuanien* pour la Lithuanie et la Ruthénie. On ne pouvait déroger à ce principe qu'avec le consentement accordé pour chaque cas particulier, par la province intéressée.

Les offices et dignités dans la République eurent les mêmes origines et évolution que dans l'Europe occidentale. Nous nous bornerons donc à indiquer quelques particularités. Le grand maréchal de la Couronne et le grand maréchal du Grand-Duché étaient les premiers ministres dans chaque Etat et leurs fonctions correspondaient à celle du grand-maître en France. En leur absence c'étaient les maréchaux de la cour qui les remplaçaient. Les *hetmans suprêmes* (de l'allemand *Hauptman*, *hejtman* en thèque, *alaman* chez les Ruthènes) et les *hetmans de camp* n'étaient que grands officiers de la cour, mais dès le XVIIe siècle, les hetmans suprêmes acquirent une importance aussi grande et souvent aussi dangereuse pour la royauté que celle des connétables en France. Le chancelier et le vice-chancelier avaient les mêmes pouvoirs, l'un d'eux était laïque, l'autre ecclésiastique.

Les fonctions sénatoriales comprenaient : 1) *les grands maréchaux*; 2) *les grands chanceliers*; 3) *les grands trésoriers*. Ces trois catégories de hauts fonctionnaires constituaient ce qu'on appelait *les ministères*. Les ministres, les archevêques et évêques, les palatins et les castellans formaient le sénat, qui siégeait sous la présidence du roi.

Les *palatins* (*wojewoda*), à la tête de chaque palatinat, commandaient le ban de leur palatinat, ils exerçaient des droits de police commerciale et rendaient la justice aux juifs au nom du roi. Les *castellans*, étaient en nombre variable dans les palatinats. Jadis fonctionnaires principaux, leurs fonctions, avec le temps, avaient passé aux starostes et ils n'avaient gardé que le commandement du ban des terres et des districts.

Les *fonctions terriennes*, particulières à chaque palatinat et terre, restes des temps où ces palatinats et terres constituaient des principautés plus ou moins indépendantes avec une hiérarchie propre de fonctionnaires, avaient des titres semblables à ceux des fonctions de cour mais n'étaient en grande partie que *titulaires*. Quelques-unes de ces fonctions avaient néanmoins une certaine importance. Venaient d'abord les *sous-camériers* qui jugeaient les affaires de bornage. Puis venaient les starostes des grods ou starostes à juridiction, différents des starostes sans juridiction qui n'étaient que de simples tenanciers des biens royaux. Les premiers rendaient la justice criminelle dans les *grods* (châteaux forts). Certains, nommés *starostes généraux*, avaient plusieurs palatinats dans leur ressort. Il y avait notamment des starostes généraux de Grande-Pologne et de Podolie. Les *baillis* (*ciwun* en polonais, *tivunus* en latin, mot d'origine normande) étaient en Samogitie les administrateurs des domaines ducaux et présidaient de même que les maréchaux de la noblesse en Lithuanie, aux diétines des districts. Le *suppléant* (*surrogator*, dans la langue officielle) était le remplaçant du sous-camérier ou du staroste. Le *greffier* terrien, membre du tribunal terrien, était tenu d'écrire les actes et procès-verbaux et de veiller à leur conservation. Le *tribun* (*wojski*) était l'officier chargé de veiller à la sûreté et à l'ordre public dans le district et le château-fort, quand les chevaliers étaient à la guerre. Le roi ne pouvait élever aux charges de palatin et castellan, de staroste, de juge terrien et vice-camérier, etc., que des nobles établis dans le palatinat ou terre où ils devaient exercer leurs fonctions.

Au point de vue de l'organisation intérieure, la Pologne sous les premiers Jagellons était une monarchie oligarchique dans laquelle le Sénat, composé des premiers dignitaires, gouvernait en même temps que le roi. A partir des statuts de Nieszawa (1454), elle se transforma en une monarchie nobiliaire-démocratique, dans laquelle une chambre des députés prit place à côté du roi et du sénat, et qui agissait selon les instructions reçues des *diétines de province* et *de district* composées de la généralité de la noblesse. A partir de l'époque de l'Union, on introduisit en Lithuanie et en Ruthénie les institutions de la Pologne. Elles y fonctionnèrent d'une façon oligarchique jusqu'à l'Union de Lublin. A cette époque seulement les principes de démocratie nobiliaire pénétrèrent en Lithuanie. Alors que dans la majeure partie des Etats européens, les temps modernes voyaient surgir des gouvernements absolus, la Pologne, la Lithuanie et la Ruthénie devinrent un Etat où la nation se gouvernait elle-même, une république ayant à sa tête un roi électif. Ce régime de liberté facilita le libre développement de la nation dans toutes les branches de la vie sociale et il faut y chercher la raison principale de l'attraction puissante que la Pologne à cette époque exerça sur les autres nations. Mais ce régime avait des défauts gros de conséquences et qui exigeaient impérieusement une réforme. Les rois comme la nation le reconnaissaient, mais au moment où la réforme s'accomplissait, les Jagellons s'éteignirent. Ces défauts principaux de l'organisation politique polonaise subsistèrent donc : la faiblesse du pouvoir exécutif du roi, la prédominance des diétines et des mandats impératifs sur les diètes, le manque d'une armée permanente et forte, le manque d'impôts permanents.

Les suscriptions des chartes de l'Union de 1569 nous donnent une image assez complète de l'organisation sociale de la République polonaise, Il n'existait pas de hiérarchie féodale en Pologne. Le nom de *baron* qu'on rencontre souvent dans les documents latins n'était que le terme générique appliqué aux grands seigneurs. Il est vrai que quelques magnats polonais se laissèrent conférer par les empereurs allemands, par le Saint-Siège, par les rois d'Espagne ou tel

autre prince étranger le titre de *comte*, mais ces titres ne furent jamais reconnus légaux. La recherche des titres étrangers fut sévèrement condamnée par l'opinion publique ; la diète de 1638 défendit tout autre titre que ceux admis par les actes de l'Union de 1569. Les titres *princiers* en Lithuanie et en Ruthénie appartenaient aux maisons autrefois régnantes sur les diverses principautés annexées au cours du XIII[e] et du XIV[e] siècle à la Lithuanie. Ces maisons conservèrent leur rang princier et eurent la prérogative de séance au Conseil du grand-duc ; les actes de l'Union de 1569 garantirent expressément ces titres princiers, mais n'admirent aucune des anciennes prérogatives. Tout autre titre princier fut défendu par la diète de 1673 sous peine d'infamie éternelle. Le titre de comte ne fut conféré dans la République qu'une fois, et cela en Lithuanie par Sigismond-Auguste, aux familles Chodkiewicz et Tyszkiewicz (en 1568). Différenciée au plus haut degré au point de vue de la fortune, du rôle qu'elle jouait dans les affaires de l'Etat, la noblesse polonaise n'admettait aucune inégalité au point de vue du droit public.

Le *Statut Lithuanien*, accepté par la diète de Wilno et promulgué par Sigismond I[er] en 1530, était le code du droit public et du droit commun. Il définit les droits du prince, du Conseil, les privilèges de la noblesse et il contient les lois civiles et criminelles. Celles-ci portent tous les caractères d'une législation calquée sur celle de Byzance, notamment par la variété et la sévérité extrême des peines corporelles.

Une nouvelle rédaction datant de 1565 constitue la dernière étape dans la voie d'une assimilation absolue de la Lithuanie avec la Pologne. Le Grand-Duché possède désormais un souverain qui, comme le roi de Pologne, reçoit son trône par voie de libre élection de tous les états (élection limitée cependant à la famille des Jagellons), il est doté d'un conseil princier et d'une diète, dont la caractéristique est l'abondance des éléments aristocratiques. Mêmes institutions centrales municipales et locales, même régime agraire, même organisation sociale.

La troisième rédaction nous révèle l'évolution subie, sous l'influence polonaise, par le droit lithuanien commun qui nous apparaît déjà transformé d'après le modèle du droit canon, du droit romain, et du *Speculum saxonicum*. Faite en ruthène en 1588, elle fut imprimée pour la première fois à Wilno la même année. Elle stipule expressément au titre IV que tous les actes judiciaires doivent être rédigés en ruthène. C'est seulement en 1696 que la diète décida qu'ils devaient être rédigés en polonais.

La *polonisation* partielle de la Lithuanie fut le résultat d'une évolution naturelle. Dans la Couronne, la noblesse commençait à manquer de terres et d'emplois rémunérateurs, tandis que la Lithuanie manquait d'agents de progrès dans les différents domaines de la vie publique, sociale et privée. Des hommes ayant l'expérience de la vie et des connaissances pouvaient s'y créer une situation plus aisément et y faire une meilleure carrière qu'en Pologne *De là la tendance à se transplanter en Lithuanie*. A mesure que se resserrait la communauté d'existence de la Lithuanie et de la Pologne, les Polonais, en premier lieu ceux de Mazovie et de Podlachie, s'établissaient de plus en plus en Lithuanie, surtout dans les régions des confins, puis dans les principaux centres de la vie administrative et sociale, comme petits propriétaires et comme ouvriers, comme employés des domaines, comme gardes des châteaux, etc. L'immigration en masse des Polonais de Mazovie, organisée sporadiquement par le gouvernement lithuanien, fut toujours dirigée vers les confins nord-est sur les frontières de Moscovie, et non vers la Lithuanie ethnographique, L'élément polonais se renforçait et s'étendait en Lithuanie, par l'afflux des Polonais de la Couronne et par la polonisation des éléments lithuaniens et ruthènes. La forte influence des foyers du polonisme dans les villes et châteaux des magnats en Lithuanie eut pour conséquence la polonisation de la petite bourgeoisie et de la petite noblesse, par lesquelles elle atteignit le peuple lui-même.

Par le terme d' « *exécution des lois* » on entendait l'exécution ou, suivant le cas, l'amendement des lois anciennes mais tombées en désuétude. Avec le temps, on comprit sous ce terme une série de projets successifs qui tendaient à corriger les imperfections de la République. En particulier, on entendit par là la reprise des biens royaux donnés en gage ou distribués après la constitution de 1504, qui limitait à cet égard les prérogatives du souverain. L'historien russe Lubavskij appelle l'Etat lithuanien une entreprise dans laquelle les magnats engagèrent d'énormes capitaux de famille sous forme de prêts au trésor garantis par les domaines destinés à l'entretien du souverain et de l'État. Aussi leur tendance naturelle était-elle de s'opposer à tout changement. Dans l'instruction donnée aux députés lithuaniens envoyés à la Diète de 1563-1564 les sénateurs lithuaniens demandèrent d'écarter, à l'occasion du renouvellement de l'Union, la question d'une réduction des viagers et des fiefs donnés à titre de gages aux citoyens du Grand-Duché.

N° 13

Reproduit dans les VOLUMINA LEGUM, T. IX, 316-317.

Confédération. Dans l'histoire de l'ancienne Pologne, aux moments de crise grave intérieure ou extérieure, quand il n'était pas possible de résoudre la crise par les voies légales ordinaires, surtout par l'action de la diète, la noblesse avait recours à un moyen extraconstitutionnel, mais consacré par la coutume, qui consistait à former ce que l'on appelait des « *confédérations* » provinciales ou générales selon qu'elles comprenaient la noblesse d'une province ou de l'Etat entier. Les confédérations avaient les mêmes pouvoirs que la diète sans être entravées comme elle par le principe de

l'unanimité des votes et le *liberum veto*. Mais la confédération était une arme à deux tranchants. La diète de 1788-1792 dut se constituer en confédération générale pour accomplir l'œuvre de la régénération de la patrie et de la constitution du 3 mai. Cette constitution supprima l'institution de la confédération et lui enleva sa raison d'être par l'abolition du *liberum veto* et du principe de l'unanimité des votes, néanmoins une minorité de la noblesse forma, sous prétexte de sauvergarder les anciennes institutions et sous la protection de la Russie, une autre confédération générale à Targowitza qui aboutit à l'abolition de la constitution du 3 mai.

N[os] 14-16

La traduction française du premier document est prise dans : ANGEBERG. RECUEIL DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACTES DIPLOMATIQUES CONCERNANT LA POLOGNE, 1762-1862, PARIS, 1862. *Le texte polonais des deux suivants se trouve dans l'ouvrage de* LOUIS NABIELAK, THADÉE KOŚCIUSZKO, SES MANIFESTES ET RAPPORTS, T. VI, PP. 25 ET 37 (*en polonais*).

Les Commissions de Bon Ordre mentionnées dans le document N°16 étaient les organes administratifs provinciaux du grand-duché de Lithuanie.

N[os] 17-20

Le texte français de ces documents est publié dans les MÉMOIRES DE MICHEL OGINSKI SUR LA POLOGNE ET LES POLONAIS DE 1788 A 1815, T. III, P. 47 ET SUIV. PARIS, 1833.

Confédération de Bar. En 1768, Catherine avait contraint la Diète de Radom à prendre des décisions qui devaient rendre impossible le relèvement du pays par des réformes intérieures, et à la reconnaître elle-même comme garante des lois fondamentales de la constitution polonaise. Il se forma à *Bar* une *confédération générale* pour secouer l'emprise russe. La France sous le ministère de Choiseul soutint les confédérés par son action diplomatique, ses subsides et l'envoi d'officiers commandés par Dumouriez. La guerre victorieuse de Catherine contre la Turquie et la chute du ministère Choiseul contribuèrent beaucoup à l'insuccès de la confédération puis au premier partage de la Pologne.

Kościuszko et Napoléon. En 1806, Napoléon voulut se servir du prestige de Kościuszko pour se gagner les Polonais. Il invita, au mois d'octobre, Kościuszko à se rendre auprès de lui. Mais celui-ci refusa, n'ayant pas obtenu de la part de l'empereur l'engagement formel de restaurer entièrement l'ancienne Pologne.

Nouvelles acquisitions sur la Pologne à la Russie. On entendait par là les territoires qui formaient le grand-duché de Lithuanie tel qu'il était avant l'Union de Lublin.

N° 21

Traduction française dans : ANGEBERG, SUPRA P. 67.

N° 22

Traduction française dans : ANGEBERG, SUPRA P. 568.

Les *colonies tatares* remontent à l'époque du grand-duc de Lithuanie Witold qui donna aux Tatars prisonniers des établissements que les luttes intérieures des hordes augmentaient sans cesse de nouveaux transfuges. La noble et sage tolérance de la Pologne fit de ces sauvages enfants du steppe de braves et hardis chevaliers. Ils recevaient en fiefs des domaines royaux et s'engageaient en retour à servir le prince. En 1558, l'un d'eux donna au sultan Soliman une *Relation sur les Tatares lithuaniens*, traduite et publiée en polonais par Muchlinski en 1858. Cette relation très instructive offre le plus beau tableau de l'esprit de justice et de tolérance qui honorait le temps des Sigismonds, siècle d'or de l'histoire polonaise. La législation concernant les Tatares est renfermée dans les *Volumina Legum*. Avec le temps, les Tatares adoptèrent la langue ruthène puis la langue polonaise tout en conservant les caractères arabes. Ils produisirent même des ouvrages littéraires en langue polonaise comme l'*Apologie des Tatares* 1616, écrite par Azulewicz. Au XIX[e] siècle, Jean Tarach Buczacki (mort en 1850) traduisit le *Coran*, et en 1830, l'iman Sobolewski publia à Wilno un *Exposé de la foi mahométane ou islamique*, dans lequel il exprimait le désir de voir introduit parmi les Tatars l'usage de la langue polonaise comme langue du culte, à la place de l'arabe qu'ils ne comprenaient pas.

N°s 23 et 24

Le texte français de la lettre à l'Empereur se trouve dans : ANGEBERG, SUPRA P. 700. *La fac-similé de la lettre adressée à Czartoryski se trouve dans la* BIOGRAPHIE DE KOŚCIUSZKO, *publiée par* KORZON, CRACOVIE, 1894, P. 532 (*en polonais*). *La date de cette lettre,* 13 *juin, est sans doute celle du vieux style, soit le* 25 *juin nouveau style.*

Dès l'entrevue qu'il eut avec l'empereur Alexandre à Braunau, le 27 mai 1815, Kościuszko eut sujet de craindre que les espérances qu'il mettait dans l'empereur pour la reconstitution intégrale de la Pologne ne fussent vaines. Le traité entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, du 3 mai 1815, qui constituait un quatrième partage, tout en créant un royaume de Pologne, ne pouvait que le confirmer dans ses craintes. Il voulait néanmoins avant de se décider à consacrer ses derniers jours à sa patrie ou à reprendre le chemin de l'exil, obtenir de l'empereur une réponse catégorique sur le rattachement de la Lithuanie et de la Ruthénie à la Pologne.

N° 25

Traduction française dans : ANGEBERG, SUPRA P. 788.

L'art. 1er *de l'acte final du Congrès de Vienne, daté du* 9 *juillet* 1815, prévoyait outre la création du Royaume de Pologne, que « les Polonais sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une *représentation et des institutions nationales* réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder ». Cet engagement de la Russie à l'égard des Polonais habitant hors des limites du royaume du Congrès n'avait pas été tenu.

Suppression de l'Eglise uniate. A partir de Nicolas Ier, le gouvernement russe prit les mesures les plus violentes contre l'*Eglise uniate.* Déjà sous Catherine II on s'était mis à convertir les Ruthènes à l'orthodoxie. Paul et Alexandre Ier négligèrent cette politique religieuse, mais Nicolas Ier la reprit dès le commencement de son règne, avec l'énergie qui le caractérisait. Il trouva un conseiller et suppôt zélé dans le prêtre uniate Joseph Siemaszko qu'il nomma évêque et président du collège uniate de Pétersbourg. Siemaszko, en tant qu'évêque de Lithuanie, signa avec d'autres dignitaires ecclésiastiques l'acte de rupture de l'union avec Rome, et le retour à l'Eglise russe (24 février 1839). Les lois russes interdisaient sous des peines sévères le passage de l'orthodoxie à une autre religion. Mais l'attachement qu'une partie de la population conservait malgré tout pour l'Union continua à subsister même après plus d'un siècle de persécutions méthodiques et, après la publication de l'édit de tolérance en 1905, plus de 100.000 habitants de Lithuanie et de Ruthénie Blanche abandonnèrent l'orthodoxie pour embrasser, l'Union n'ayant pas été restaurée, la confession catholique romaine.

N° 26

Traduction française dans : ANGEBERG, SUPRA P. 797.

Le manifeste du 20 *décembre* 1831 explique les motifs et le but de la révolution polonaise : « La nation polonaise s'est relevée de son abaissement et de sa dégradation avec la ferme résolution de ne plus se courber sous le joug de fer qu'elle vient de briser et de ne déposer les armes qu'après avoir reconquis son indépendance et sa puissance, seule garantie de ses libertés,... enfin qu'après s'être réunie à ses frères soumis au joug du cabinet de Pétersbourg, les avoir délivrés et les avoir fait participer à ses libertés et à son indépendance. »

N° 27

Traduction française dans : MICHEL PIETKIEWICZ, LA LITHUANIE ET SA DERNIÈRE INSURRECTION, BRUXELLES, 1832, P. 268.

Les districts de Telsze, Szawle et Rosieny formaient la Samogitie, partie de la Lithuanie qui conserva avec le plus de pureté son caractère national lithuanien. Il est à remarquer que c'est dans ces districts que les mouvements insurrectionnels de 1831 et 1863 eurent le plus de force et de durée. Les paysans qui s'y trouvaient cependant plus favorisés qu'ailleurs et plus maîtres de leur volonté, y participèrent avec ardeur.

Il était souvent difficile aux nobles polonais d'établir les preuves de leur noblesse. Les documents avaient fréquemment disparu au cours des bouleversements historiques. La tradition familiale et locale en tenait lieu. Le gouvernement russe mettait cet état de choses à profit pour frapper les nobles de déchéance et les réduire au rang de bourgeois et de paysans. Il les soumettait ensuite à un service militaire dur et prolongé, loin de leurs domaines patrimoniaux, afin d'affaiblir et de rompre les liens qui les attachaient à leur nation et à leur pays.

N° 28

Traduction française dans : PIETKIEWICZ, SUPRA P. 298.

N° 29

Texte polonais dans : FRANÇOIS WĘŻYK, MÉMOIRES SUR LA RÉVOLUTION DU ROYAUME DE POLOGNE EN 1830-31 CRACOVIE, 1895 (*en polonais*).

Les chroniques racontent, qu'en entrant dans Kiev qu'il venait de conquérir, en 1018, Boleslas le Vaillant *ébrécha son glaive* en frappant la Porte d'Or. Ce glaive servit ensuite au couronnement des rois ses successeurs.

Le *vainqueur des Russes à Orsza* (1507) était Constantin Ostrogski, chef du parti orthodoxe en Pologne.

Le manifeste du gouvernement national polonais aux Lithuaniens met au premier plan l'*affranchissement des serfs.* En effet, du moment que la noblesse polonaise reconnaissait la nécessité de profondes réformes politiques, elle reconnaissait aussi qu'il était de première importance de relever la condition des paysans. La constitution du 3 mai avait fait les premiers pas dans cette voie. La situation des paysans, dans les provinces que le second et le troisième partage avaient attribuées à la Russie, n'avait fait qu'empirer. En Pologne, le paysan était un colon, attaché à la glèbe, mais protégé par les coutumes et les mœurs. En Russie c'était un esclave qui appartenait corps et âme à son maître. Au temps du duché de Varsovie, les paysans polonais avaient été affranchis (1807). La noblesse lithuanienne demanda à plusieurs reprises au gouvernement russe de consentir à l'affranchissement des serfs. Ce fut en vain. Et lorsque le gouvernement russe se décida à cette mesure, il s'en fit un moyen pour perpétuer l'antagonisme qui séparait la noblesse et les paysans.

N° 30

Traduction française dans : PIETKIEWICZ, SUPRA P. 272.

N°s 31 et 32

Traduction française dans : ANGEBERG, SUPRA P. 901 et 933.

N° 33

Texte français dans une brochure contemporaine publiée par la Société démocratique polonaise.

Après le désastre de 1831, les débris de l'armée polonaise désarmée passèrent en France ainsi que les partisans les plus marquants de l'insurrection, afin d'y chercher aide et refuge. Ainsi se forma par l'émigration cette Pologne du dehors qui dirigea, durant les années suivantes, l'action politique du pays. L'émigration s'organisa en deux groupes principaux, tendant au même but, l'indépendance de la Pologne, mais différant par les méthodes. Le groupe conservateur, dit de l'Hôtel Lambert, dirigé par l'ancien président du gouvernement national, le prince Adam Czartoryski, travaillait à s'assurer l'appui des gouvernements et des nations en recourant à l'action diplomatique et aux traités internationaux. Le second groupe, dirigé par la *Société démocratique polonaise*, voyait l'unique salut de la patrie dans la révolution sociale générale. Aussi rencontre-t-on des adhérents de ce parti dans toutes les révolutions d'Europe.

N° 34

Traduction française dans : ANGEBERG, SUPRA P. 947.

Nos 35 et 36

Texte polonais dans: MATÉRIAUX POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'INSURRECTION DE 1863-64, LWÓW, 1888, PP. 16 ET 30 (*en polonais*).

N° 37

Traduction française dans CZARTORYSKI : AFFAIRES DE POLOGNE, PARIS, 1863, P. 19.

L'*Université de Batory* mentionnée dans ce document est celle de Wilno. Batory avait érigé en académie le collège des Jésuites de cette ville, en 1599. Après la suppression de l'ordre des Jésuites, en 1773, cette académie devint institution d'Etat. Plus tard, grâce aux efforts de la Commission d'Education et du curateur le prince Adam Czartoryski, elle devint très florissante. En 1803, Alexandre Ier en fit une université.

Pays à population blanc-ruthène et lithuanienne, où dominait sans partage la culture blanc-ruthène, la Lithuanie s'est progressivement transformée en un territoire où se heurtaient dans la vie courante et dans les rapports officiels la culture polonaise supérieure et la culture blanc-ruthène incomparablement moins riche.

Après la victoire du polonisme, la Lithuanie devient au XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe non seulement une zone d'influence de la culture polonaise, mais un foyer indépendant et puissant de cette culture. Son importance à cet égard atteint son point culminant à cette époque. C'est alors que fleurit l'Université de Wilno, et aucune province de l'ancienne République ne déploie dans le domaine national et culturel une activité comparable à celle de la Lithuanie. C'est après les partages, particulièrement dans la période brillante de l'Université, que la polonisation de la Lithuanie fait les progrès les plus marqués. Alors se polonisèrent les restes de la noblesse blanc-ruthène, lithuanienne, et même samogitienne, tout en conservant un vif sentiment de leur individualité historique. On ne doit pas s'en étonner puisque même les familles aristocratiques allemandes de la Livonie polonaise, les Tyzenhaus, les Reytan, les Plater, les Mohl, les Zyberg, devinrent avec leurs maisons des foyers de polonisme dont l'influence se fit sentir même parmi la population lettone catholique.

Le régime russe qui, à l'origine, reconnaissait la Lithuanie comme un pays polonais au point de vue culturel, et qui, en conséquence, maintenait la langue et les institutions de l'administration polonaise, s'appliqua bientôt à y substituer la langue et les institutions russes. Ce fut après l'insurrection de 1830-31 qu'il réalisa définitivement ses plans. Malgré cela, le polonisme ne perdit pas de sa force vitale.

La russification de la Lithuanie entre 1864 et 1904 se servit d'une double méthode :

1° Constitution d'une grande propriété russe par la confiscation de terres polonaises données à des généraux ou à des fonctionnaires russes ; emploi exclusif des Russes dans les fonctions publiques ; interdiction aux personnes d'origine polonaise d'acquérir la terre.

2° Encouragements donnés à la culture russe, en comprimant le plus possible les manifestations de toute autre culture ; interdiction des imprimés, enseignes et inscriptions en polonais, interdiction d'enseigner le polonais à titre privé, de parler polonais dans les lieux publics.

Toutes ces mesures enlevèrent à l'extérieur du pays le caractère polonais que la Lithuanie possédait avant 1863. Le refuge du polonisme en Lithuanie, presque unique en dehors du foyer domestique, fut pendant de longues années l'église catholique.

Nos 38-45

Les originaux sont conservés à la bibliothèque du Musée de Rapperswill. Traductions françaises dans : CZARTORYSKI, AFFAIRES DE POLOGNE, PP. 51-92 ET SUIV.

Le chiffre total des signatures, qui atteint près de 300.000, prouve quelle devait être l'importance de l'élément polonais en Lithuanie, d'autant qu'il nous manque les adresses des palatinats de Brześć, Mińsk et Mohylów. Pour affaiblir l'élément polonais, le gouvernement russe recourut principalement à la déportation en masses des familles et à la confiscation de leurs biens, édictées comme représailles après les insurrections de 1794, 1830, 1863. Il obtint aussi par une série de violences et de lois exceptionnelles une forte réduction des propriétés foncières polonaises. Mais l'élément polonais en Lithuanie et en Ruthénie Blanche se développa malgré tout et conserva son importance numérique et son rôle social prépondérant.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

Nous indiquons ci-dessous quelques-uns des ouvrages les plus importants, ayant particulièrement trait à l'histoire de la Lithuanie et de ses relations avec la Pologne, auxquels nous avons eu recours dans l'introduction et les notes.

En polonais :

La Pologne et la Lithuanie à travers les siècles, Cracovie, 1917. Ouvrage collectif contenant les études suivantes : « *La Pologne et le baptême de la Lithuanie* », par W. C. ABRAHAM; « *L'Eglise catholique romaine en Lithuanie. Christianisation de la Lithuanie par la Pologne et conservation dans ce pays de la langue du peuple jusqu'à la chute de la République* », par l'ABBÉ J. FIAŁEK ; « *Carte du territoire linguistique de la Lithuanie* » par J. ROZWADOWSKI; « *Polonais et Lithuaniens. Langue et littérature* », par A. BRÜCKNER ; « *La fraternité de la noblesse polonaise avec les boïars lihuaniens dans l'Union de Horodlo* », par WŁ. SEMKOWICZ ; « *Union de la Pologne avec la Lithuanie* », par S. KUTRZEBA.

JABŁONOWSKI AL. : *Histoire de la Ruthénie méridionale. Cracovie*, 1912.

WASILEWSKI : *La Lithuanie et la Ruthénie Blanche. Cracovie*, 1912.

MOŚCICKI : *Histoire de la Lithuanie et de la Ruthénie après les partages. Wilno*, 1913.

ORGELBRAND : *Dictionnaire encyclopédique. Varsovie.*

En russe :

LUBAVSKIJ M.-K. : *Esquisse d'une histoire de l'Etat Lithuano-ruthène jusqu'à l'Union de Lublin inclusivement. Moscou*, 1910.

BATIOUCHKOV N.-N. : *La Ruthénie Blanche et la Lithuanie. St-Pétersbourg*, 1890.

EFRON et BROCKHAUS : *Dictionnaire encyclopédique. St-Pétersbourg.*

La carte jointe à notre recueil représente la République polonaise après l'Union de Lublin (1569) *et, dans ce cadre, les principales phases du développement territorial de la Lithuanie depuis le* XIIe *siècle jusqu'à* 1569. *Elle a été composée d'après les cartes des Etats slaves dressées par les historiens allemands Th. Menke et J. Caro et publiées dans l'ouvrage de* SPRUNER-MENKE : HAND-ATLAS FÜR DIE GESCHICHTE DES MITTELALTERS U. DER NEUEREN ZEIT, 3e ÉDIT. GOTHA 1888 (CARTES NR. 67-71). *Nous avons reproduit les frontières de la Lithuanie, au* XIIe *siècle, d'après la carte 67 de Th. Menke ; les limites de l'Etat lithuanien sous Mendog et Gedymin, d'après la carte Nr. 68 de J. Caro et celles de l'Etat de Witold d'après la carte Nr. 69 du même auteur. Les frontières de la Lithuanie du* XIIe *siècle sont presque identiques à celles de la Lithuanie ethnographique d'aujourd'hui.*

Renvoyant le lecteur à l'introduction de notre recueil pour ce qui touche l'histoire du développement territorial de la Pologne et de la Lithuanie, nous nous bornons à donner ici les explications strictement nécessaires pour quelques expressions géographiques : la ligne du Pripet séparait approximativement la *Ruthénie-Blanche* (au nord) de la *Petite-Ruthénie* (au sud). La *Volhynie* (avec *Wlodzimierz* et *Łuck*), la *Podolie* (avec *Kamieniec Podolski* et *Braclaw*), la *Kiovie*, enfin les terres de l'ancien État de *Halicz* qui, depuis la seconde moitié du XIVe siècle, avaient appartenu sans discontinuité à la Couronne, faisaient partie de la Petite-Ruthénie. La Podlachie constituait une bande longue et étroite de territoire allant de la frontière de Prusse, à l'ouest de Grodno, jusqu'au delà du cours du Bug, avec *Augustów*, *Bielsk*, *Drohiczyn*, et *Mielnik* comme villes principales.

TABLE DES MATIÈRES

Nos des actes	Dates	TITRE DES ACTES	Pages
	1569		
11	11 août, Lublin.	Sigismond-Auguste, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, confirme l'acte d'Union conclu le 1er juillet 1569, entre Polonais et Lithuaniens, ainsi que la restitution à la Pologne des terres de Volhynie, de Kiev et de Podlachie ; en même temps il établit les règles de convocation des diètes et diétines.	32
	1572		
12	6 mai.	Dans son testament, Sigismond-Auguste, le dernier Jagellon, 1572, exhorte les Polonais et les Lithuaniens à rester fidèles à l'Union.	34
	1791		
13	22 octobre, Varsovie.	Le Roi Stanislas-Auguste promulgue la loi, décrétée par la Diète de Pologne et de Lithuanie, statuant l'unification de l'administration de l'armée et des trésors des deux Etats.	35
	1794		
14	23 avril, Wilno.	Acte d'adhésion des Lithuaniens à la guerre de l'indépendance nationale sous la dictature de Kościuszko.	39
15	22 mai, Wilno.	Appel du Conseil suprême dirigeant de Lithuanie aux citoyens, les invitant à participer à l'insurrection nationale.	40
16	2 juin, au camp de Krzeczyc .	Proclamation adressée aux Lithuaniens et aux Commissions de Bon Ordre du grand-duché de Lithuanie par Kościuszko, généralissime de l'armée polonaise.	42
	1811		
17	3/15 mai, Saint-Pétersbourg.	Mémoire du comte Michel Cléophas Oginski, ancien grand trésorier de Lithuanie, adressé à l'empereur Alexandre Ier sur la politique à suivre à l'égard de la Pologne et de la Lithuanie.	44
18	10/22 octobre, Saint-Pétersbourg.	Projet d'oukase sur l'organisation du grand-duché de Lithuanie dressé et remis à l'empereur Alexandre Ier par le comte M. C. Oginski.	52
19	1er décembre, Saint-Pétersbourg.	Mémoire du comte M. C. Oginski sur la question polono-lithuanienne adressé à l'Empereur Alexandre Ier.	54
20	15 décembre, Saint-Pétersbourg.	Réponse de l'Empereur Alexandre Ier au Mémoire du comte Oginski.	61
	1812		
21	14 juillet, Wilno.	Acte d'accès des autorités du grand-duché de Lithuanie à la Confédération générale de la Pologne, réunie à Varsovie.	61
22	2 août, Wilno.	Appel à la nation tatare, établie depuis le XIVe siècle en Lithuanie, afin de combattre pour la patrie commune.	62
	1815		
23	10 juin, Vienne.	Lettre de Kościuszko à l'empereur Alexandre.	63
24	13 juin, Vienne.	Lettre de Kościuszko au prince Adam Georges Czartoryski.	63
	1831		
25	22 janvier, Varsovie	Adresse remise par les représentants des provinces lithuaniennes et ruthènes de l'ancienne République à la Diète de Pologne, pour lui confier la défense de leurs droits nationaux.	65
26	3 février, Varsovie.	Réponse à la Diète polonaise à l'adresse des Lithuaniens, les invitant à participer à la guerre pour acquérir leur indépendance.	66
27	3 avril (22 mars) Saint-Pétersbourg.	Oukase de l'Empereur Nicolas Ier contre les insurgés de Lithuanie.	68
28	19/31 avril, Saint-Pétersbourg.	Oukase de Nicolas Ier relatif à la confiscation des biens des habitants de Lithuanie et Ruthénie qui ont pris part à la révolution polonaise.	69

TABLE DES MATIÈRES

INDEX DES NOMS PROPRES*

* Les noms de personnes sont imprimés en majuscules, ceux de pays, de villes, de rivières en italiques.

N

O

P

R

S



PARIS. — IMPRIMERIE LEVÉ, 71, RUE DE RENNES.